

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N°04/11 ryo kuwa 04/02/2005

Iteka rya Minisitiri ryemera ihindurwa ry'amategeko agenga Ishyirahamwe ry'Ababyeyi b'Abadivantisiti rigamije kunganira Uburezi (A.P.A.C.E.).....
Amategeko Shingiro.....

N° 141/11 ryo kuwa 01/12/2005

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango w'Ababyeyi b'Abadivantisiti Ugamije Uburezi i Karambo (A.P.A.E.KA) kandi ryemera abavugizi bawo.....
Amategeko Shingiro.....

N° 03/11 ryo kuwa 11/01/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango w'Ababyeyi Ugamije Guteza imbere Uburezi (A.P.A.P.E.) kandi ryemera abavugizi bawo.....
Amategeko Shingiro.....

N° 14/11 ryo kuwa 27/01/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango « KOLPING » kandi ryemera abavugizi bawo.....
Amategeko Shingiro.....

N° 17/11 ryo kuwa 31/01/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango "Abashishikariye Iterambere ry'Umunyarwandakazi muri Gikongoro" (I.P.F.G) kandi ryemera abavugizi bawo.....
Amategeko Shingiro.....

N° 48/11 ryo kuwa 08/03/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango "Centre Rwandais de Communication pour la Santé" (CRCS) a.s.b.l., kandi ryemera abavugizi bawo.....
Amategeko Shingiro.....

N° 59/11 ryo kuwa 29/03/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango "Soeurs de la Sainte Famille d'Helmet " kandi ryemera abavugizi bawo.....
Amategeko Shingiro.....

N° 04/11 du 04/02/2005

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association des Parents Adventistes pour la Contribution à l'Education » (A.P.A.C.E.).....
Statuts.....

N° 141/11 du 01/12/2005

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association des Parents Adventistes pour l'Education à Karambo (A.P.A.E.K.A) et portant agrément de ses Représentants Légaux.....

Statuts.....

N° 03/11 du 11/01/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education (A.P.A.P.E.) et portant agrément de ses Représentants Légaux.....

Statuts.....

N° 14/11 du 27/01/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association "KOLPING" " et portant agrément de ses Représentants Légaux.....

Statuts.....

N° 17/11 du 31/01/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association "Initiative pour la Promotion de la Femme de Gikongoro" (I.P.F.G) et portant agrément de ses Représentantes Légales.....

Statuts.....

N° 48/11 du 08/03/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association " Centre Rwandais de Communication pour la Santé" (CRCS)" et portant agrément de ses Représentants Légaux.....

Statuts.....

N° 59/11 du 29/03/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle "Soeurs de la Sainte Famille d'Helmet " et portant agrément de ses Représentantes Légales.....

Statuts.....

N° 70/11 du 12/04/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Soeurs des Anges au Rwanda».....

Statuts.....

N° 71/11 du 12/04/2006

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Soeurs des Anges au Rwanda».....

B Sociétés Commerciales

BCR :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 03 juin 2004
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2004
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 11 novembre 2004
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 novembre 2004.....
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 02 décembre 2004.....

Kigali Steel and Aluminium Works s.a.r.l. :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Général du 05/01/2006.....

TABARWANDA :

- Minutes of September 13th 2005 Extraordinary General Meeting.....

MOUNTAIN GORILLAS CAMPANY (MGC) s.a.r.l. :

- Statuts.....

ITEKA RYA MINISITIRI N° 04/11 RYO KUWA 04/02/2005 RYEMERA IHINDURWA RY'AMATEGEKO AGENGA ISHYIRAHAMWE RY'ABABYEYI B'ABADIVANTISITI RIGAMIJE KUNGANIRA UBUREZI (A.P.A.CE.).

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 12, iya 14 n'ya 42 ;

Amaze kubona Iteka rya Perezida N° 041/05 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Asubiye ku iteka rya Minisitiri N° 327/05 ryo kuwa 01 Werurwe 1985 riha ubuzimagatozi Ishyirahamwe ry'Ababyeyi b'Abadivantisiti Rigamije Kunganira Uburezi (A.P.A.C.E.); cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Abisabwe n'Abavugizi b'Ishyirahamwe ry'Ababyeyi b'Abadivantisiti Rigamije Kunganira Uburezi (A.P.A.C.E.) mu rwandiko rwakiriwe kuwa 27 Werurwe 2002 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Icyemezo cyafashwe n'abagize ubwiganze bw'Ishyirahamwe ry'Ababyeyi b'Abadivantisiti Rigamije Kunganira Uburezi (A.P.A.C.E.) kuwa 24 Gashyantare 2002 cyo guhindura amategeko Agenga iryo shyirahamwe nk'uko ateye ku mugereka w'iri teka kiremewe.

Ingingo ya 2 :

Ingingo zose z'amateka yabanjirije iri kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

Ingingo ya 3 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono. Agaciro karyo gahera ku itariki ya 24 Gashyantare 2002.

Kigali, kuwa 04/02/2005

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU

ISHYIRAHAMWE RY'ABABYEYI B'ABADIVANTISITI RIGAMIJE KUNGANIRA UBUREZI (A.P.A.C.E.).

IRIBURIRO

Inteko Rusange y'Ishyirahamwe ry'Ababyeyi b'Abadivantisiti Rigamije Kunganira Uburezi (A.P.A.C.E.), iteraniye ku cyicaro cyaryo ku Kabusunzu, kuwa 24 Gicurasi 2002 ;

Imaze kubona itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 14 n'ya 42 ;

Yemeje ihindurwa ry'amategeko shingiro y'iryo shyirahamwe, yemejwe n'iteka rya Minisitiri n° 327/05 ryo kuwa 01 Werurwe 1985 ryatangajwe mu Igazeti ya Leta N° 9 yo kuwa 01 Gicurasi 1985, mu buryo bukurikira :

AMATEGEKO SHINGIRO

UMUTWE WA MBERE: IZINA, INTEBE, IGIHE N'INTEGO

Ingingo ya mbere :

Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umuryango udaharanira inyungu ugenewe igihe kitagira iherezo witwa "**Ishyirahamwe ry'Ababyeyi b'Abadivantisiti Rigamije Kunganira Uburezi, A.P.A.C.E.**", mu magambo ahinnye, rigengwa n'aya mategeko shingiro kimwe n'itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 2:

Intebe y'ishyirahamwe ishyizwe ku Kabusunzu, Akarere ka Nyamirambo, Umujyi wa Kigali. Ishobora ariko kwimurirwa mu kandi karere ka Repubulika y'u Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 3:

Ishyirahamwe rikorera imirimo yaryo i Kigali, ariko rishobora kwagurira ibikorwa byaryo ku butaka bwose bwa Repubulika y'u Rwanda. Rigenewe igihe kitagira iherezo.

Ingingo ya 4 :

Ishyirahamwe rifite intego yo kurera abana bose b'abanyeshuri batitaye ku mavuko yabo cyangwa amadini yabo, ribaha ubumenyi bwerekeye ibiremwa, ubwenge, ubumenyi bw'igihugu n'umuco kandi ryubaka amashuri yigishirizwamo ibi byose.

Hakurikijwe amategeko agenga uburezi mu Rwanda :

- guteza imbere ibyagirira rubanda akamaro mu burere n'umuco byemewe mu mashuri y'abadivantisiti b'umunsi wa karindwi ;
- guteza imbere ibyagirira rubanda nyamwinshi akamaro mu mibereho yabo, mu myifatire no mu mico.

UMUTWE WA II : ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5:

Ishyirahamwe rigizwe n'abanyamuryango barishinze, abaryinjiyemo n'ab'icyubahiro. Abashinze ishyirahamwe n'abaryinjiyemo ni abanyamuryango nyakuri. Bafite uburenganzira bumwe n'inshingano zimwe ku bireba ishyirahamwe.

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti cyabo cyangwa imiryango bemezwa n'Inteko Rusange kubera ibyiza by'akarusho bakoreye ishyirahamwe.

Ingingo ya 6:

Ushaka kwinjira mu ishyirahamwe abisaba Umuvugizi waryo mu nyandiko, akaba ariwe ubishyikiriza Inteko Rusange kugira ngo ibyemeze.

Ingingo ya 7:

Abanyamuryango nyakuri biyemeza gukorera umuryango nta buhemu. Baza mu Inteko Rusange kandi bafite uburenganzira bwo gutora no gutorwa. Bagomba gutanga umusanzu wa buri mwaka ugenwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 8:

Abanyamuryango b'icyubahiro batangwa n'Inama y'Ubutegetsi, bakemezwa n'Inteko Rusange. Bagishwa inama gusa, ariko ntibatora.

Ingingo ya 9:

Umuntu areka kuba umunyamuryango igihe yitabye Imana, iyo asezeye ku bushake, iyo yirukanywe cyangwa iyo ishyirahamwe risheshwe.

Inteko Rusange ishobora kwirukana umunyamuryango ku mpamvu zikurikira :

- kumara imyaka ibiri ikurikiranye adatangira umusanzu ;
- gusiba inama z'Inteko Rusange enye zikurikiranye nta mpamvu ;
- guteshya agaciro, gusebya cyangwa kugambanira ishyirahamwe ;
- kutubahiriza amategeko shingiro n'amabwiriza mbonezamikorere by'ishyirashamwe.

UMUTWE WA III : IBYEREKEYE UMUTUNGO

Ingingo ya 10 :

Ishyirahamwe rishobora gutira cyangwa gutunga ibintu by'imukanwa n'ibitimukanwa rikeneye kugira ngo rigere ku nshingano zawo.

Ingingo ya 11 :

Umutungo w'ishyirahamwe ugizwe n'ibi bikurikira :

- imisanzu y'abanyamuryango ;
- amafaranga atangwa n'ababyeyi ;
- amafaranga ava mu musaruro w'imirimu y'amaboko ikorwa n'abakozi n'abanyeshuri ;
- impano, imirage n'imfashanyo zinyuranye.

Ingingo ya 12 :

Umutungo w'ishyirahamwe ni uwaryo bwite. Rigena umutungo waryo ibikorwa byose bituma rigera ku ntego zaryo.

Nta munyamuryango ugomba kuwiyitirira cyangwa ngo agire icyo asaba igihe asezeye, yirukanywe cyangwa iyo ishyirahamwe risheshwe.

Ingingo ya 13 :

Igihe ishyirahamwe risheshwe, Inteko Rusange ishyiraho umuntu umwe cyangwa benshi bashinzwe kurangiza iryo seswa.

Iyo hamaze gukorwa ibarura ry'agaciro k'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa by'ishyirahamwe no kwishyura imyenda, umutungo usigaye uhabwa irindi ishyirahamwe rifite amatwara amwe.

UMUTWE WA IV: IBYEREKEYE INZEGO

Ingingo ya 14:

Inzego z'umuryango n'izi zikurikira:

- Inteko Rusange;
- Inama y'Ubuyobozi.

Igice cya mbere : Ibyerekeye Inteko Rusange

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango nyakuri bese.

Ingingo ya 16 :

Inteko Rusange ihamagarwa kandi ikayoborwa n'Umuwugizi w'ishyirahamwe; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida wa mbere cyangwa uwa kabiri. Igihe Umuvugizi n'Abasimbura be badahari, batabonetse cyangwa banze gutumiza inama, Inteko Rusange ihamagazwa na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri.

Icyo gihe, abagize Inteko Rusange bitoramo Umuyobozi w'inama n'Umwanditsi.

Ingingo ya 17 :

Inteko Rusange iterana kabiri mu mwaka mu nama zisanzwe mu biruhuko bya Noheli no mu biruhuko bikuru. Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri ku murongo w'ibygwa zohererezwas abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15. Ishobora na none gutumizwa mu bundi buryo b wose bwizewe nko gutanga amatangazo kuri radiyo n'igihugu na televiziyo.

Ingingo ya 18:

Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utagezweho, indi nama itumizwa mu minsi 15. Ishobora na none gutumizwa mu bundi buryo bwose bwizewe nko gutanga amatangazo kuri radiyo y'igihugu na televiziyo.

Ingingo ya 19:

Inteko Rusange idasanzwe iterana buri gihe iyo bibaye ngombwa. Ihamagazwa kandi ikayoborwa mu buryo bumwe nk'ubw'Inteko Rusange isanzwe.

Igihe cyo gutumiza inama y'Inteko Rusange idasanzwe gishobora kumanurwa ku minsi irindwi iyo hari ikibazo cyihutirwa cyane. Icyo gihe, impaka zigibwa gusa ku kibazo cyateganyijwe mu butumire.

Ingingo ya 20:

Ububasha bw'Inteko Rusange ni bumwe n'ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, aribwo:

- kwemeza no guhindura amategeko agenga ishyirahamwe n'amabwiriza mboneza mikorere yaryo;
- gushyiraho no kuvanaho abahagarariye ishyirahamwe n'ababungirije;
- kwemez ibyo ishyirahamwe rizakora ;
- kwemerera, guhagarika no kwirukana umunyamuryango ;
- kwemeza buri mwaka imicungire y'imari ;
- kwemera impano n'indagano ;
- gusesa
hamwe.

ishyira

Ingingo ya 21 :

Inyandiko-mvugo z'inama z'Inteko Rusange zishyirwaho umukono n'Umuyobozi w'inama hamwe n'Umwanditsi.

Igice cya kabiri : Inama y'Ubuyobozi

Ingingo ya 22 :

Inama y'Ubuyobozi igizwe na :

- Perezida : Umuvugizi w'ishyirahamwe ;
- Aba Visi-Perezida 2 : Abavugizi Bungirije ;
- Umunyamabanga ;
- Umunyamabanga Wungirije ;
- Umubitsi ;
- Abajyanama 5.
- Abagenzuzi b'imari 3.

Ingingo ya 23 :

Abagize Inama y'Ubuyobozi nibo bagize Biro y'Inteko Rusange. Batorerwa n'Inteko Rusange manda y'imyaka itatu ishobora kwongerwa. Bashinzwe gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange. Bashobora kwifashisha Abajyanama hakurijwe ubushobozi bwabo.

Iyo umwe mu bagize Inama y'Ubuyobozi yeguye ku bushake, avanywe ku mwanya we n'Inteko Rusange cyangwa yitabye Imana, umusimbuye arangiza manda uwo asimbuye yari yaratorewe.

Ingingo ya 24 :

Inama y'Ubuyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu gihembwe, ihamagawe kandi iyobowe na Perezida wayo, yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa n'Umusimbura we. Iterana kandi igafata ibyemezo hakurikijwe ubwiganze busanzwe bw'abanyamuryango bahari. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 25 :

Inama y'Ubuyobozi ishinze :

- kubahiriza ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange ;
- gucunga umutungo w'ishyirahamwe ;
- gutegura inama zisanzwe n'izidasanzwe z'Inteko Rusange ;
- gusaba ihindurwa ry'amategeko agenga ishyirahamwe ;
- gutegura imishinga y'ingengo y'imari na raporo bigenewe Inteko Rusange ;
- gutegura no kubahiriza amabwiriza mbonezamikorere y'ishyirahamwe ;
- gushyiraho abakozi bareba iby'ubutegetsi na tekini na kubavanaho.

Icyiciro cya gatatu : Abagenzuzi b'Imari

Ingingo ya 26:

Inteko Rusange ishyiraho abagenzuzi b'imari 3 bamara igihe cy'imyaka itatu, bafite inshingano zo kugenzura buri gihembwe imicungire y'imari y'umuryango no kuvuga icyo bayitekerezaho.

Bafite uburenganzira bwo kureba mu bitabo n'inyandiko z'ibaruramari z'ishyirahamwe ariko batabivanye mu bubiko. Batanga raporo zabo mu Nteko Rusange. Raporo yabo igira agaciro imaze kugereranywa n'iy'Umubitsi.

Ingingo ya 27 :

Inteko Rusange ishobora kuvanaho Umugenzuzi w'umutungo utuzuzanya neza inshingano ze, igashyiraho umusimbura wo kurangiza manda ye.

UMUTWE WA V : IBYEREKEYE GUHINDURA AMATEGEKO N'ISESWA RY'UMURYANGO

Ingingo 28 :

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'abagize ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bagize Inteko Rusange, bisabwe n'Inama y'Ubuyobozi cyangwa na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 29 :

Byemejwe n'abagize ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri, Inteko Rusange ishobora gusesa ishyirahamwe, kurifatanya n'irindi shyirahamwe cyangwa kuryomeka ku rindi bifite inshingano zihwanye.

Ingingo ya 30 :

Ibarura ry'umutungo w'ishyirahamwe, ari uwimukanwa cyangwa utimukanwa, rikorwa n'abo Inteko Rusange yashinze uwo murimo hakurikijwe ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri.

Ishyirwaho ry'abashinzwe kurangiza iseswa ry'ishyirahamwe rivanaho nta mpaka abagize Inama y'Ubuyobozi n'Abagenzuzi b'imari

UMUTWE WA VI : INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 31 :

Uburyo aya mategeko azubahirizwa kimwe n'ibindi bidateganyijwe nayo bizasobanurwa ku buryo burambuye mu mabwiriza mbonezamikorere y'ishyirahamwe azemezwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 32 :

Aya mategeko yemejwe kandi ashyizweho umukono n'abanyamuryango nyakuri bari ku ilisiti iyometseho.

Bikorewe i Kigali, kuwa 24/02/2002.

Umuvugizi w'Umuryango
NDAMAGE Ezéchiel
(sé)

Umuvugizi w'Umuryango wa mbere Wungirije
MUSONERA Abias
(sé)

Umuvugizi w'Umuryango wa kabiri Wungirije
RUHAYA NTWALI Assiel
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 04/11 DU 04/02/2005 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS ADVENTISTES POUR LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION » (A.P.A.C.E.).

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement les articles 120 et 121 ;

Vu la loi N° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 Juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés para le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 327/05 du 01 mars 1985 accordant la personnalité civile à l'Association des Parents Adventistes pour la Contribution à l'Education (A.P.A.C.E.), spécialement en son article premier ;

Sur requête des Représentants Légaux de l'Association des Parents Adventistes pour la contribution à l'Education (A.P.A.C.E.) reçue le 27 Mars 2002 ;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association des Parents Adventistes pour la Contribution à l'Education (A.P.A.C.E.) prise le 24 février 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 24 février 2002.

Kigali, le 04/02/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

ASSOCIATION DES PARENTS ADVENTISTES POUR LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION (A.P.A.C.E.)

PREAMBULE

L'Assemblée Générale de l'Association des Parents Adventistes pour la Contribution à l'Education (A.P.A.C.E.), réunie à son siège social à Kabusunzu, en date du 24 février 2002 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux Associations sans but lucratif, spécialement en ses Articles 14 et 42 ;

Adopte les modifications apportées aux statuts de ladite association, agréés par Arrêté Ministériel n° 327/05 du 01 mars 1985 publié au Journal Officiel N° 9 du 01 mai 1985, comme suit :

STATUTS

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une association sans but lucratif dénommée Association des Parents Adventistes pour la Contribution à l'Education, A.P.A.C.E., en sigle, régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le siège de l'association est établi à Kigali, District de Nyamirambo, dans la Ville de Kigali. Il peut néanmoins être transféré en toute autre localité de la République Rwandaise sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'association exerce ses activités à Kigali, mais peut les étendre sur toute la République Rwandaise. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 4:

L'association a pour objet de contribuer à l'éducation des enfants issus de n'importe quelle couche sociale et religieuse par l'enseignement des connaissances humaines, intellectuel, civiques et morales et par la création des écoles où seront dispensés ces enseignements.

Conformément à la loi sur l'Education Nationale au Rwanda :

- promouvoir l'éducation et la culture compatibles avec la discipline régissant les écoles adventistes du septième jour ;
- promouvoir des actions sociales et culturelles destinées à améliorer les conditions de vie de la populations.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 5 :

L'association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Sont membres effectifs, les signataires des présents statuts ainsi que toute personne physique ou morale qui y adhérerait. Ils ont les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'association.

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée Générale aura décerné ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

Article 6 :

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Représentant Légal de l'association. Elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'association. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Ils ont le devoir de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8:

Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne peuvent pas prendre part au vote.

Article 9 :

La qualité de membre se perd par le décès, la démission volontaire, l'exclusion ou la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusions d'un membre pour les motifs ci-après:

- non versement des cotisations pour une période de deux ans consécutifs ;
- absence non justifiée à quatre réunions successives de l'Assemblée Générale ;
- atteinte à l'honneur, à la réputation et à la sécurité de l'association ;
- violation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 10 :

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet .

Article 11 :

Le patrimoine de l'association est constitué par :

- les cotisations des membres ;
- les minervals payés par les parents des élèves ;
- les produits des travaux pratiques agricoles et d'élevage du personnel et des élèves

Article 12 :

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 13 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs curateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association.

Après réalisation des biens meubles et immeubles de l'association et apurement du passif, l'actif du patrimoine sera cédé à une autre association poursuivant les objectifs similaires.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 14 :

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration.

Section premier: De l'Assemblée Générale

Article 15:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée tous les membres effectifs de l'association.

Article 16 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Représentant Légal de l'association ou à défaut, par le premier ou le second Représentant Légal Suppléant. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus simultanés du Représentant Légal et de ses Suppléants, l'Assemblée Générale est convoquée par 1/3 des membres effectifs. Pour la circonstance, l'Assemblée élit en son sein un Président et un Rapporteur.

Article le 17 :

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires pendant les vacances de Noël et durant les grandes vacances. Les invitations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins 15 jours avant la réunion. Elle peut également être convoquée par tout autre moyen digne de foi tel que par communiqué à la radio nationale et à la télévision.

Article 18 :

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les 2/3 de membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours. A cette échéance, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient autant de fois que de besoin. Les modalités de sa convocation et de sa présidence sont les mêmes que celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutefois, les délais peuvent être réduits à sept jours en cas d'extrême urgence. Les débats ne peuvent alors porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, les débats ne portent uniquement sur la question inscrite dans l'ordre du jour de l'invitation :

Article 20 :

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale sont ceux définis à l'article 16 de la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, à savoir :

- adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- nomination et révocation des représentants légaux et des représentants légaux suppléants ;
- détermination des activités de l'association ;
- admission, suspension ou exclusion d'un membre;
- approbation des comptes annuels ;
- acceptation des dons et legs ;
- dissolution de l'association.

Article 21 :

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont signés par le Président de la réunion et le Rapporteur.

Section deuxième : Du Conseil d'Administration

Article 22 :

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Président : Représentant Légal ;
- de deux Vice-Présidents : Représentants Légaux Suppléants ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Secrétaire-Adjoint ;
- d'un Trésorier
- de 5 Conseillers.
- 3 Commissaires aux comptes.

Article 23 :

Les membres du Conseil d'Administration constituent le Bureau de l'Assemblée Générale. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils sont chargés de l'exécution des décisions et des recommandations de l'Assemblée Générale. Ils peuvent se faire aider par des Conseillers choisis en raison de leurs compétences.

En cas de démission volontaire ou forcée prononcée par l'Assemblée Générale, de décès d'un membre du Conseil d'Administration au cours du mandat, le successeur élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 24 :

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin, mais obligatoirement une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence, soit de son Président, soit du Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du premier. Il siège et délibère à la majorité simple de membres présents. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25 :

Les attributions du Conseil d'Administration sont :

- exécution des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- gestion du patrimoine de l'association ; préparation des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale ;
- proposition de modifications aux statuts de l'association ;
- élaboration de projets de budget et des rapports de gestion à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- élaboration et application du règlement d'ordre intérieur de l'association ;
- assurer la mise en place du personnel administratif et technique et leur licenciement.

Section troisième : Des Commissaires aux Comptes

Article 26 :

L'Assemblée Générale nomme pour un mandat de trois ans un collège de trois Commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion de finances de l'association et lui en fournir avis. Ils ont l'accès, sans les déplacer, aux livres et aux écritures comptables de l'association. Ils rendent des comptes à l'Assemblée Générale. Leur rapport ne peut faire foi qu'après confrontation avec celui du Trésorier.

Article 27 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un Commissaire aux comptes qui ne remplit pas convenablement sa mission et pourvoir à son remplacement pour achever le mandat.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 28 :

Les présents statuts peuvent faire objet de modifications sur décision de la majorité de 2/3 de membres effectifs réunis en Assemblée Générale, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers de membres effectifs.

Article 29 :

Sur décision de la majorité de 2/3 des membres effectifs, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association, sa fusion avec ou son affiliation à toute autre association poursuivant un but analogue.

Article 30 :

La liquidation s'opère par le soin des liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres effectifs de l'association.

La nomination des liquidateurs met fin aux mandats des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 :

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminées dans un règlement d'ordre intérieur de l'association adopté par l'Assemblée Générale.

Article 32 :

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par les membres effectifs de l'association dont la liste est en annexe.

Fait à Kigali, le 24/02/2002

Le Représentant Légal de l'Association
NDAMAGE Ezéchiel
(sé)

Le Premier Représentant Légal Suppléant
MUSONERA Abias
(sé)

Le Deuxième Représentant Légal Suppléant
RUHAYA NTWALI Assiel
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 141/11 RYO KUWA 01/12/2005 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO W'ABABYEYI B'ABADIVANTISITI UGAMIJE UBUREZI I KARAMBO (A.P.A.E.K.A), KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango w'Ababyeyi b'Abadivantisiti Ugamije Uburezi i Karambo (A.P.A.E.K.A), mu rwandiko rwakiriwe kuwa 12 Mata 2004;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango w'Ababyeyi b'Abadivantisiti Ugamije Uburezi i Karambo (A.P.A.E.K.A), ufite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Gikondo, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije kugira uruhare mu kurera abana b'Abanyarwanda utitaye ku nkomoko n'amadini byabo, ubaha inyigisho zerekeye ubumenyi, ubwenge, uburere mboneragihugu n'umuco, hashingwa amashuri azigishirizwamo izo nyigisho.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango w'Ababyeyi b'Abadivantisiti Ugamije Uburezi i Karambo (A.P.A.E.K.A) ni Bwana CYAMUNALI Siméon, umunyarwanda uba i Kigali, Akarere ka Gikondo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye uwo muri umuryango ni Bwana MUBAYIZA Geoffrey, umunyarwanda uba i Gikondo, Akarere ka Gikondo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa kabiri w'Uhagarariye uwo muri umuryango ni Bwana HABIMANA BYUMA Elisaphan, umunyarwanda uba i Gikondo, Akarere ka Gikondo, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 01/12/2005

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU

UMURYANGO W'ABABYEYI B'ABADIVANTISITI UGAMIJE UBUREZI I KARAMBO (A.P.A.E.KA).

AMATEGEKO SHINGIRO

UMUTWE WA MBERE: IZINA , INTEBE , IGIHE N'INTEGO

Ingingo ya mbere :

Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umuryango «**Umuryango w'Ababyeyi b'Abadivantisiti Ugamiye Uburezi i Karambo**» , **A.P.A.E.KA.** mu magambo ahinnye, ugengwa n'aya mategeko shingiro hamwe n'itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 2 :

Icyicaro cy'umuryango gishyizwe i Karambo, Akarere ka Gikondo, Umujyi wa Kigali. Gishobora ariko kwimurirwa ahandi byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 3 :

Umuryango ukorera imirimo yawo i Karambo, ariko ushobora kwagurira ibikorwa byawo ku butaka bwose bwa Repubulika y'u Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange. Igihe uzamara ntikigenwe.

Ingingo ya 4 :

Umuryango ugamiye kugira uruhare mu kurera abana b'abanyarwanda utitaye ku nkomoko n'amadini byabo, ubaha inyigisho zerekeye ubumenyi, ubwenge, uburere mboneragihugu n'umuco, hashingwa amashuri azigishirizwamo izo nyigisho.

UMUTWE WA II : ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5 :

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango bawushinze, abanyamuryango bawinjiramo n'ab'icyubahiro.

Abanyamuryango bawushinze ni abashyize umukono kuri aya mategeko shingiro. Abanyamuryango bawinjiramo ni ababisaba bamaze kwiyemeza gukurikiza aya mategeko shingiro kandi bakemerwa n'Inteko Rusange.

Abanyamuryango bawushinze n'abawinjiramo ni abanyamuryango nyakuri. Bafite uburenganzira bumwe n'inshingano zimwe ku birebana n'umuryango.

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti cyabo cyangwa imiryango bemerwa n'Inteko Rusange kubera ibikorwa byiza by'akarusho bakoreye umuryango.

Ingingo ya 6 :

Abanyamuryango nyakuri biyemeza gukorera umuryango batizigama. Baza mu nama z'Inteko Rusange bafite uburenganzira bwo gutora. Bagomba gutanga umusanzu ugenwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 7:

Abashaka kwinjira mu muryango babisaba Perezida w'Inama y'Ubuyobozi, nawe akabashyikiriza Inteko Rusange kugira ngo ibemere.

Ingingo ya 8:

Abanyamuryango b'icyubahiro batangwa n'Inama y'Ubuyobozi, bakemerwa n'Inteko Rusange. Bagishwa inama gusa, ariko ntibatora mu Nteko Rusange.

Ingingo ya 9 :

Gutakaza ubunyamuryango biterwa n'urupfu, gusezera ku bushake, kwirukanwa cyangwa iseswa ry'umuryango.

Usezeye ku bushake abimenyesha Perezida w'Inama y'Ubuyobozi, bikemezwa n'Inteko Rusange.

Icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi iyo atacyubahiriza aya mategeko shingiro n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango.

UMUTWE WA III : UMUTUNGO

Ingingo ya 10 :

Umuryango ushobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ukeneye kugira ngo ugere ku ntego yawo.

Ingingo ya 11 :

Umutungo w'umuryango ugizwe n'imisanzu y'abanyamuryango, impano, imirage, imfashanyo zinyuranye, amafaranga y'ishuri atangwa n'abanyeshuri n'umugaruro ukomoka ku bikorwa by'umuryango.

Ingingo ya 12 :

Umuryango ugenera umutungo wawo igikorwa cyose cyatuma ugera ku ntego yawo ku buryo buziguye cyangwa butaziguye. Nta munyamuryango ushobora kuwiyitirira cyangwa ngo agire umugabane asaba igihe aseze, iyo yirukanywe cyangwa igihe umuryango usheshwe.

Ingingo ya 13 :

Igihe umuryango usheshwe, Inteko Rusange ishira umuntu umwe cyangwa benshi bashinzwe kurangiza iryo seswa.

Iyo hamaze gukorwa ibarura ry'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa by'umuryango no kwishyura imyenda, umutungo usigaye uhabwa undi muryango bihuje intego.

UMUTWE WA IV : INZEGO

Ingingo ya 14 :

Inzego z'umuryango ni Inteko Rusange, Inama y'Ubuyobozi n'Ubugenzuzi bw'imari.

Igice cya mbere : Ibyerekeye Inteko Rusange

Ingingo ya 15 :

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange ihamagarwa kandi ikayoborwa na Perezida w'Inama y'Ubuyobozi; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida wa mbere cyangwa uwa kabiri.

Iyo Perezida na ba Visi-Perezida badahari, batabonetse cyangwa banze, Inteko Rusange ihamagarwa mu nyandiko isinyweho na 1/2 cy'abanyamuryango nyakuri. Icyo gihe, Inteko yitoramo Perezida w'inama.

Ingingo ya 17 :

Inteko Rusange iterana rimwe mugihembwe mu nama isanzwe. Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri ku murongo w'ibyigwa, ahantu, itariki n'isaha inama izateraniraho, zishyikirizwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 30.

Ingingo ya 18:

Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utagezweho, indi nama itumirwa mu minsi 15. icyo gihe, Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro uko umubare w'abahari waba ungana kose.

Ingingo ya 19 :

Inteko Rusange idasanze iterana buri gihe iyo bibaye ngombwa, ihamagawe na Perezida w'Inama y'Ubuyobozi, bitashoboka, bigakorwa na Visi-Perezida wa mbere cyangwa uwa kabiri, abyibwirije cyangwa bisabwe n'Inama y'Ubuyobozi cyangwa se bisabwe na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 20 :

Uretse ibiteganywa ukundi n'itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu n'aya mategeko shingiro, ibyemezo by'Inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi.

Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 21:

Ububasha bw'Inteko Rusange ni bumwe n'ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, aribwo :

- kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amabwiriza mbonezamikorere yawo ;
- gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije ;
- kwemeza ibyo umuryango uzakora ;
- kwemerera , guhagarika no kwirukana umunyamuryango ;
- kwemeza buri mwaka imicungire y'imari ;
- kwemera impano n'indagano ;
- gusesa umuryango.

Igice cya kabiri : Inama y'Ubuyobozi

Ingingo ya 22 :

Inama y'Ubuyobozi igizwe na :

- Perezida : Umuvugizi w'umuryango ;
- ba Visi-Perezida babiri : Abavugizi Bungirije ;
- Umunyamabanga ;
- Umubitsi ;
- Abajyanama 5.

Ingingo ya 23 :

Abagize Inama y'Ubuyobozi batorwa n'Inteko Rusange mu banyamuryango nyakuri mu gihe cy'imyaka itatu ishobora kongerwa.

Bifashisha abajyanama batoranywa hakurikijwe ubumenyi n'ubushobozi byabo.

Iyo umwe mu bagize Inama y'Ubuyobozi yeguye ku bushake, avanywe ku mwanya we n'Inteko Rusange cyangwa yitabye Imana, umusimbuye arangiza manda ye.

Ingingo ya 24 :

Inama y'Ubuyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu gihembwe, ihamagawe kandi iyobowe na Perezida wayo ; bitashoboka, bigakorwa na Visi-Perezida wa mbere cyangwa uwa kabiri. Iterana kandi igafata ibyemezo hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abayigize. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 25 :

Inama y'Ubuyobozi ishinzwe :

- gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange ;
- kwita ku micungire ya buri muni y'umuryango ;
- gukora raporo y'ibyakozwe mu mwaka urangiye ;
- gutegura ingengo y'imari igomba gushyikirizwa Inteko Rusange ;
- gushyikiriza Inteko Rusange ingingo z'amategeko n'iz'amabwiriza ngengamikorere zigomba guhinduka ;
- gutegura inama z'Inteko Rusange ;
- kugirana imishyikirano n'indi miryango igamije ubutwererane no gushaka inkunga ;
- gushaka, gushyiraho no kuvanaho abakozi bo mu buyobozi n'abarimu.

Igice cya gatatu : Ubugenzuzi bw'imari

Ingingo ya 26 :

Inteko Rusange ishagiraho buri mwaka abagenzuzi b'imari babiri bafite inshingano zo kugenzura buri gihe imicungire y'imari n'indi mitungo y'umuryango no kuvuga icyo bayitekerezaho.

Bafite uburenganzira bwo kureba mu bitabo n'inyandiko z'ibaruramari by'umuryango ariko batabijyanye hanze y'ububiko. Batanga raporo zabo mu Nteko Rusange.

UMUTWE WA V : GUHINDURA AMATEGEKO N'ISESWA RY'UMURYANGO

Ingingo ya 27 :

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi, bisabwe n'Inama y'Ubuyobozi cyangwa na 1/2 cy'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 28 :

Byemejwe ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi , Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango, kuwufatanya n'undi muryango cyangwa kuwomeka ku wundi ufite inshingano zihwanye.

Ingingo ya 29 :

Uburyo aya mategeko shingiro azubahirizwa kimwe n'ibindi bidateganyijwe nayo bizasobanurwa ku buryo burambuye mu mabwiriza ngengamikorere yemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi.

Ingingo ya 30 :

Aya mategeko yemejwe kandi ashyizweho umukono n'abashinze umuryango bari ku ilisiti iyometseho.

Bikorewe i Karambo, kuwa 02/02/2004.

Umuvugizi w'Umuryango
CYAMUNALI Siméon
(sé)

Umuvugizi Wungirije wa mbere w'Umuryango
MUBAYIZA Godfrey
(sé)

Umuvugizi Wungirije wa kabiri w'Umuryango
HABIMANA BYUMA Elisaphan
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 141/11 DU 01/12/2005 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION DES PARENTS ADVENTISTES POUR L'EDUCATION A KARAMBO (APAEKA) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association des Parents Adventistes pour l'Education à Karambo (A.P.A.E.K.A), reçue le 12 avril 2004;

ARRETE:

Article premier:

La personnalité civile est accordée à l'Association des Parents Adventistes pour l'Education à Karambo (A.P.A.E.K.A), dont le siège social est à Kigali, District de Gikondo, Ville de Kigali.

Article 2:

L'Association a pour objet de contribuer à l'éducation des enfants rwandais issus de n'importe quelle couche sociale et religieuse par l'enseignement des connaissances humaines, intellectuelles, civiques et morales par la création des écoles où seront dispensés ces enseignements.

Article 3:

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association des Parents Adventistes pour l'Education à Karambo (A.P.A.E.K.A), Monsieur CYAMUNALI Siméon, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Gikondo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Premier Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur MUBAYIZA Geoffrey, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Gikondo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Deuxième Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur HABIMANA BYUMA Elisaphan, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Gikondo, Ville de Kigali.

Article 4:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 01/12/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

ASSOCIATION DES PARENTS ADVENTISTES POUR L'EDUCATION A KARAMBO (A.P.A.E.KA)

STATUTS

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION , SIEGE , DUREE ET OBJET

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une Association «**Association des Parents Adventistes pour l'Education à Karambo**», **A.P.A.E.KA.** en sigle, régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi N° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le siège de l'Association est établi à Karambo, District de Gikondo, Ville de Kigali. Il peut néanmoins être transféré ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'Association exerce ses activités à Karambo, mais peut les sur toute l'étendue de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale. Elle peut est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association a pour objet de contribuer à l'éducation des enfants rwandais issus de n'importe quelle couche sociale et religieuse par l'enseignement des connaissances humaines, intellectuelles, civiques et morales par la création des écoles où seront dispensés ces enseignements.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 5 :

L'Association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Sont membres fondateurs, les signataires des présents statuts. Sont membres adhérents les personnes physiques qui sur demande et après avoir souscrit aux présents statuts, sont agréées par l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs et les membres adhérents constituent les membres effectifs de l'association. Ils ont les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'association.

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée Générale aura décerné ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'Association.

Article 6 :

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'association. Ils participent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils ont le devoir de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président du Comité Exécutif qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Les membres d'honneur sont proposés par le Comité Exécutif et agréés par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne prennent pas part au vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire, l'exclusion ou la dissolution de l'association.

Le retrait volontaire est adressée au Président du Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

CHPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 10 :

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 11 :

Le patrimoine de l'association est constitué par les cotisations des membres, les dons, les legs, les subventions diverses, les frais de scolarité des élèves ainsi que les revenus issus des activités de l'association.

Article 12 :

L'association affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 13 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs curateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association.

Après inventaire des biens meubles et immeubles de l'association et apurement du passif, l'actif du patrimoine sera cédé à une autre association poursuivant des objectifs similaires.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 14 :

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Commissariat aux comptes.

Section première : De l'Assemblée Générale

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée de tous les membres de l'association.

Article 16 :

L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par le Président du Comité Exécutif ou à défaut, par le premier ou le second Vice-Président.

En cas d'absence, d'empêchement ou de refus simultanés du Président et des Vice-Présidents, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par 1/2 des membres effectifs. Pour la circonstance, l'Assemblée élit en son sein un Président de la session.

Article 17 :

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires. Les invitations indiquant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion sont remises aux membres au moins 30 jours avant la réunion.

Article 18 :

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les 2/3 des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours. A cette échéance, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

Article 19 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient autant de fois que de besoin sur convocation du Président du Comité Exécutif ou à défaut, du premier ou du second Vice-Président, soit d'initiative, soit à la demande du Comité Exécutif, soit à la demande de la 1/3 des membres effectifs de l'association.

Article 20 :

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de voix, celle du Président compte double.

Article 21 :

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale sont ceux définis à l'article 16 de la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, à savoir :

- adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- nomination et révocation des représentants légaux et des représentants légaux suppléants ;
- détermination des activités de l'association ;
- admission, suspension ou exclusion d'un membre ;
- approbation des comptes annuels ;
- acceptation des dons et legs ;
- dissolution de l'association.

Section deuxième : Du Comité Exécutif

Article 22 :

Le Comité Exécutif est composé :

- du Président : Représentant Légal ;
- de deux Vice-Présidents : Représentants Légaux Suppléant ;
- d'un Secrétaire Exécutif ;
- d'un Trésorier ;
- de Conseillers.

Article 23 :

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Ils se font aider dans leurs fonctions par des Conseillers choisis en raison de leurs connaissances et leurs compétences.

En cas de démission volontaire ou forcée prononcée par l'Assemblée Générale ou de décès d'un membre du Comité Exécutif au cours du mandat, le successeur élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 24 :

Le Comité Exécutif se réunit autant de fois que de besoin, mais obligatoirement une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence, soit de son Président ou à défaut, du premier ou du second Vice-Président.

Il siège et délibère à la majorité absolue des membres. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.

Article 25 :

Le Comité Exécutif est chargé de :

- exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- s'occuper de la gestion quotidienne de l'association ;
- rédiger le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé ;
- élaborer les prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et au règlement intérieur ;
- préparer les sessions de l'Assemblée Générale ;
- négocier les accords de coopération et de financement avec des partenaires ;
- recruter, nommer et révoquer le personnel administratif et enseignant.

Section troisième : Du Commissariat aux comptes

Article 26 :

L'Assemblée Générale nomme annuellement un ou deux Commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances et autre patrimoine de l'association et lui en fournir avis.

Ils ont accès, sans les déplacer, aux livres et aux écritures comptables de l'association. Ils rendent des comptes à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27 :

Les présents statuts peuvent faire objet de modifications sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres effectifs.

Article 28 :

Sur décision de la majorité de 2/3 des voix, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association, sa fusion avec ou son affiliation avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Article 29 :

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminées dans un règlement intérieur de l'association adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix.

Article 30 :

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par les membres fondateurs de l'association dont la liste est en annexe.

Fait à Karambo, le 02/02/2004.

Le Représentant Légal
CYAMUNALI Siméon

(sé)

Premier Représentant Légal Suppléant
MUBAYIZA Godfrey

(sé)

Second Représentant Légal Suppléant
HABIMANA BYUMA Elisaphan

(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 03/11 RYO KUWA 11/01/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO W'ABABYEYI UGAMIJE GUTEZA IMBERE UBUREZI (APAPE) KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango w'Ababyeyi Ugamiye Uburezi (APAPE) mu rwandiko rwakiriwe kuwa 04 Gicurasi 2004;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango w'Ababyeyi Ugamiye Uburezi (APAPE) ufite icyicaro i Kigali, Umujiyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamiye gutanga uburere ngororangingo, ubumenyi, umuco n'uburere mboneragihugu ku bantu bose bujuje ibyangombwa byo kwiga amashuri mu Rwanda.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango w'Ababyeyi Ugamiye Uburezi (APAPE) ni Bwana KABERA Védaste, umunyarwanda utuye i Gikondo, Umujiyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye uwo muri umuryango ni Bwana BONESHA Joseph, umunyarwanda uba mu Bubiligi.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa kabiri w'Uhagarariye uwo muri umuryango ni Bwana KABAYIZA Boniface, umunyarwanda uba mu Cyanika, Intara y'Amajyepfo.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 11 Mutarama 2006

MUKABAGWIZA Edda
Minisitiri w'Ubutabera
(sé)

AMATEGEKO AGENGA UMURYANGO W'ABABYEYI UGAMIJE GUTEZA IMBERE UBUREZI, A.P.A.P.E

UMUTWE WA MBERE: IZINA –ICYICARO-AHO UBARIZWA

Ingingo ya mbere:

Hakurikijwe Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeranye n'Amashyirahamwe adaharanira inyungu hashyizweho umuryango witwa : UMURYANGO W'ABABYEYI UGAMIJE GUTEZA IMBERE UBUREZI, mu magambo ahinnye A.P.A.P.E.

Ingingo ya 2:

Icyicaro cy'Umuryango kiri mu Murenge wa KIGARAMA, Akarere ka GIKONDO, Umujyi wa Kigali, Agasanduku k'Iposita 1710 KIGALI.

UMUTWE WA KABIRI: ICYO UMURYANGO UGAMIJE N' AHO UKORERA

Ingingo ya 3:

Umuryango ugamiye gutanga uburere ngororangingo, ubumenyi, umuco n'uburere mboneragihugu ku bantu bose bujuje ibyangombwa byo kwiga Amashuri mu Rwanda.

Umuryango mu bushobozi bwawo no mu gusohozza inshingano zawo, ushyiraho ibyiciro binyuranye by'Uburezi.

Ni muri urwo rwego, Umuryango, byemejwe n'Inteko Rusange yawo, ushyiraho Amategeko yumwihariko agenga amashuri n'ibindi bikorwa na gahunda bizakurikiza bitabangamiye amategeko agenga Uburezi muri Repubulika y'u Rwanda.

Ingingo ya 4:

Ubu, Umuryango ukorera mu Murenge wa KIGARAMA , Akarere ka GIKONDO, Umujyi wa KIGALI. Ariko byemejwe n'Inteko Rusange y'Umuryango, ibikorwa byawo bishobora kwagurirwa aho ari ho hose mu gihugu.

UMUTWE WA GATATU : KUBA CYANGWA GUTAKAZA KUBA UMUNYAMURYANGO

Ingingo ya 5:

Abashinze Umuryango ni abashyize umukono kuri aya mategeko. Abawinjiramo, nabo ni Abanyamuryango. Abawushinze n'abawinjiramo bose ni « Abanyamuryango bawugize ».

Ingingo ya 6:

Ushaka kuba Umunyamuryango yandikira uhagarariye Umuryango mu buryo bwemewe n'amategeko. Umunyamuryango mushya yemerwa n'Inteko Rusange y'Umuryango ku bwiganze nibura bwa 2/3 by'abaje mu nama.

Ingingo ya 7:

Gutakaza ubunyamuryango byemezwa n'Inteko Rusange y'Umuryango ku bwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bisabwe na Komite Nyobozi. Ibituma umuntu atakaza kuba Umunyamuryango ni ibi bikurikira:

- Gusezera ku bushake bwe
- Kwirukanwa mu muryango
- Kwitaba Imana nabyo bituma nyakwigendera atakaza Ubunyamuryango.

UMUTWE WA KANE: UMUTUNGO W'UMURYANGO

Ingingo ya 8:

Umuryango ushobora gutunga ibintu byawo bwite cyangwa impano, byaba ibyimukanwa cyangwa ibitimukanwa, bya ngombwa kugira ngo ibigamijwe bigerweho bitabangamiye amategeko ariho.

Ingingo ya 9:

Umutungo w'Umuryango ugizwe n'imisanzu y'abanyamuryango, amafaranga arihirwa abanyeshuri, impano, indagano n'umusaruro ukomoka ku micungire myiza y'umutungo ufite.

Ingingo ya 10:

Umuryango ugena uko umutungo wawo ukorehwa kugira ngo ugere ku nshingano zawo. Ububasha bwo gukoresha uwo mutungo bugenwa n'Inteko Rusange.

UMUTWE WA GATANU: IMITUNGANYIRIZE Y'UMURYANGO

Ingingo ya 11:

Inzego z'Umuryango ni izi zikurikira:

- Inteko Rusange
- Komite Nyobozi

IGICE CYA MBERE: INTEKO RUSANGE

Ingingo ya 12:

Inteko Rusange ni rwo rwego rw'ikirenga rw'Umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose: abawushinze n'abawinjyemo. Utabonetse ahagararirwa n'uwo yahaye uburenganzira bwanditse.

Ingingo ya 13:

Inteko Rusange ikora imirimo igenwa mu ngingo ya 16 y'Itegeko rigenga Imiryango itagamije inyungu: ni ukuvuga kwemeza no guhindura amategeko yihariye ya wo, gushyiraho no kuvanaho abahagarariye Umuryango n'ababungirije, kwemeza ibyo Umuryango uzakora, kwemerera, guhagarika no kwirukana umunyamuryango, kwemeza buri mwaka imicungire y'umutungo, kwemera impano n'indagano, gusesa Umuryango.

Ingingo ya 14:

Itumizwa ry'Inteko Rusange rikorwa n'Uhagarariye Umuryango mu buryo bwemewe n'amategeko, yaba atabonetse rigakorwa n'Umwungiriza we wa mbere. Mu gihe bombi batabonetse, rikorwa n'umwungiriza we wa kabiri. Iyo abo bose batabonetse, itumizwa n'Umunyamabanga wa Komite Nyobozi. Nanone, 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri, babinyujije mu nyandiko, basaba ko Inteko Rusange iterana.

Inteko Rusange iterana kabiri mu mwaka n'ikindi gihe bibaye ngombwa.

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange iterana iyo hari ubwiganze bw'abanyamuryango bungana na 2/3 by'abagize Umuryango. Ibyemezo byayo bifatwa ku bwiganze burunduye bw'amajwi y'abanyamuryango bari mu nama keretse mu gihe hasabwa ko hagomba kuba ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango.

IGICE CYA KABIRI : KOMITE NYOBOZI

Ingingo ya 16:

Komite Nyobozi igizwe na :

- a) Perezida wayo ari na we Uhagarariye Umuryango ku buryo bwemewe n'amategeko;
- b) Abungiriza Perezida babiri : uwa mbere n'uwa kabiri ari na bo basigire b'Uhagarariye Umuryango ku buryo bwemewe n'amategeko;
- c) Umunyamabanga;
- d) Umubitsi ;
- e) Abajyanama batatu.

Ingingo ya 17:

Abagize Komite Nyobozi bashyirwaho n'Inteko Rusange mu buryo bw'amatora mu gihe cy'imyaka ine kandi bakaba bashobora kwiyonzeza incuro imwe gusa..

Ingingo ya 18:

Mu gihe Inteko Rusange itora abagize Komite Nyobozi, buri mwanya wiyamamarizwaho ku buryo bw'umwihariko kandi nta wushobora kwiyamamaza ku myanya irenze umwe. Mu gihe habayeho kunganya amajwi, gutombora ni byo bikemura impaka.

Ingingo ya 19:

Komite Nyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa. Iterana ariko habonetse nibura ½ cy'abayigize.

Ibyemezo bya Komite Nyobozi bifatwa ku bwiganze burunduye bw'amajwi y'abaje mu nama.

Iyo habayeho kunganya amajwi, ijwi rya Perezida rikemura impaka.

UMUTWE WA GATANDATU : INSHINGANO ZA KOMITE NYOBOZI

Ingingo ya 20:

Komite Nyobozi ikoresha ububasha ihabwa n'Inteko Rusange kandi igacunga buri gihe Umutungo w'Umuryango. Ifite inshingano zikurikira :

- i) Kuyobora Umuryango ;
- ii) Gutanga akazi no kwirukana abakozi bahawe akazi n'Umuryango ;
- iii) Gushyiraho Komisiyo ngishwanama za ngombwa mu mikorere myiza y'Umuryango ;
- iv) Gushyiraho no kwirukana abakozi bo mu buyobozi bw'Amashuri n'ibigo byigishirizwamo by'Umuryango ;
- v) Gufata ibyemezo byihutirwa, mu bubasha ihabwa n'Inteko Rusange, no kubiyimenyesha mu minsi 15 ikurikira ngo harebwe icyakorwa ;
- vi) Kwita ku myifatire y'Abanyamuryango
- vii) Gukemura ku buryo bwubaka, bitabangamiye ibiteganywa n'amategeko n'amabwiriza ariho y'Umuryango, ikibazo icyo ari cyo cyose kidateganyijwe n'Amategeko y'Umuryango cyangwa Amategeko y'umwihariko y'Umuryango kandi kidafite urundi rwego na rumwe cyakwerekezwamo ;
- viii) Gutsura umubano mu nyungu zo gushimangira inshingano z'Umuryango no gusohoza intego z'Umuryango.

UMUTWE WA KARINDWI : ITORWA RY' ABAGENZUZI B'IMARI

Ingingo ya 21:

Buri myaka itatu, Inteko Rusange itora abagenzuzi b'imari bashobora kongera gutorerwa imyaka itatu indi nshuro imwe.

Ingingo ya 22:

Ibikorwa n'inshingano by'abagenzuzi b'imari ni ibi bikurikira :

- Kurebera aho ngaho impapuro z'umutungo n'izindi zose zirebana no gusohora no kwinjiza amafaranga ;
- Gukora igenzura nibura rimwe mu mezi atatu no kurikorera raporo ;
- Kujya mu nama ya Komite Nshungamutungo, kugira ngo igire icyo ibasobanuzwa.

UMUTWE WA MUNANI : GUHINDURA AYA MATEGEKO

Ingingo ya 23:

Impinduka iyo ari yo yose kuri aya mategeko ishyirwa kuri gahunda y'Inteko Rusange ikagezwa ku banyamuryango nibura ukwezi kumwe mbere y'inama, ikanemezwa ku bwiganze burunduye bw'abanyamuryango nyakuri.

UMUTWE WA CYENDA : ISESWA RY'UMURYANGO

Ingingo ya 24:

Iseswa ry'Umuryango rigomba kuba ridaciye ukubiri n'ingingo ya 27 n'ya 28 z'Itegeko rigenga Imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 25:

Igihe Umuryango usheshwe na ba nyirawo, umutungo w'Umuryango uhabwa undi muryango wiyemeje gukomeza inshingano z'usheshwe, habanje kubarurwa imitungo yimukanwa n'itimukanwa ndetse no kwishyura amadeni. Ibyo byemezwa ku bwiganze bwa $\frac{3}{4}$ by'abanyamuryango mu Nteko Rusange yawo.

Ingingo ya 26:

Iseswa ry'umuryango rirangizwa rikanashyirwa mu bikorwa n'umuntu ugenwe n'Inteko Rusange ku bwiganze bw'amajwi ya $\frac{2}{3}$ by'abanyamuryango. Ishyirwaho ry'uwo muntu rijyana n'ihagarikwa ry'Abahagarariye Umuryango mu buryo bw'amategeko na Komite Nyobozi yose.

Ingingo ya 27:

Uburyo n'imishyirirwe mu bikorwa by'aya mategeko bigenwa n'amategeko yihariye y'Umuryango A.PA.P.E

Kigali, ku wa 30/06/2005

Uhagarariye Umuryango A.PA.P.E
KABERA Védaste
(sé)

Uwungirije Uhagarariye Umuryango wa mbere
BONESH A Joseph
(sé)

Uwungirije Uhagarariye Umuryango wa Kabiri
KABAYIZA Boniface
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 03/11 DU 11 JANVIER 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION DES PARENTS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION (APAPE) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education (APAPE), reçue le 25 septembre 2005;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education (APAPE) dont le siège social est fixé à Kigali, Ville de Kigali.

Article 2:

L'association a pour objet l'éducation physique, intellectuelle, morale et civique des personnes remplissant les conditions requises pour l'enseignement au Rwanda.

Article 3:

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association des Parents pour la Promotion de l'Education (APAPE), Monsieur KABERA Védaste, de nationalité rwandaise, résidant à Gikondo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur BONESHA Joseph, de nationalité rwandaise, résidant en Belgique.

Est agréé en qualité du Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur KABAYIZA Boniface, de nationalité rwandaise, résidant à Cyanika, Province du Sud.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 11/01/ 2006

MUKABAGWIZA Edda
Ministre de la Justice
(sé)

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION, "A.P.A.P.E"

CHAPITRE PREMIER : DE LA DENOMINATION , DU SIEGE SOCIAL ET ADRESSE

Article premier:

Conformément aux dispositions de la Loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux Associations sans but lucratif, il est créé une Association sans but lucratif dénommée « Association des Parents pour la Promotion de l'Education », « A.P.A.P.E ».

Article 2:

Le siège de l'Association est fixé dans le Secteur de KIGARAMA, District de GIKONDO, Ville de KIGALI, B.P 1710 KIGALI.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET REGION D'ACTIVITE

Article 3:

L'Association a pour objet l'éducation physique, intellectuelle, morale et civique des personnes remplissant les conditions requises pour l'enseignement au Rwanda.

L'Association organise dans les limites de ses moyens tout cycle d'enseignement et toute activité concourant à la réalisation de son objet.

A cet effet, l'Association, sur décision de l'Assemblée Générale, adopte des règlements d'ordre intérieur pour les écoles et autres activités qu'elle crée et dont elle arrête les programmes conformément à la législation sur l'Education nationale de la République du Rwanda.

Article 4:

Actuellement, l'association exerce ses activités dans le Secteur KIGARAMA, District de GIKONDO, Ville de KIGALI. Mais, sur décision de l'Assemblée Générale, elle peut les étendre sur toute autre localité de la République.

CHAPITRE III : DE L'ADHESION OU PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Article 5:

Les membres fondateurs sont les signataires des présents statuts. Les adhérents sont également membres de l'Association. Les membres fondateurs et les adhérents sont tous appelés « membres effectifs ».

Article 6:

Pour devenir membre adhérent de l'Association A.P.A.P.E, le requérant s'adresse par écrit au Représentant légal, et son admission est agréée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue d'au moins 2/3 des membres présents à la réunion.

Article 7:

La perte de la qualité de membre de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale des membres effectifs à la majorité des 2/3 sur proposition du Comité Directeur. Les causes de cette perte sont :

- la démission volontaire
- l'exclusion le décès entraîne également la perte de la qualité de membre de l'Association

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 8:

L'Association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

Article 9:

Les ressources de l'Association sont constituées notamment des cotisations des membres, des droits d'écolage, des dons, des legs, des subventions et des produits réalisés grâce à la bonne gestion de son patrimoine.

Article 10:

L'Association affecte et détermine l'utilisation de ses ressources. Les pouvoirs de disposition sont subordonnés à la décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 11:

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur

SECTION PREMIERE : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'Association, à savoir les membres fondateurs et les membres adhérents. Les membres ne peuvent se faire représenter que par présentation d'une procuration.

Article 13:

L'Assemblée Générale exerce notamment les attributions déterminées à l'article 16 de la loi relative aux Associations sans but lucratif : l'adoption et la modification des statuts et du Règlement d'ordre intérieur, l'élection et la révocation du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants, la détermination des activités de l'Association, l'admission, la suspension ou l'exclusion d'un membre, l'approbation des comptes annuels, l'acceptation des dons et legs, la dissolution de l'Association.

Article 14:

La convocation de l'Assemblée Générale est assurée par le Représentant Légal ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le 1^{er} Représentant Légal Suppléant. En cas d'empêchement simultané de ces deux autorités, elle est convoquée par le 2^{ème} Représentant Légal Suppléant. En absence de toutes ces autorités, le secrétaire du Comité Directeur convoque cette assemblée. Le 1/3 des membres effectifs peut aussi demander par écrit la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois et/ou à tout moment que cela s'avère nécessaire.

Article 15:

L'Assemblée Générale se réunit lorsque le quorum de 2/3 de ses membres effectifs est atteint. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents à la réunion sauf pour les questions qui requièrent qu'elles soient prises à la majorité de 2/3 des membres effectifs.

SECTION DEUXIEME : DU COMITE DIRECTEUR

Article 16:

Les membres du Comité directeur sont :

- a) Le Président du Comité directeur qui est en même temps Représentant Légal de l'Association ;
- b) Le premier et le deuxième Vice-Président qui sont en même temps premier et deuxième Représentants Légaux Suppléants de l'Association ;
- c) Un Secrétaire ;
- d) Un Trésorier ;
- e) Trois Conseillers.

Article 17:

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans renouvelables une seule fois.

Article 18:

Lors des élections des membres du Comité directeur en Assemblée Générale, chaque poste requiert une candidature particulière et la candidature à plus d'un poste n'est pas admise. En cas d'égalité de voix, il est procédé au tirage au sort.

Article 19:

Le Comité directeur se réunit toutes les fois que la nécessité du service l'exige avec le quorum de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à la réunion. Lorsqu'il y a vote égal, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE VI : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Article 20:

Le Comité directeur exerce les pouvoirs lui délégués par l'Assemblée Générale et assure la Gestion quotidienne de l'Association. Il est notamment habilité à :

- i) Administrer les affaires courantes de l'Association ;
- ii) Engager et licencier le personnel oeuvrant au sein des services de l'Association ;
- iii) Créer des commissions techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ;
- iv) Nommer et licencier le personnel administratif des Ecoles, Instituts ou Centres d'Enseignements de l'Association ;
- v) Prendre toutes décisions urgentes relevant des compétences de l'Assemblée Générale, en référer à celle-ci endéans 15 jours pour suite appropriée ;
- vi) Veiller à la discipline des membres de l'Association ;
- vii) Résoudre d'une manière constructive sous réserve du respect des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, tout problème non prévu par les statuts ou Règlement d'ordre intérieur et ne relevant pas de façon exclusive d'un autre organe ;
- viii) Entretien, dans l'intérêt de la poursuite de l'objet de l'Association, de bonnes relations avec l'extérieur en vue de faciliter l'accomplissement des objectifs de l'Association .

CHAPITRE VII : DES ELECTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21:

L'Assemblée Générale des membres effectifs élit, tous les trois ans, trois Commissaires aux comptes qui sont rééligibles une fois pour une période de trois ans.

Article 22:

Les attributions et les responsabilités des Commissaires aux comptes sont :

- Accéder sans déplacer aux pièces comptables et à toutes les écritures comptables de l'Association ;
- Effectuer leur contrôle au moins tous les trois mois et rédiger un rapport y relatif ;
- Assister aux réunions du Comité de gestion à titre consultatif.

CHAPITRE VIII : DE LA MODIFICATION DES STATUS

Article 23:

Toute modification aux présents statuts doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et envoyée au moins un mois à l'avance aux membres. Elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité absolue des membres effectifs de l'Association.

CHAPITRE IX : DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24:

La dissolution de l'Association doit être conforme aux dispositions des articles 27 et 28 de la Loi relative aux Associations sans but lucratif.

Article 25:

En cas de dissolution par les membres effectifs de l'Association, le patrimoine sera cédé, après liquidation, des biens meubles et immeubles et après apurement du passif, à une Association poursuivant les mêmes objectifs ou à une œuvre philanthropique sur décision des ¾ des membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

Article 26:

La liquidation s'opère par les soins d'un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs. La nomination du liquidateur met fin au mandat des Représentants Légaux et de tous les autres membres du Comité directeur.

Article 27:

Les modalités d'exécution des présents statuts sont organisées par le Règlement d'ordre intérieur de l'Association A.P.A.P.E.

Kigali, le 30/06/2005

Représentant Légal
KABERA Védaste
(sé)

Le 1^{er} Représentant Légal Suppléant
BONESHA Joseph
(sé)

Le 2^{ème} Représentant Légal Suppléant
KABAYIZA Boniface
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 14/11 RYO KUWA 27/01/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO "KOLPING KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango "KOLPING", mu rwandiko rwakiriwe kuwa 02 Gashyantare 2005;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango "KOLPING", ufite icyicaro cyawo i Nyamiyaga, Intara y'Amajyepfo.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije:

- Kubera abanyamuryango n'imiryango urubuga rwo kunguraniramo ibitekerezo ku buzima bwa gikirisitu, hakoreshejwe amahugurwa n'ibiganiro mbwirwaruhame;
- Gufasha imiryango kurwanya ubujiji;
- Gufasha imiryango n'abanyamuryango kwiteza imbere mu mibereho no mu bukungu;
- Guteza imbere umuco nyarwanda n'imyidagaduro.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango "KOLPING" ni Bwana HABIYAREMYE Théoneste, umunyarwanda uba i Butare, Intara y'Amajyepfo.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'Uhagarariye uwo muryango ni Bwana MBONIGABA Faustin, umunyarwanda uba i Gisenyi, Akarere ka Ngororero, Intara y'Iburengerazuba.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 27/01/2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU ASSOCIATION « KOLPING »
AMATEGEKO-SHINGIRO**

UMUTWE WA MBERE: IZINA-IGIHE- INTEBE-INTEGO-IFASI

Ingingo ya mbere :

Hashinzwe, mu gihe kitagenewe iherezo, Umuryango udaharanira inyungu witwa “KOLPING”, ugengwa n’itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu hamwe n’aya mategeko shingiro.

Ingingo ya 2 :

Icyicaro cy’umuryango gishyizwe i Nyamiyaga, Intara y’Amajepfo, aho inzandiko zose zizajya zishyikirizwa umuryango. Gishobora ariko kwimurirwa ahandi muri Repuburika y’u Rwanda byemejwe n’abagize ubwiganze bwa 2/3 by’abanyamuryango nyakuri bateraniye mu Nteko Rusange.

Ingingo ya 3 :

Umuryango ugamije :

- gufasha abanyamuryango bibumbiye muri za familles, kungurana ibitekerezo ku buzima bwa gikristu hakoreshejwe amahugurwa, inyigisho, ibiganiro mbwirwaruhame;
- gufasha za familles kurwanya ubujiji aho zihereye hose;
- gufasha za familles n’abanyamuryango kwiteza imbere no kuba umusemburo w’amajyambere;
- guteza imbere umuco n’imyidagaduro;

Ingingo ya 4 :

Umuryango ukorera imirimo yawo mu Rwanda hose. Ariko ushobora kwagura ibikorwa byawo mu gihugu cyose byemejwe n’Inteko Rusange.

UMUTWE WA II : ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5 :

Umuryango ugizwe n’abanyamuryango nyakuri n’ab’icyubahiro.

Abanyamuryango nyakuri ni abashinze umuryango bashyize umukono kuri aya mategeko shingiro kimwe n’undi muntu wese cyangwa umunyamuryango wujuje ibyangombwa uzawinjiramo. Bafite uburenganzira n’inshingano bingana mu muryango. Baza mu nama z’inteko rusange kandi bafite uburenganzira bwo gutora. Usaba kuba umunyamuryango yandikira Umuvugizi w’umuryango, na we agashyikiriza urwo rwandiko Inteko Rusange kugira ngo ibyemeze.

Ingingo ya 6 :

Umuntu areka kuba umunyamuryango iyo apfuye, asezeye ku bushake bikemerwa n’Inteko Rusange, cyangwa igihe yirukanwe kubera kutubahiriza aya mategeko shingiro n’amabwiriza mbonezamikorere yayo. Iki cyemezo gifatwa n’Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by’abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 7 :

Umuryango ushobora kwakira nk’umunyamuryango w’icyubahiro, umuntu wese cyangwa umuryango wemera inshingano z’ishyirahamwe kandi akaritera inkunga y’ibitekerezo, iy’ibintu cyangwa iy’amafaranga. Bemera n’Inteko Rusange. Baza mu nama ku buryo ngishwanama, ariko ntibatara.

UMUTWE WA III : UMUTUNGO

Ingingo ya 8 :

Umuryango ushobora gutunga cyangwa gutira ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa bikenewe kugira ngo usoze inshingano zawo. Umutungo w'umuryango ukoreshwa gusa mu kwishyura ibyo umuryango wagiranyeho amasezerano.

Ingingo ya 9 :

Umutungo w'umuryango ukomoka ku misanzu y'abanyamuryango, impano, imirage, imfashanyo zinyuranye ndetse n'inyungu ikomoka ku bikorwa binyuranye bibyazwa umusaruro.

UMUTWE WA IV : INZEGO Z'UMURYANGO

Ingingo ya 10 :

Umuryango uyoborwa n'Inteko Rusange, Inama y'Ubuyobozi n'abagenzuzi b'imari.

a) Inteko Rusange ni rwo rwego rukuru rw'umuryango igizwe n'abanyamuryango bose. Inshingano z'Inteko Rusange ni zimwe n'iziteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000, ari zo :

- Kwemeza no guhindura amategeko shingiro n'amabwiriza mbonezamikorere,
- gushyiraho no kuvanaho abavugizi b'umuryango n'abungirije;
- kugena bikorwa umuryango uzakora;
- kwemerera, guhagarika no kwirukana umunyamuryango;
- kwemeza buri mwaka imicungire y'imari y'umuryango;
- kwemera impano n'indagano;
- gusesa umuryango no kugena aho gushyiraho amabwiriza ngengamikorere y'umuryango;
- gufata ibyemezo byose byerekeye ishingwa, iyagura n'imigendekere myiza y'umuryango;
- kugena uko umusanzu wa buri mwaka ungana;
- gushyiraho no kuvanaho abagenzuzi b'imari;

b) Inama y'Ubuyobozi ni urwego rushinzwe gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange. Igizwe na Perezida, Visi-Perezida, Omoniye w'Umusaseridoti, Omoniye wungirije, Umunyamabanga, Umubitsi n'abajyanama batatu, bose batorwa n'Inteko Rusange. Manda yayo imara imyaka itatu ishobora kongerwa. Inama y'Ubuyobozi ishinzwe kandi gutegura inama z'Inteko Rusange za buri mwaka. Iterana rimwe buri gihembwe cyangwa igihe cyose bibaye ngombwa. Iterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro iyo hari 2/3 by'abayigize. Ibyemezo byayo bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi. Iyo amajwi angana, ijwi rya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 11 :

Inteko Rusange iterana kabiri mu mwaka mu nama isanzwe, ihamagajwe kandi ikayoborwa na Perezida w'Inama y'Ubuyobozi, yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida. Ubutumire bushyikirizwa buri munyamuryango ku giti cye nibura iminsi 30 mbere y'uko inama iterana, buvuga aho inama izabera, umunsi, itariki, isaha n'ibiri kuri gahunda y'ibizigwa. Iyo Perezida na Visi-Perezida badahari, batabonetse cyangwa banze, Inteko Rusange ihamagazwa mu nyandiko isinyweho nibura na 1/2 cy'abanyamuryango nyakuri. icyo gihe abagize Inteko Rusange bitoramo uyobora inama n'umwanditsi.

Ingingo ya 12 :

Uretse ku biteganywa ukundi n'itegeko rigenga imiryango idaharanira inyungu n'aya mategeko shingiro, Inteko Rusange ifata ibyemezo hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abanyamuryango nyakuri bahari.

Ingingo ya 13 :

Inteko Rusange idasanzwe iterana igihe cyose bibaye ngombwa. Ihamagarwa kandi ikayoborwa mu buryo bumwe nk'ubw'Inteko Rusange isanzwe. Inzandiko z'ubutumire zohererezwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15.

Ingingo ya 14 : Inama y'Ubuyobozi

Perezida w'Inama y'Ubuyobozi ni we Muvugizi w'umuryango. Awuserukira imbere y'ubutegetsi no mu Nkiko, mu gihugu no mu mahanga. Ahamagaza kandi akayobora inama z'Inteko Rusange n'iz'Inama y'Ubuyobozi. Mu mirimo ye, afashwa cyangwa agasimburwa by'agateganyo na Visi-Perezida, ari we Muvugizi Wungirije.

Ingingo ya 15 : Umunyamabanga :

Umunyamabanga afata inyandiko-mvugo zose z'Inteko Rusange n'iz'Inama y'Ubuyobozi, agatanga inzandiko, akabika inyandiko n'izindi mpapuro zireba umuryango.

Ingingo ya 16 : Umubitsi

Umubitsi ashinzwe imicungire ya buri muni y'umutungo w'umuryango, akuriwe n'Umuwugizi wawo. Atanga raporo ku Nteko Rusange, bitabujije ko igihe icyo ari cyo cyose, ashobora kugenzurwa n'Umugenzuzi w'imari umwe cyangwa babiri bashyirwaho n'Inteko Rusange mu gihe cy'umwaka gishobora kongerwa rimwe gusa.

Ingingo ya 17 : Abagenzuzi b'imari

Ingeko Rusange ishyiraho buri mwaka abagenzuzi b'imari babiri bashinzwe kugenzura igihe icyo aricyo cyose imicungire y'imari y'umuryango. Bafite uburenganzira bwo kureba mu bitabo byose by'ibaruramari ariko batabivanye aho bibikwa.

UMUTWE WA V : INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 18 :

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe ku bwiganze busesuye bw'abanyamuryango nyakuri bateraniye mu Nteko Rusange.

Ingingo ya 19 :

Umuryango ntushobora guseswa bitemejwe ku bwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bateraniye mu Nteko Rusange. Icyo gihe, iyo imyenda imaze kwishyurwa, umutungo usigaye wegurirwa undi muryango ufite intego zisa.

Ingingo ya 20 :

Ku bindi byose bidateganyijwe muri aya mategeko, umuryango uziyambaza itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu n'amabwiriza yihariye agenga umuryango yemejwe n'Inteko Rusange.

Nyamiyaga, kuwa 19/9/2003

Umuwugizi w'Umuryango
HABIYAREMYE Théoneste
(sé)

Umuwugizi w'Umuryango Wungirije
MBONIGABA Faustin
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 14/11 DU 27/01/2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION "KOLPING" ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association "KOLPING", reçue le 02 février 2005;

ARRETE:

Article premier:

La personnalité civile est accordée à l'Association "KOLPING ", dont le siège social est à Nyamiyaga, Province du Sud.

Article 2:

L'Association a pour objet:

- Servir d'échange d'expériences chrétiennes entre les membres et les familles notamment par des séminaires de formation et des conférences;
- Aider les familles à lutter contre l'ignorance;
- Aider les familles et les membres à développer leur bien-être socio-économique;
- Promouvoir la culture rwandaise et les loisirs.

Article 3:

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association "KOLPING", Monsieur HABİYAREMYE Théoneste, de nationalité rwandaise, résidant à Butare, Province du Sud.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même association, Monsieur MBONIGABA Faustin, de nationalité rwandaise, résidant à Gisenyi, District de Ngororero, Province de l'Ouest.

Article 4:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 27/01/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF ASSOCIATION “KOLPING”

STATUTS

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET-ETENDUE

Article premier :

Sous la dénomination « KOLPING », il est constitué, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif régie par la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Article 2 :

Le Siège de l'association est établi à Nyamiyaga, Province du Sud, où tous les actes seront légalement notifiés. Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République Rwandaise sur décision de la majorité de 2/3 des membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

Article 3 :

L'Association a pour objet de:

- aider un cadre d'échange d'expériences chrétiennes entre les membres et les familles notamment par des séminaires, des conférences et des séances de formation ;
- aider les familles de lutter contre l'ignorance,
- aider les familles et les membres dans leur développement communautaire ;
- développer la culture du pays

Article 4 :

L'Association exerce ses activités partout au Rwanda. Mais elle peut les étendre dans tout le pays sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II: DES MEMBRES

Article 5 :

L'Association comprend les membres effectifs et les membres d'honneur. Sont membres effectifs de l'association, les fondateurs signataires des présents statuts et toute personne physique ou morale qui, justifiant des conditions requises, y adhèrera par la suite. Ils ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'association.

Ils siègent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. La demande d'adhésion est adressée par écrite au Représentant Légal de l'Association qui la soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire écrit et approuvé par l'Assemblée Générale ainsi que l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres effectifs.

Article 7 :

L'Association peut accueillir comme membre d'honneur toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux objectifs de l'association, la soutient moralement, matériellement ou financièrement. Leur admission est approuvée par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur assistent aux réunions à titre consultatif mais ne prennent pas part aux votes.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

L'Association peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet. Le patrimoine ne répond que des engagements contractés.

Article 9 :

Les ressources de l'Association proviennent notamment des cotisations des membres, des dons et legs, des subventions diverses ainsi que des produits des activités diverses génératrices de revenus.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 10 :

L'Association est administrée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Commissariat aux comptes :

a) l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'association. Les attributions dévolues à l'Assemblée Générale sont celles prévues à l'article 16 de la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000, à savoir :

- adoption et modification des statuts et du règlement intérieur ;
- nomination et révocation des Représentants Légaux et leurs Suppléants ;
- détermination des activités de l'association ;
- admission, suspension et exclusion d'un membre ;
- approbation des comptes annuels de l'association
- acceptation des dons et legs ;
- dissolution de l'association;
- adopter le règlement intérieur de l'association ;
- prendre toute initiative relative à la création, à l'extension et à la bonne marche de l'association ;
- fixer les cotisations annuelles ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;

b) Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions et des recommandations prises par l'Assemblée Générale.

Il comprend le Président, le Vice-Président, Aumônier, Aumônier adjoint, le Secrétaire, le Trésorier, et 3 Conseillers, tous élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelables.

Le Conseil d'Administration est chargé en outre de préparer les sessions annuelles de l'association. Il se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin. Il siège et délibère valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à majorité absolue de voix. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.

Article 11 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation et sous la direction du Président du Conseil d'Administration ou du Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement. Les invitations sont adressées individuellement à chaque membre 30 jours avant la réunion. Elles précisent le lieu, le jour, la date, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par 1/2 de membres effectifs. Pour la circonstance, elle élit en son sein un Président et un Rapporteur.

Article 12 :

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi régissant les associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents.

Article 13 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit autant de fois que de besoin. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les invitations sont adressées aux membres 15 jours avant la réunion.

Article 14 : Du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est le Représentant Légal de l'association. Il la représente devant les instances administratives et judiciaires à l'intérieur du pays et devant les institutions étrangères. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration. Il est assisté ou remplacé temporairement dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président qui en est le Représentant Légal Suppléant.

Article 15 : Du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, distribue le courrier, conserve les archives et la documentation intéressant l'association.

Article 16 : Du Trésorier :

Le Trésorier s'occupe de la gestion quotidienne du patrimoine de l'association sous la supervision du Représentant Légal. Il rend des comptes à l'Assemblée Générale, mais peut à tout moment être contrôlé par un ou deux Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année renouvelable une seule fois.

Article 17 : Des Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme annuellement deux Commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances de l'association et de lui en fournir des avis. Ils ont accès, sans pouvoir les déplacer, à toutes les écritures comptables de l'Association.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modification, sur décision de la majorité absolue des membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

Article 19 :

L'Association ne peut être dissoute que sur décision de la majorité de 2/3 des membres effectifs réunis en Assemblée Générale. Dans ce cas, les biens de l'Association, après apurement du passif, seront affectés à une association poursuivant des objectifs similaires.

Article 20 :

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, l'Association se référera à la loi régissant les associations sans but lucratif et au règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

Nyamiyaga, le 19/9/2003

Le Représentant Légal

HABIYAREMYE Théoneste

(sé)

Le Représentant Légal Suppléant

MBONIGABA Faustin

(sé)

ASSOCIATION KOLPING
B.P. 16 NYABISINDU
BUTARE/RWANDA
E-MAIL : kolpingrwa@yahoo.fr

REUNION DES FAMILLES KOLPING

La réunion commence à 9h15, regroupant 5 membres des familles Kolping de MURAMBA et 4 autres de NYAMIYAGA sous la direction de l'Abbé MWAGENI Honoratus.

Ordre du jour

- I. Image et fondation de l'Association Kolping au Rwanda
- II. Divers

I. IMAGE ET FONDATION DE L'ASSOCIATION

1. Introduction

Après le mot d'ouverture de l'Abbé, les participants exposent les réalisations des Familles Kolping, telles que les projets éducatifs dont deux écoles secondaires fonctionnent déjà, des micro-projets créés au sein de la population locale, ainsi que d'autres projets qui vont de bon trait.

Vu l'importance des forces vives des différentes familles Kolping, toute les interventions tiennent à créer une association dont les statuts régiront l'union des familles Kolping.

2. Nom et Siège

L'Association est dénommée « Association Kolping au Rwanda » ou « Rwanda Kolping Association ». Le siège de l'Association se trouvera provisoirement à la Paroisse de Nyamiyaga, Diocèse de Butare. Il pourra siéger ailleurs selon la convention des $\frac{3}{4}$ des membres effectifs. La zone d'action sera sur toute l'étendue du pays et dans une période indéterminée.

3. But

En conformité avec son programme, l'Association Kolping au Rwanda permettra aux familles Kolping d'accomplir et de mettre en oeuvre des attributions qu'elles se sont données et supervisera toutes les activités des familles Kolping. Cependant ces dernières, quant elles, pourront établir leurs règlements d'ordre intérieur.

4. Les membres

Les membres adhérents des familles Kolping sont d'office membres de l'Association. Le recrutement de nouveaux membres sera déterminé par les familles Kolping respectives.

5. L'administration

Les organes de l'Association sont présentés provisoirement comme suit :

- Comité Exécutif (Conseil d'Administration)
- Assemblée Générale (englobant les Comités Exécutifs des familles Kolping) qui se tient une fois par an.

Ainsi comme convenu, les participants à la réunion établissant l'administration de l'Association ci-dessous, élue par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

1. Aumônier est: Abbé MWAGENI Honoratus
2. Aumônier Suppléant: Abbé MUSINGUZI John Bosco
3. Représentant Légal: HABİYAREMYE Théoneste

4. Représentant Légal Suppléant: MBONIGABA Faustin
5. Secrétaire: UWINGABIYE Colette
6. Trésorier: BAVUKIYIKI Mathieu
7. les 3 Conseillers :- UWIRINGIYIMANA Théogène
 - TWAHIRWA Jean Pierre
 - NSANZINEZA Déogratias

N.B : - Aux attributions du Secrétaire s'ajoute la coordination de toutes les informations provenant de différentes familles Kolping.
- L'Association Kolping poursuivra intégralement les lois régissant les associations oeuvrant dans le pays et dont l'approbation juridique.

6. Finance

Les moyens financiers de l'Association proviendront de cotisations de familles Kolping seront versées sur compte de l'Association pour la bonne marche de son fonctionnement.

Bref, pour des notes supplémentaires sur l'Association, les participants concluent qu'ils vont faire référence au statut de familles Kolping.

III. Divers

Adresse de l'Association :

Association Kolping aux Rwanda
B.P. 16 NYABISINDU
BUTARE/RWANDA
E-Mail : kolpingrwa@yahoo.fr

- Préparation des formations et des voyages d'études pour l'Année prochaine 2004
- Ecrire des articles en Anglais sur l'Association qui seront apparus dans des journaux écrits en Allemagne même à Cologne, siège de la Société Internationale de Kolping.
- Intensifier les activités pastorales et créer des nouvelles familles Kolping à travers le pays et renforcer les Jumelages avec des familles Kolping étrangères.
- La réunion se termine à 16h25, les participants sont les suivants :

1. Abbé MWAGENI Honoratus
2. Abbé MUSINGUZI John Bosco
3. HABIYAREMYE Théoneste
4. MBONIGABA Faustin
5. UWINGABIYE Colette
6. BAVUKIYIKI Mathieu
7. NIBASEKE Placidie
8. HAKIZIMANA Théophile
9. NSANZINEZA Déogratias

Fait à NYAMIYAGA, le 19/09/2003

Représentant Légal de l'Association
HABIYAREMYE Théoneste.
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 17/11 RYO KUWA 31/01/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO "ABASHISHIKARIYE ITERAMBERE RY'UMUNYARWANDAKAZI MURI GIKONGORO" (I.P.F.G), KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango "Abashishikariye Iterambere ry'Umunyarwandakazi muri Gikongoro" (I.P.F.G), mu rwandiko rwakiriwe kuwa 18 Ukuboza 2002;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango "Abashishikariye Iterambere ry'Umunyarwandakazi muri Gikongoro" (I.P.F.G), ufite icyicaro cyawo ku Gikongoro, Akarere ka Nyamagabe, Intara y'Amajyepfo.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije guteza imbere abari n'abatagarugori ba Gikongoro no kubakangurira kurengera uburenganzira bwabo, cyane cyane ab'amikoro make.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango "Abashishikariye Iterambere ry'Umunyarwandakazi muri Gikongoro" (I.P.F.G) ni Madamu NIYITEGEKA Faïs, umunyarwandakazi uba Nyaruguru, Akarere ka Nyaruguru, Intara y'Amajyepfo.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'Uhagarariye uwo umuryango ni Madamu MUKAMUVUNNYI Ignaciana, umunyarwandakazi uba i Gikongoro, Akarere ka Nyamagabe, Intara y'Amajyepfo.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 31/01/2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ABASHISHIKARIYE ITERAMBERE RY'UMUNYARWANDAKAZI MURI GIKONGORO (I.P.F.G)

AMATEGEKO-REMEZO

UMUTWE WA MBERE : ISHINGWA RY'UMURYANGO, IZINA, INTEGO, ICYICARO N'IMBIBI Z'AHU UKORERA.

Ingingo ya mbere :

Abashyize umukono ku nyandiko y'aya mategeko-remezo bashinze umuryango udaharanira inyungu ugengwa n'amategeko y'u Rwanda yerekeranye n'imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26/07/2000. Umuryango wiswe : « **Abashishikariye Iterambere ry'Umunyarwandakazi muri Gikongoro** », « **INITIATIVE POUR LA PROMOTION DE LA FEMME DE GIKONGORO** », (IPFG) mu magambo ahinnye y'igifaransa. Umuryango uzamara igihe kitagenwe.

Ingingo ya 2 :

Umuryango ufite intego yo : Guteza imbere Abari n'Abategarugori ba Gikongoro no kubakangurira kurengera uburenganzira bwabo, cyane cyane ab'amikoro make.

Ingingo ya 3 :

Icyicaro cy'umuryango gishinzwe mu Mujyi wa Gikongoro, Intara ya Gikongoro gishobora kwimurirwa ahandi muri iyo Ntara byemejwe n'Inteko Rusange. Umuryango ukorera mu Ntara ya Gikongoro.

UMUTWE WA II : ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 4 :

Abanyamuryango bari mu byiciro bitatu :

- Abanyamuryango bawushinze
- Abanyamuryango binjijwe
- Abanyamuryango b'icyubahiro

Abashinze umuryango n'abinjijwe nibo banyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 5 :

Kugira ngo umuntu cyangwa umuryango yemererwe kuba umunyamuryango, agomba kuzuza ibi bikurikira :

- Kubisaba mu nyandiko ;
- Kwishingirwa nibura n'abanyamuryango nyirizina batatu ;
- Kugira ubuzima gatozi, iyo ari umuryango ;
- Kuba azwiho ibikorwa by'iterambere ry'umugore ;
- Gutanga umusanzu w'ibanze ;
- Kwemererwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 6 :

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti cyabo cyangwa umuryango bemerwa n'Inteko Rusange kubera akamaro kagaragara umuryango ubatezeho cyangwa bawugiriye.

Ingingo ya 7 :

Abanyamuryango nyakuri bafite inshingano zikurikira :

- Kwitabira inama zose z'Umuryango zibagenewe ;
- Gushishikarira ibikorwa byose by'umuryango bahamagariwe ;

- Gutangira igihe imisanzu y'umuryango ;
- Guharanira icyateza imbere umuryango no kuwaha isura nziza ;
- Kwitangira umuryango we atagamije inyungu ze bwite ;
- Kurwanya no kugaragaza ikibazo cyose abona cyadindiza umuryango cyangwa cyawutera ibibazo ;
- Guhagararira umuryango igihe cyose atumwe n'inteko rusange cyangwa n'uhagarariye umuryango.

Ingingo ya 8 :

Umunyamuryango wuzuye afite uburenganzira bukurikira :

- Kugaragaza ibitekerezo bye mu nama ;
- Gutora no gutorerwa umwanya uwariwo wose mu muryango ;
- Kugira uruhare mu bikorwa by'umuryango.

Umunyamuryango w'icyubahiro ashobora gukurikirana inama z'inzego z'umuryango mu buryo ngishwanama.

Ingingo ya 9 :

Umunyamuryango areka kuba we ku mpamvu zikurikira :

- Asezeye ku bushake bwe;
- Yirukanywe.

Umunyamuryango usezeye abikora mu nyandiko ishyikirizwa Inama y'Ubutegetsi. Isezera rifatwa ko ryemewe nyuma y'amezi atatu inyandiko ishyikirijwe ababigenewe.

- Umunyamuryango utubahiriza inshingano ze ashobora kwirukanwa n'Inteko Rusange byemejwe na 2/3 by'abayigize.

UMUTWE WA III: INZEGO Z'UMURYANGO

Ingingo ya 10 :

Umuryango ugizwe n'inzego zikurikira :

- Inteko Rusange
- Inama y'Ubutegetsi
- Inama y'ubugenzuzi
- Utunama ngishwanama
- Ubuhuzabikorwa

Hashobora gushyirwaho inzego z'Uturere tw'umuryango, byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 11 :

Inteko Rusange igizwe n'abanyamuryango bose. Nirwo rwego rukuru rw'umuryango, izindi nzego zose zihabwa ububasha nayo. Mu buryo bw'umwihariko, ifite ububasha bukurikira :

- Kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amategeko yihariye yawo;
- Gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije;
- Kwemeza ibyo umuryango uzakora;
- Kwemeza, guhagarika no kwirukana umunyamuryango;
- Kwemeza buri mwaka imicungire y'amafaranga;
- Kwemera impano n'indagano;
- Gusesa umuryango.

Ingingo ya 12 :

Inteko Rusange iterana rimwe mu mezi atandatu mu nama yayo isanzwe. Ishobora guterana mu nama idasanzwe :

- Byemejwe n'Inama y'Ubutegetsi
- Perezida w'Umuryango abyibwirije
- Bisabwe n'Inama y'Ubugenzuzi
- Bisabwe nibura na 1/3 cy'abayigize.

Inteko Rusange itumizwa kandi ikayoborwa na Perezida w'Umuryango ataboneka bigakorwa n'umwungirije. Igihe bose baburiye rimwe cyangwa bataqbyitayeho, Inteko Rusange itumizwa n'umwe mu bagize Inama y'Ubutegetsi cyangwa Inama y'Ubugenzuzi.

Inteko Rusange ifata ibyemezo iyo nibura 2/3 by'abayigize bayitabiriye. Iyo uwo mubare utabonetse, Inteko Rusange yongera gutumizwa nyuma y'iminsi 15, igafata ibyemezo hatitawe ku mubare w'abayitabiriye.

Ibyemezo by'Inteko Rusange bifatwa ku bwumvikane, cyangwa ku bwiganze bw'abahari.

Ingingo ya 13 :

Inama y'Ubutegetsi igizwe na Perezida, umwungirije, n'Umunyamabanga, Umubitsi n'Abayobozi b'Utunama ngishwanama, bese batorwa n'Inteko Rusange mu gihe cy'imyaka ibiri.

Ntawe ushobora gutorerwa umwanya umwe inshuro zirenze 2 zikurikiranya. Umurimo mu nama y'Ubutegetsi ntubangikanwa no kuba umukozi uhembwa w'umuryango.

Ingingo ya 14 :

Inama y'Ubutegetsi ifite inshingano zikurikira :

- Gushyira mu bikorwa ibyemezo by'Inteko Rusange ;
- Kubahiriza amategeko y'umuryango no kwita ku migendekere myiza yawo.

Iterana byibuze inshuro imwe mu meza atatu. Kugira ngo ifate ibyemezo mu buryo bwemewe, Inama y'Ubutegetsi igomba kuba iteraniwemo byibuze n'abantu bangana na 2/3 by'abayigize.

Perezida, Umwungirije n'Umunyamabanga nibo bagize biro nyobozi y'Inama y'Ubutegetsi. Nibo bayobora umuryango kandi nibo bawuhagarariye mu buryo bukurikira :

- Perezida w'Inama y'Ubutegetsi niwe Perezida w'Umuryango kandi niwe uwuhagarariye ;
- Umwungirije Perezida niwe musimbura wa mbere wa Perezida ;
- Umunyamabanga niwe musimbura wa kabiri wa Perezida.

Biro Nyobozi iterana nibura rimwe mu kwezi. Ifata ibyemezo ku bwumvikane, bitashoboka igashyikiriza ikibazo Inama y'Ubutegetsi. Niyo ikurikiranira hafi imikorere ya buri munsu y'umuryango.

Ingingo ya 15 :

Inama y'Ubugenzuzi igizwe n'abantu 3 batorwa n'Inteko Rusange mu gihe cy'imyaka 2. Ntishobora gutorwa inshuro zirenze 2 zikurikiranye. Inama y'Ubugenzuzi ishinzwe kugenzura imicungire y'umutungo n'imiyoborere y'umuryango.

UMUTWE WA IV : UMUTUNGO W'UMURYANGO

Ingingo ya 16 :

Umutungo w'umuryango ugizwe n'ibintu byimukanwa n'ibitumukanwa bikenewe biturutse ku :

- Ubwitange bw'abanyamuryango

- Imisanzu y'abanyamuryango
- Impano n'indagano
- Ibikorwa by'umuryango ubwawo.

Umutungo w'umuryango ukoreshwa gusa mu bikorwa bigamije kugera ku nshingano na gahunda wihaye. Umutungo w'umuryango ukorerwa ibarura nibura rimwe mu mwaka.

UMUTWE WA V : INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 17 :

Impaka zose zavuka mu banyamuryango hagati yabo cyangwa hagati y'umuryango n'abandi bantu, zikemurwa mu bwumvikane no mu buryo bwa gacaca, byananirana zigashyikirizwa inzego z'ubucamanza z'aho umuryango ukorera.

Ingingo ya 18 :

Inteko Rusange niyo yonyine ishobora guhindura aya mategeko. icyo cyemezo gifatwa ku bwiganze busesuye bw'amajwi y'abayigize kandi kikaba cyarateganijwe kuri gahunda y'ingingo zisuzumwa mu nama y'uwo muni.

Ingingo ya 19 :

Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango mu nama idasanze yatumirijwe icyo kibazo cyonyine.

Icyemezo cyo gusesa umuryango gifatwa n'Inteko Rusange ku bwiganze bw'amajwi bungana na 2/3 by'abanyamuryango nyakuri.

Umutungo w'umuryango usheshwe ukoreshwa ku buryo bukurikira :

- Kwishyura imyenda urimo
- Usigaye uhabwa indi miryango bihuje intego.

Ingingo ya 20 :

Ibidateganijwe muri aya mategeko bigengwa n'amategeko ngengamikorere y'umuryango n'amategeko y'u Rwanda aenga imiryango idaharanira inyungu.

Byemejwe n'Inteko Rusange y'umuryango « ABASHISHIKARIYE ITERAMBERE RY'UMUNYARWANDAKAZI MURI GIKONGORO » « IPFG » yateraniye ku Gikongoro, tariki ya 07/03/2002.

Bishyizweho umukono n'Abashinze Umuryango IPFG bari ku mugereka w'iri tegeko shingiro bateranye mu Nteko Rusange yateranye kuwa 07/03/2002.

Bikorewe ku Gikongoro, kuwa 07 Werurwe 2002

Perezidante wa I.P.F.G. :

NIYITEGEKA Phaïs
(sé)

Visi-Perezidante wa I.P.F.G. :

MUKAMUVUNYI Ignacianna
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 17/11 DU 31/01/2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION "INITIATIVE POUR LA PROMOTION DE LA FEMME DE GIKONGORO" (I.P.F.G) ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "Initiative pour la Promotion de la Femme de Gikongoro" (I.P.F.G), reçue le 18 décembre 2002;

ARRETE:

Article premier:

La personnalité civile est accordée à l'Association "Initiative pour la Promotion de la Femme de Gikongoro" (I.P.F.G), dont le siège social est à Gikongoro, District de Nyamagabe, Province du Sud.

Article 2:

L'Association a pour objet de promouvoir le développement de la Femme de Gikongoro et la protection des droits de celle-ci en visant particulièrement les plus démunies.

Article 3:

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association "Initiative pour la Promotion de la Femme de Gikongoro" (I.P.F.G), Madame NIYITEGEKA Faïs, de nationalité rwandaise, résidant à Nyaruguru, District de Nyaruguru, Province du Sud.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même Association, Madame MUKAMUVUNYI Ignaciana, de nationalité rwandaise, résidant à Gikongoro, District de Nyamagabe, Province du Sud.

Article 4:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 31/01/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

INITIATIVE POUR LA PROMOTION DE LA FEMME DE GIKONGORO I.P.F.G. A.S.B.L.

STATUTS

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE LA NOMINATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA ZONE D'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Article premier:

Conformément à la législation Rwandaise relative aux Associations Sans But Lucratif, notamment la loi n°20/2000 du 26/07/2000, il est créé une association sans but lucratif dénommée :

« **INITIATIVE POUR LA PROMOTION DE LA FEMME DE GIKONGORO** », IPFG » en sigle.
« **ABASHISHIKARIYE ITERAMBERE RY'UMUNYARWANDAKAZI MURI GIKONGORO** ».

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 :

L'IPFG a pour objet « Promouvoir le Développement Intégral de la Femme de Gikongoro et la protection des droits de celle-ci en visant particulièrement les plus démunies ».

Article 3 :

Le siège social de l'IPFG est établi dans la Ville de Gikongoro, Province de Gikongoro. Il peut être transféré ailleurs dans la Province de Gikongoro sur la décision de l'Assemblée Générale. L'Association exerce ses activités dans la Province de Gikongoro.

TITRE II : DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents
- Les membres d'honneur

Les membres fondateurs et les membres adhérents constituent les membres effectifs de l'Association.

Article 5 :

Est membre adhérent, toute personne physique ou morale qui remplit les conditions suivantes :

- En faire une demande écrite
- Etre recommandée par 3 membres effectifs au moins
- Avoir la personnalité juridique, s'il s'agit d'une association
- Justifier par des actions de l'intérêt porté à la promotion de la femme
- S'acquitter des cotisations d'adhésion
- Etre agréée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 :

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales agréées par l'Assemblée Générale pour les services appréciables rendus ou prévisibles à l'Association.

Article 7 :

Tout membre effectif a les obligations suivantes :

- Participer activement à toutes les réunions auxquelles il est convié ;

- Participer activement à toutes les activités de l'Association ;
- Verser à temps les cotisations de membres ;
- Contribuer au développement et au rayonnement de l'association ;
- Garder à l'esprit le principe de bénévolat des membres et ne pas rechercher son intérêt propre dans l'association ;
- Dénoncer tout fait susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Association.
- Représenter l'Association quand il est mandaté par l'Assemblée Générale ou le Représentant Légal.

Article 8 :

Tout membre effectif a le droit de :

- Exprimer librement ses opinions dans les réunions ;
- Elire et être éligible à tout poste dans les organes de l'Association ;
- Prendre part aux activités de l'Association.

Les membres d'honneur ont le droit à prendre part aux réunions des organes de l'Association, d'une façon consultative.

Article 9 :

La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire
- Exclusion

Tout membre démissionnaire adresse sa lettre de démission au Conseil d'Administration. Celle-ci devient effective trois mois après sa réception par le Conseil d'Administration.

- Tout membre qui ne remplit pas ses obligations peut être exclu de l'Association sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres.

TITRE III : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 :

L'Association comprend les organes suivantes :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Conseil de surveillance
- Les commissions consultatives

Il peut être créée des organes locaux de l'Association sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 11 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est l'organe suprême de l'Association qui dispose de tous les pouvoirs dont elle délègue certains aux autres organes. De façon spécifique, l'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

- Adopter et modifier les règlements de l'Association;
- Elire et exclure les représentants et les représentants adjoints de l'Association;
- Fixer les programmes et les orientations de l'Association;
- Admettre, suspendre et exclure les membres;
- Adopter le bilan et le compte d'exploitation annuel;
- Accepter les dons et les legs;
- Décider de la dissolution de l'Association.

Article 12 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par semestre en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire :

- Sur décision du conseil d'Administration
- Sur initiative du Président de l'Association
- Sur demande du conseil de surveillance ou
- Sur demande d'au moins 1/3 de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par le Président de l'Association, ou à défaut, par son Suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et de son Suppléant, ou en cas de leur défaillance, l'Assemblée Générale est convoquée par l'un des membres du Conseil d'Administration, ou à défaut par le Conseil de surveillance.

L'Assemblée Générale statue valablement au quorum des deux tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une nouvelle fois après 15 jours, et statue valablement indépendamment du nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus, ou à défaut, à la majorité des membres présents.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et des Présidents des Commissions, tous élus par l'Assemblée Générale au scrutin pour un mandat de deux ans.

Nul ne peut briguer plus de deux mandats successifs à un même poste au sein du Conseil d'Administration. Le mandat dans le Conseil d'Administration est incompatible avec la fonction d'agent salarié de l'Association.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- Veiller à l'application des statuts et règlements de l'Association.

Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il siège valablement au quorum des 2/3 de ses membres présents. Ses décisions sont prises par consensus, ou à défaut, à la majorité des ¾ des membres présents.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire constituent le bureau du Conseil d'Administration. Le bureau dirige l'Association et représente celle-ci de la manière suivante :

- Le Président est à la fois Président et Représentant Légal de l'Association
- Le Vice-Président est le Premier Représentant Légal Suppléant de l'Association
- Le Secrétaire est à la fois deuxième Vice-Président et deuxième Représentant Légal Suppléant de l'Association.

Le bureau se réunit une fois par mois. Les décisions sont prises par consensus, sinon, la question en cause est soumise au Conseil d'Administration. Il est chargé de suivre de près la gestion quotidienne de l'Association.

Article 15 :

Le Conseil de surveillance est constitué de 3 personnes élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable une seule fois consécutive. Le Conseil de surveillance est chargé de contrôler la gestion du patrimoine et la gestion administrative de l'Association.

TITRE IV : DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 16 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par les biens immobiliers et mobiliers acquis par l'Association, sous diverses formes :

- Le bénévolat des membres
- Les cotisations des membres
- Les dons et legs
- Les activités propres de l'Association.

Le patrimoine de l'Association est utilisé uniquement dans les activités contribuant à la réalisation des objectifs et programmes définis. Le patrimoine de l'Association est inventorié au moins une fois par an.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Tout différend entre les membres ou entre l'Association et les tiers est résolu par négociation et arrangement à l'amiable ou par arbitrage. A défaut, il est soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée Générale est la seule habilitée à apporter des modifications aux présents statuts. Les modifications sont décidées à la majorité absolue des membres et, pour être examinées, doivent être préalablement inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Article 19 :

L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de l'Association au cours d'une session extraordinaire convoquée seulement à cet effet. La dissolution de l'Association est prononcée par une décision prise à la majorité des 2/3 de tous les membres effectifs de l'Association.

Le patrimoine de l'Association dissoute est utilisé à des fins suivantes :

- Payer les dettes de l'Association
- Le reste est donné à des organisations ayant les mêmes objectifs.

Article 20 :

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par le règlement d'ordre intérieur de l'Association et la législation rwandaise régissant les associations sans but lucratif.

Faits et adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association « INITIATIVE POUR LA PROMOTION DE LA FEMME DE GIKONGORO » « IPFG », réunie à Gikongoro, le 07/03/2002.

Signés par les membres fondateurs d'IPFG réunis le 07/03/2002 dont la liste est en annexe des présents statuts.

Fait à Gikongoro, le 07 mars 2002

Présidente de l'I.P.F.G. :

NIYITEGEKA Phais

(sé)

Vice-Présidente de l' I.P.F.G. :

MUKAMUVUNYI Ignaciana

(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 48/11 RYO KUWA 08/03/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO "CENTRE RWANDAIS DE COMMUNICATION POUR LA SANTE" (CRCS) ASBL, KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango "Centre Rwandais de Communication pour la Santé", mu rwandiko rwakiriwe kuwa 05 Ukwakira 2005;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango "Centre Rwandais de Communication pour la Santé", ufite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije:

- Guhuza no kumenyekanisha ibikorwa byerekeye IEC/CCC mu rwego rw'ubuzima;
- Gutegura no gukwirakwiza imfashanyigisho mu byerekeye ubuzima;
- Guteza imbere ubushakashatsi mu byerekeye IEC/CCC mu rwego rw'ubuzima;
- Gushimangira ubufatanye bwo mu gihugu hagati n'ubw'impunzamahanga mu byerekeye IEC/CCC mu rwego rwa Minisitiri y'Ubuzima.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango "Centre Rwandais de Communication pour la Santé" ni Dr. NIZEYIMANA Vianney, umunyarwanda uba mu Gatsata, Akarere ka Gisozi, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'Uhagarariye uwo umuryango ni Madame KABEGA Emilienne, umunyarwandakazi uba i Kigali, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 08/03/2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**UMURYANGO « CENTRE RWANDAIS DE COMMUNICATION POUR LA SANTE » (CRCS)
A.S.B.L.**

AMATEGEKO AWUGENGA

UMUTWE WA MBERE: IZINA-INTEGO-ICYICARO-N'IGIHE UZAMARA.

Ingingo ya mbere:

Hakurikijwe itegeko N°20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, hashinzwe umuryango udaharanira inyungu witwa « CENTRE RWANDAIS DE COMMUNICATION POUR LA SANTE » A.S.B.L.

Ingingo ya 2:

Icyicaro cy'umuryango kiri mu mujyi wa Kigali, Akarere ka Nyarugenge, B.P. 4586. Icyicaro gishobora kwimurirwa ahandi hose mu Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 3:

Umuryango ukorera imirimo yawo muri Repubulika y'u Rwanda. Igihe uzamara ntikigenwe, ariko ushobora guseswa byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 4 :

Umuryango ugamiye:

- Guhuza no kumenyekanisha ibikorwa byerekeye I'IEC/CCC mu rwego rw'ubuzima.
- Gutegura no gukwirakwiza imfashanyigisho mu byerekeye ubuzima.
- Guteza imbere ubushakashatsi mu byerekeye IEC/CCC mu rwego rw'ubuzima.
- Gushimangira ubufatanye bwo mu gihugu hagati n'ubw'impuzamahanga mu byerekeye IEC/CCC mu rwego rw'ubuzima.

UMUTWE WA II : ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango nyakuri n'ab'icyubahiro. Abanyamuryango nyakuri ni abashinze umuryango bashyize umukono kuri aya mategeko shingiro kimwe n'undi muntu wese cyangwa umuryango uzawinjiramo. Abanyamuryango b'icyubahiro n'abantu ku giti cyabo cyangwa imiryango bemerwa n'Inteko Rusange kubera ibyiza by'akarusho bakoreye umuryango.

Abanyamuryango b'icyubahiro batangwa n'Inama y'Ubuyobozi, bakemerwa n'Inteko Rusange. Bagishwa inama gusa ariko ntibatora.

Ingingo ya 6 :

Abanyamuryango nyakuri biyemeza kugira uruhare mu bikorwa by'umuryango nta mananiza. Baza mu Nteko Rusange kandi bafite uburenganzira bwo gutora. Bagomba gutanga umusanzu wa buri mwaka ugenwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 7 :

Inzandiko zisaba kwinjira mu muryango zohererezwa Umuvugizi, akazishyikiriza Inteko Rusange kugirango byemezwe.

Ingingo ya 8 :

Gutakaza ubunyamuryango biterwa n'urupfu, kwegura ku bushake, kwirukanwa cyangwa iseswa ry'umuryango. Usezeye ku bushake yandikira Umuvugizi, bikemerwa n'Inteko Rusange.

Icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi iyo atacyubahiriza aya mategeko shingiro n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango.

UMUTWE WA III : UMUTUNGO

Ingingo ya 9:

Umuryango ushobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ukeneye kugirango ugere ku nshingano zawo.

Ingingo ya 10:

Umutungo w'umuryango ukomoka ku misanzu ya Leta, imisanzu y'abanyamuryango, impano, imirage n'imfashanyo zinyuranye.

Ingingo ya 11:

Umutungo w'umuryango ni uwawo bwite. Ugenera umutungo wawo ibikorwa byose byatuma ugera ku ntego zawo ku buryo buziguye cyangwa butaziguye.

Nta munyamuryango ushobora kuwiyitirira cyangwa ngo agire icyo asaba igihe aseze, yirukanywe cyangwa iyo umuryango usheshwe.

Ingingo ya 12 :

Igihe umuryango usheshwe, hamaze gukorwa ibarura ry'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa by'umuryango no kwishyura imyenda, umutungo usigaye uzahabwa undi muryango ufite intego zimwe.

UMUTWE WA IV : INZEGO

Ingingo ya 13:

Inzego z'umuryango ni:

- Inteko Rusange;
- Inama y'Ubuyobozi;

IGICE CYA MBERE: IBYEREKEYE INTEKO RUSANGE

Ingingo ya 14:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange ihamagazwa kandi ikayoborwa n'umuvugizi w'umuryango ; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa n'Umuvugizi wungirije.

Igihe Umuvugizi n'Umwungirije badahari, batabonetse cyangwa banze gutumiza inama, Inteko Rusange ihamagazwa mu nyandiko isinyweho ½ cy'abanyamuryango nyakuri. Icyo gihe, Inteko yitoramo Perezida w'inama.

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange iterana kabiri mu mwaka mu nama zisanzwe. Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri ku murongo w'ibygwa zishyikirizwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15.

Ingingo ya 17:

Inteko rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utagezweho, indi nama itumizwa mu minsi 15. icyo gihe, Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro uko umubare w'abahari waba ungana kose.

Ingingo ya 18:

Inteko Rusange idasanzwe iterana buri gihe iyo bibaye ngombwa. Ihamagazwa kandi ikayoborwa mu buryo bumwe nk'ubw'Inteko Rusange isanzwe.

Bitabangamiye ingingo ibanziriza iyi, igihe cyo kuyitumiza gishobora kumanurwa ku minsi 7 iyo hari impamvu yihutirwa cyane. Impaka zigibwa gusa ku kibazo cyateganyijwe mu butumire.

Ingingo ya 19:

Uretse ibiteganywa ukundi n'itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu kimwe n'aya mategeko shingiro, ibyemezo by'Inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 20:

Ububasha bw'Inteko Rusange ni bumwe n'ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, aribwo:

- Kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amabwiriza mbonezamikorere yawo;
- Gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije ;
- Kwemeza ibyo umuryango uzakora ;
- Kwemerera, guhagarika no kwirukana umunyamuryango,
- Kwemeza buri mwaka imicungire y'imari ;
- Kwemera impano n'indagano;
- Gusesa umuryango.

IGICE CYA KABIRI: INAMA Y'UBUYOBOZI

Ingingo ya 21 :

Inama y'Ubuyobozi igizwe na :

- Perezida: Umuvugizi w'umuryango;
- Visi-Perezida: Umuvugizi w'ungirije;
- Umunyamabanga

Ingingo ya 22 :

Inama y'ubuyobozi niyo igize Biro y'Inteko Rusange. Batorerwa n'Inteko Rusange manda y'imyaka itanu ishobora kongerwa.

Iyo umwe mu bagize Inama y'Ubuyobozi apfuye yeguye ku bushake cyangwa avanywe ku mwanya we n'Inteko Rusange, utorerwa kumusimbura arangiza manda ye.

Ingingo ya 23:

Inama y'Ubuyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu gihembwe, ihamagawe kandi iyobowe na Perezida, yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida.

Iterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abayigize. Iyo amajwi angana irya Perezida rigira uburemere bw'ababiri.

Ingingo ya 24:

Inama y'Ubuyobozi ishinzwe:

- Gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange;
- Gukora raporo y'ibyakoze mu mwaka urangiye;
- Gutegura ingengo y'imari igomba gushyikirizwa Inteko Rusange;
- Gushyikiriza Inteko Rusange ingingo z'amategeko n'amabwiriza ngengamikorere zigomba guhindurwa; Gutegura inama Rusange ;
- Kugirana imishyikirano n'indi miryango igamije ubutwererane no gushaka inkunga.

UMUTWE WA V : GUHINDURA AMATEGEKO N'ISESWA RY'UMURYANGO

Ingingo ya 26:

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi, bisabwe n'Inama y'Ubuyobozi cyangwa na ½ cy'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 27 :

Byemejwe ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi, Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango.

Ingingo ya 28 :

Uburyo aya mategeko shingiro azubahiriza kimwe n'ibindi bidateganyijwe nayo bizasobanurwa ku buryo burambuye mu mabwiriza ngengamikorere y'umuryango yemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 29 :

Aya mategeko yemejwe kandi ashyizweho umukono n'abashinze umuryango bari kuri lisiti iyometseho.

Bikorewe i Kigali, kuwa 16/08/2005

Uhagarariye Umuryango:

Dr. NIZEYIMANA Vianney
(sé)

Uhagarariye Umuryango Wungirije
KABEGA Emilienne
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 48/11 DU 08/03/2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION "CENTRE RWANDAIS DE COMMUNICATION POUR LA SANTE" (CRCS), ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association "Centre Rwandais de Communication pour la Santé" (CRCS), reçue le 05 octobre 2005;

ARRETE:

Article premier:

La personnalité civile est accordée à l'Association "Centre Rwandais de Communication pour la Santé" (CRCS), dont le siège social est à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 2:

L'Association a pour objet de:

- Coordonner et faire connaître les initiatives et/ou activités relatives à l'IEC/CCC dans le domaine de la santé;
- Concevoir, produire et diffuser le matériel informatif et éducatif dans le domaine de la santé;
- Promouvoir la recherche relative à l'IEC/CCC dans le domaine de la santé;
- Favoriser le partenariat national et international en matière d'IEC/CCC dans le domaine de la santé pour le compte du Ministère de la Santé.

Article 3:

Est agréé en qualité du Représentant Légal de l'Association "Centre Rwandais de Communication pour la Santé" (CRCS), Dr. NIZEYIMANA Vianney, de nationalité rwandaise, résidant à Gatsata, District de Gisozi, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même association, Madame KABEGA Emilienne, de nationalité rwandaise, résidant à Nyarugenge, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 4:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 08/03/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ASSOCIATION « CENTRE RWANDAIS DE COMMUNICATION POUR LA SANTE » A.S.B.L.

STATUTS

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET.

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés une association sans but lucratif, dénommée « CENTRE RWANDAIS DE COMMUNICATION POUR LA SANTE A.S.B.L. » régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi N° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le siège de l'association est établi à Kigali, District de Nyarugenge B.P. 4586 Kigali. Il peut être transféré en toute localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'Association exerce ses activités sur tout le territoire du Rwanda. Elle est créée pour une durée indéterminée, mais peut néanmoins être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4:

L'Association a pour objet :

- Coordonner et faire connaître les initiatives et /ou activités relatives à l'IEC/CCC dans le domaine de la santé.
- Concevoir, produire et diffuser le matériel informatif et éducatif dans le domaine de la santé
- Promouvoir la recherche relative à l'IEC/CCC dans le domaine de la santé
- Favoriser le partenariat national et international en matière d'IEC/CCC dans le domaine de la santé

CHAPITRE II: DES MEMBRES

Article 5 :

L'Association se compose des membres effectifs et des membres d'honneur. Sont membres effectifs, les fondateurs signataires des présents Statuts ainsi que toute personne physique qui y adhèrera dans la suite. Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée Générale aura décerné ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

Les membres d'honneur sont proposés par le Comité Directeur et agréés par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne prennent pas part aux votes.

Article 6 :

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'association. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils ont l'obligation de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Représentant Légal du Conseil d'Administration qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par le décès, la démission volontaire, l'exclusion ou la dissolution de l'association. La démission volontaire est adressée par écrit au Représentant Légal de l'association et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 9 :

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

Les ressources de l'association proviennent de subventions de l'Etat des contributions des membres, des dons, des legs et subventions diverses.

Article 11 :

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 12 :

En cas de dissolution, après inventaire des biens meubles et immeubles de l'association et apurement du passif, l'actif du patrimoine sera la propriété de d'une autre association ayant des objectifs similaires.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 13 :

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Conseil d'Administration;

SECTION PREMIERE : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Article 15:

L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par le Représentant Légal de l'association ou en cas d'absence ou d'empêchement, par son Suppléant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du Représentant Légal et de son Suppléant, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par 1/2 des membres effectifs. Pour la circonstance, l'Assemblée élit en son sein le Président de la session.

Article 16 :

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires. Les invitations contenant l'ordre du jour sont remises aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Article 17 :

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les 2/3 de membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours. A cette occasion, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

Article 18 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient autant de fois que de besoin. Les modalités de sa convocation et de sa présidence sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Sans préjudice à l'article précédent, les délais de sa convocation peuvent être réduits à 7 jours en cas extrême urgence. Les débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour de l'invitation uniquement.

Article 19 :

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.

Article 20 :

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale sont ceux définis à l'article 16 de la loi N°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, à savoir :

- Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur;
- Nomination et révocation des Représentants Légaux et des Représentants Légaux Suppléants ;
- Détermination des activités de l'association ;
- Admission, suspension ou exclusion d'un membre ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Acceptation des dons et legs ;
- Dissolution de l'association.

SECTIONS DEUXIEME : DU COMITE DIRECTEUR

Article 21 :

Le Conseil d'Administration est composé :

- Du Président : Représentant Légal ;
- Du Vice-Président : Représentant Légal Suppléant ;
- D'un Secrétaire

Article 22 :

Le Conseil d'Administration constitue le Bureau de l'Assemblée Générale. Ils sont élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de décès, de démission volontaire ou forcée prononcée par l'Assemblée Générale d'un membre du Comité Directeur au cours du mandat, le successeur élu achève le mandat du prédécesseur.

Article 23 :

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin, mais obligatoirement une fois par trimestre, sur convocation et sous la direction, soit du Président, soit du Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Il siège et délibère valablement à la majorité absolue des membres. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.

Article 24 :

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- Exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Rédiger le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé ;
- Elaborer les prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et au règlement intérieur ;
- Préparer les sessions de l'Assemblée Générale;
- Négocier les accords de coopération et de financement avec des partenaires.

CHAPITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 :

Les présents statuts peuvent faire objet de modification sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix, soit sur proposition du Comité Directeur, soit à la demande de la ½ des membres effectifs.

Article 27:

Sur décision de la majorité de 2/3 des voix, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association.

Article 28 :

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminés dans un règlement d'ordre intérieur de l'association adopté par l'Assemblée Générale.

Article 29 :

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par les membres fondateurs de l'association dont la liste est en annexe.

Fait à Kigali, le 16/08/2005

Le Représentant Légal de l'Association

Dr Vianney NIZEYIMANA
(sé)

La Représentante Légale Suppléante
Emilienne KABEGA
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 59/11 RYO KUWA 29/03/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO "SOEURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET " KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango "Soeurs de la Sainte Famille d'Helmet" mu rwandiko rwakiriwe kuwa 29 Nzeri 2005;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango "Soeurs de la Sainte Famille d'Helmet" ufite icyicaro cyawo i Nyamirambo, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije:

- Gukomeza gushyira mu bikorwa ubutungane bwa gikirisitu bwo kwihebera Imana;
- Gufasha mu iterambere ry'u Rwanda;
- Kwigisha no kurera gikirisitu bagenzi bacu mu bikorwa byo kugira neza, bishingiye mu ngamba ziboneye kandi bisubiza ibibazo by'igihugu n'ibya Kiliziya.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango "Soeurs de la Sainte Famille d'Helmet " ni Soeur NYIRASEBURA Dancilla, umunyarwandakazi uba i Nyamirambo, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye Umuryango ni Soeur MUKANDORI Marie Dominique, umunyarwandakazi uba i Nyamirambo, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa kabiri w'Uhagarariye Umuryango ni Soeur NYIRAKANYANGE Yvonne, umunyarwandakazi uba i Nyamirambo, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 29/03/2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

AMATEGEKO AGENGA UMURYANGO W'ABIHEBEYIMANA "SOEURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET"

IRIBURIRO

Hashingiwe ku Itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 rigenga imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo ya 12, iya 14 n'ya 42;

Inteko Rusange y'Akarere y'Umuryango w'Abihebeyimana "SOEURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET" yateranye i Kigali, kuwa 20/01/2002 yahinduye ayo mategeko ku buryo bukurikira:

UMUTWE WA MBERE: IZINA, ICYICARO, IGIHE UZAMARA, INTEGO, AHO UKORERA

Ingingo ya mbere:

Hashyizweho Umuryango w'Abihebeyimana udaharanira inyungu witwa "SOEURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET", ugengwa n'aya mategeko n'itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 2:

Icyicaro cy'Umuryango "SOEURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET" gishyizwe i Nyamirambo, Umujyi wa Kigali; BP 2583 Kigali. Gishobora kwimurirwa ahandi mu Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 3:

Umuryango ushyiriweho igihe kitazwi.

Ingingo ya 4:

Umuryango w'Abihebeyimana "SOEURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET" ufite intego zikurikira:

- Gukomeza gushyira mu bikorwa ubutungane bwa gikirisitu bwo kwihebera Imana;
- Gufasha mu iterambere ry'u Rwanda;
- Kwigisha no kurera gikirisitu mugenzi wacu mu bikorwa byo kugira neza, bishingiye mu ngamba ziboneye kandi bisubiza ibibazo by'igihugu n'ibya Kiliziya.

Ingingo ya 5:

Umuryango ukorera imirimo yawo mu Mujyi wa Kigali. Ushobora kwagurira ibikorwa byawo mu bindi bice by'Igihugu.

UMUTWE WA II: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 6:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango nyir'izina bashyize umukono kuri aya mategeko n'abandi bazinjizwamo bamaze kugira amasezerano yo kwiyegurira Imana mu muryango "SOEURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET" aho aba bakorera hose.

Ingingo ya 7:

Kugira ngo umuntu yemererwe kuba Umunyamuryango, abisaba Inama y'Akarere mu nyandiko. Uburyo yemererwa biri mu mategeko yihariye.

Ingingo ya 8:

Kureka kuba Umunyamuryango bituruka ku rupfu, gusezera ku bushake cyangwa kwirukanwa kubera kutubahiriza aya mategeko cyangwa amabwiriza yihariye.

Uburyo bwo kuba Umunyamuryango, gusezera ku bushake no kwirukanwa bugengwa n'amategko yihariye y'Umuryango.

UMUTWE WA III: UMUTUNGO

Ingingo ya 9:

Umutungo w'umuryango ugizwe na:

- Ibihembo mu kazi gakorwa n'Abanyamuryango;
- Inyungu ziva mu bikorwa byabo n'ibigo byabo;
- Impano n'indagano byahawe umuryango.

Ingingo ya 10:

Umuryango ufite ububasha bwo ugira imitungo yimukanwa n'itimukanwa ikenewe kuyikoresha cyangwa kuyigurisha mu buryo bwo kugera ku nshingano zawo.

Ingingo ya 11:

Umuryango ushobora gukora ibikorwa by'ubucuruzi n'inganda mu rwego rwo kunganira; kugira ngo ugere ku nshingano zawo.

Ingingo ya 12:

Ibikorwa byose byo kugurisha cyangwa gutanga imitungo byemezwa n'Inama y'Akarere ibiherwa ububasha n'Inteko Rusange y'Akarere hakurikijwe amategko yihariye y'umuryango.

Ingingo ya 13:

Umutungo w'umuryango ni uwayo wonyine. Ushobora kuwukoresha mu kurangiza inshingano zawo, mu buryo buziguye cyangwa butaziguye. Nta munyamuryango ushobora kuwukubira cyangwa kuwugiraho uruhare iyo aseze, yirukanywe cyangwa iyo usheshwe.

Ingingo ya 14:

Umunyamuryango ufashe umwenda cyangwa izindi nshingano atabihereye uburenganzira n'abamukuriye niwe bibazwa ku giti cye, kabone n'iyi yaba yaseze cyangwa yirukanwe mu muryango. Ashobora gukurikiranywa mu bucamanza muri icyo gihe.

UMUTWE WA IV: INZEGO Z'UMURYANGO

Ingingo ya 15:

Inzego z'umuryango ni:

- Inteko y'Akarere;
- Inama y'Akarere;
- Ubucungamari bw'Akarere.

Ingingo ya 16:

Inteko y'Akarere ni rwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Rugizwe n'Intumwa zatowe n'abagenzi babo mu banyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 17:

Umunyamuryango umaze kugira ubuzimagatozi uzayoborwa n'Inama y'Akarere igizwe n'uhagarariye umuryango (ariwe mukuru w'Intara y'umuryango), n'abahagarariye umuryango bungirije babiri.

Ingingo ya 18:

Inteko y'Akarere ifite inshingano zikurikira:

- Gutora uhagarariye umuryango n'abahagarariye umuryango bungirije;
- Gusuzuma no kwemeza raporo z'igenzura matwara n'iz'umutungo iyo bacyuye igihe;
- Gushyiraho amabwiriza agenga abanyamuryango bose, no kuyahindura iyo ari ngombwa;
- Kwemeza ibikorwa by'umuryango;
- Kwemeza no guhindura amategeko n'amabwiriza by'umuryango iyo ari ngombwa;
- Gusesa umuryango;
- Kwemera impano n'indagano;
- Kwemeza raporo z'icungamari za buri mwaka.

Ingingo ya 19:

Inteko y'Akarere iterana nibura rimwe mu mwaka n'igihe cyose bikenewe mu nyungu z'umuryango. Itumizwa kandi ikayoborwa n'uhagarariye umuryango. Iyo adahari cyangwa yagize impamvu, Inteko y'Akarere ihamagarwa n'umwe mu bahagarariye umuryango bungirije. Ayo abamaze kuvugwa batatu badahari cyangwa bafite impamvu, Inteko y'Akarere ihamagazwa n'umwe mu bahagarariye umuryango bungirije.

Iyo abamaze kuvugwa batatu badahari cyangwa bafite impamvu, Inteko y'Akarere ihamagazwa na 2/3 cy'abanyamuryango nyir'izina bitoramo umuyobozi n'umunyamabanga.

Ingingo ya 20:

Inteko y'Akarere ifata ibyemezo iyo hari 2/3 by'abanyamuryango. Iyo batagezeho, hatumizwa indi nama mu gihe cy'iminsi 15 ikurikiranye muri iyo nama ibyemezo bifatwa ku bwiganze busesuye bw'abanyamuryango bahari.

Ingingo ya 21:

Inama y'Akarere igizwe na:

- Perezidante ariwe uhagarariye umuryango;
- Visi Perezidante wa mbere ariwe uhagarariye umuryango wungirije;
- Visi Perezidante wa kabiri ariwe uhagarariye umuryango wungirije;
- Umunyamabanga (umubitsi);
- Umucungamari.

Bose batorwa n'Inteko y'Akarere mu gihe cy'imyaka itatu gishobora kongerwa.

Ingingo ya 22:

Inama y'Akarere iterana nibura rimwe mu gihembwe n'igihe cyoze ari ngombwa mu nyungu z'umuryango. Iyo Perezidante adahari cyangwa yagize impamvu, inama itumizwa n'umwe mu ba Visi perezidante. Iterana mu buryo bwemewe iyo hari ubwiganze busesuye bw'abanyamuryango bahari. Iyo amajwi anganye, irya Perezidante ribara kabiri.

Ingingo ya 23:

Inshingano z'Inama y'Akarere ni izi zikurikira:

- Kunganira uhagarariye umuryango mu kuyobora;
- Gukemura ibibazo biteganywa n'amategeko yihariye y'umuryango;
- Gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko y'Akarere;
- Gutegura amahuriro ateganyijwe y'Inteko y'Akarere;
- Gucunga umutungo w'umuryango;
- Gutegura imishinga y'imari y'umwaka na raporo z'uko yashyizwe mu bikorwa;
- Gusaba iyo ari ngombwa, ihinduka ry'amategeko y'umuryango n'amabwiriza yihariye yawo;
- Kumvikana ku bijyanye n'impano n'indagano.

UMUTWE WA V: IHINDUKA RY'AMATEGEKO N'ISESWA RY'UMURYANGO

Ingingo ya 24:

Inteko y'Akarere ishobora kwemeza iseswa ry'umuryango gusa iyo ikurikije amategeko yihariye y'umuryango kandi kuri 2/3 by'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 25:

Iyo habayeho iseswa, umutungo ushyirwa mu bikorwa by'idini Gatorika, n'iby'abagiraneza, mbere na mbere ibifite intego zimwe, nk'uko bivugwa mu ngingo ya 4 y'aya mategeko.

Ingingo ya 26:

Aya mategeko ashobora guhinduka keretse iyo byemejwe ku bwiganze busesuye bw'Abanyamuryango bateranye lkuri iyo mpamvu, nk'uko biteganywa n'amategeko yihariye.

UMUTWE WA VI: INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 27:

Ibitavuzwe muri aya mategeko bikubiye mu mabwiriza yihariye.

Ingingo ya 28:

Aya mategeko yemejwe n'Inteko y'Akarere yateraniye i Kigali, kuwa 20/01/2002, urutonde rw'Abanyamuryango rwometse kuri aya mategeko.

Bikorewe i Kigali, kuwa 20/01/2002.

Uhagarariye Umuryango
Soeur NYIRASEBURA Dancilla
(sé)

Uhagarariye Umuryango wungirije wa mbere
Soeur MUKANDORI Marie Dominique
(sé)

Uhagarariye Umuryango Wungirije wa kabiri
Soeur NYIRAKANYANGE Yvonne
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 59/11 DU 29/03/2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE "SOEURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET " ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association "Soeurs de la Sainte Famille d'Helmet" reçue le 29 septembre 2005;

ARRETE:

Article premier:::

La personnalité civile est accordée à l'Association "Soeurs de la Sainte Famille d'Helmet" dont le siège social est à Nyamirambo, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 2:

L'Association a pour objet:

- La poursuite et l'exercice de la perfection chrétienne dans la vie religieuse;
- L'aide au développement du Rwanda;
- L'instruction et l'éducation chrétienne du prochain et les oeuvre de charité répondant ainsi, par des activités appropriées, aux besoins du pays et de l'Eglise.

Article 3:

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'association "Soeurs de la Sainte Famille d'Helmet", Soeur NYIRASEBURA Dancilla, de nationalité rwandaise, résidant à Nyamirambo, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur MUKANDORI Marie Dominique, de nationalité rwandaise, résidant à Nyamirambo, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur NYIRAKANYANGE Yvonne, de nationalité rwandaise, résidant à Nyamirambo, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 4:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 29/03/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE
« SŒURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET »

PREAMBULE

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42,

L'Assemblée Régionale de l'Association Confessionnelle « SŒURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET » réunie à Kigali en date du 20 janvier 2002, a adopté les modifications apportées aux statuts de ladite Association, comme suit :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET-REGION D'ACTIVITE

Article premier:

Il est créé entre les soussignées une Association Confessionnelle sans but lucratif, dénommée « SŒURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET » régie par les présents Statuts et soumise aux dispositions de la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000, relative aux Associations sans but lucratif.

Article 2:

Le siège de l'Association Confessionnelle « Sœurs DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET » est établi à Nyamirambo, Ville de KIGALI – B.P 2583 KIGALI.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Régionale à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 3:

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4:

L'Association Confessionnelle « SŒURS DE LA SAINTE FAMILLE D'HELMET » a pour objet :

- la poursuite et l'exercice de la perfection chrétienne dans la Vie religieuse ;
- l'aide au développement du Rwanda ;
- l'instruction et l'éducation chrétienne du prochain et les œuvres de charité, répondant ainsi, par des activités appropriées, aux besoins du Pays et de l'Eglise.

Article 5:

L'Association exerce ses activités dans la Ville de Kigali. Ses activités pourront être étendue à d'autres régions du pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6:

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents Statuts et toutes celles qui y adhéreront après avoir été liées par les vœux de religion à la Congrégation des Sœurs de la Sainte Famille d'Helmet quel que soit leur lieu d'affectation.

Article 7:

Pour être membre, il faut adresser une demande écrite au Conseil Régional. Les modalités d'admission sont explicitées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 8:

La qualité de membre se perd par décès, retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation du présent Statut et du Règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le Droit propre de la Congrégation.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 9:

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres,
- les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités,
- les dons et legs faits à l'Association.

Article 10:

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 11:

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs dans le soutien de ses œuvres.

Article 12:

Les actes de disposition et déposition des biens ne peuvent être effectués que du consentement du Conseil Régional qui en reçoit mandat de l'Assemblée Régionale selon le Droit propre de la Congrégation.

Article 13:

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Cette dernière affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 14:

Un membre, ayant contracté une dette ou un engagement sans autorisation de ses Supérieures, en est et en reste responsable, même après son retrait volontaire, ou son exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la Justice, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15:

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Régionale,
- le Conseil Régional,
- l'Econamat Régional.

Article 16:

L'Assemblée Régionale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des déléguées choisies par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 17:

L'Association, ayant obtenu la personnalité civile, sera administrée par un Conseil Régional composé de la Représentante Légale (qui est la Supérieure Régionale de la Congrégation), et de deux Représentantes Légales Suppléantes.

Article 18:

L'Assemblée Régionale exerce les attributions suivantes :

- élire la Représentante Légale et les Représentantes Légales Suppléantes ;
- examiner et approuver les Rapports moraux et financiers présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat ;
- établir les prescriptions générales obligeant tous les membres et les modifier si besoin ;
- déterminer les activités de l'Association ;
- adopter et modifier les Statuts et le Règlement intérieur ;
- dissoudre l'Association ;
- accepter les dons et legs ;
- approuver les comptes annuels.

Article 19:

L'Assemblée Régionale se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Elle est convoquée et présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Régionale est convoquée par une des Représentantes Légales Suppléantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée Régionale sera convoquée par les 2/3 des membres effectifs qui se choisissent en leur sein une présidente et une secrétaire.

Article 20:

L'Assemblée Régionale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de quinze jours-calendrier, dans laquelle les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 21:

Le Conseil Régional est composé par :

- une Présidente qui est la Représentante Légale,
- une 1^{ère} Vice-Présidente qui est la 1^{ère} Représentante Légale Suppléante,
- une 2^{ème} Vice-Présidente qui est la 2^{ème} Représentante Légale Suppléante,
- une Secrétaire,
- une Econome.

Toutes les quatre sont élues par l'Assemblée Régionale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 22:

Le Conseil Régional se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil est convoqué par une des Vice Présidentes. Il siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. En cas de parité des voix, celle de la Présidente compte double.

Article 23:

Les attributions du Conseil Régional sont les suivantes :

- assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- traiter les questions prévues par le Droit propre de la Congrégation ;
- mettre en exécution les décisions et les recommandations de l'Assemblée Régionale ;
- préparer des sessions réglementaires de l'Assemblée Régionale ;
- gérer le patrimoine de l'Association ;
- préparer les projets du budget annuel et leurs rapports d'exécution ;
- proposer, si nécessaire, des modifications aux Statuts et au Règlement intérieur ;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24:

L'Assemblée Régionale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en agissant conformément au Droit propre de la Congrégation et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 25:

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres catholiques, religieuses ou philanthropiques, de préférence celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces Statuts.

Article 26:

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres réunis pour statuer à cet effet, en accord avec le Droit propre de la Congrégation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27:

Tout ce qui n'est pas dit dans les présents Statuts est défini dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 28:

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Régionale réunie à Kigali le 20 janvier 2002. La liste des membres effectifs de cette Association est en annexe des présents Statuts.

Fait à Kigali, le 20/01/2002.

Sœur NYIRASEBURA Dancilla,
Représentante Légale
(sé)

Sœur MUKANDORI Marie Dominique,
1^{ère} Représentante Légale Suppléante
(sé)

Sœur NYIRAKANYANGE Yvonne,
2^{ème} Représentante Légale Suppléante
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 70/11 DU 12/04/2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE «CONGREGATION DES SOEURS DES ANGES AU RWANDA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 1182/05 du 14 août 1986 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs des Anges au Rwanda", spécialement à l'article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs des Anges au Rwanda", reçue le 21 juillet 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs des Anges au Rwanda" prise au cours de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 27 janvier 2002.

Kigali, le 12/04/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE
«Congrégation des Sœurs des Anges au Rwanda»

Préambule

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ; l'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle « Congrégation des Sœurs des Anges au Rwanda », réunie à Kabuga, Province de Kigali-Ngali, en date du 26 au 27 janvier 2002 ; adopte les modifications apportées aux Statuts de ladite Association, agréés par l'Arrêté Ministériel N° 1182/05 du 14 août 1986.

Chapitre premier: DENOMINATION – SIEGE – OBJET – REGION D'ACTIVITE

Article premier:

L'Association Confessionnelle à la dénomination « Congrégation des Sœurs des Anges au Rwanda », «CSA » en sigle, est dotée de la personnalité civile par arrêté ministériel n°1182/05 du 14 août 1886. Par les présents statuts, elle se conforme à la loi n° 20/2000 du 26/07/2000.

Article 2 :

Le siège de l'Association Confessionnelle « Congrégation des Sœurs des Anges au Rwanda » est établie à Kabuga, Province de Kigali Ngali, BP 409 Kigali, tel. 51 37 27, e-mail: csarwanda@rwanda1.com

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle « Congrégation des Sœurs des Anges au Rwanda » a pour objet de travailler pour l'homme tout entier, l'aidant à son développement intégral, matériel, social, culturel et religieux. Pour atteindre ce but, l'association s'engage dans les actions suivantes :

- le soutien et l'approfondissement de la vie chrétienne
- les travaux apostoliques (catéchèse)
- le soin des malades
- l'organisation des œuvres charitables sur le plan médical, social, culturel
- les autres œuvres que suggère la charité chrétienne et le souci des autres.

Article 5 :

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

Chapitre II: DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend des membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront, après avoir été liés par les vœux religieux, à la Congrégation, quel que soit leur lieu d'affectation. L'adhésion est accordée par la Supérieure Générale, du consentement de son Conseil, sur demande et après une période de formation y relative de quatre ans.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur. Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

Chapitre III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- la rémunération du travail accompli par les membres ;
- les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités
- les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

Article 11 :

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil Général de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Conseil de la Délégitature

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de délégués choisis par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 16 :

L'Association ayant obtenu personnalité civile sera administrée par une Représentante Légale, assistée de deux Représentantes Légales Suppléantes choisies par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, à la majorité absolue de ceux-ci.

Article 17 :

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes sont aussi régies par le Règlement intérieur de l'Association.

Article 18 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer la Représentante Légale et les Représentantes Légales Suppléantes
- Entériner la résignation de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes.
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat ;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est ;
- Déterminer les activités de l'association ;
- Adopter et modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
- Dissoudre l'association ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approbaton des comptes annuels.

Article 19 :

L'Assemblée Générale se réunit annuellement. Elle est convoquée est présidée par la Représentante Légale de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Générale est convoquée et présidée par la Première Représentante Légale Suppléante. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et de la Première Représentante Légale Suppléante, l'Assemblée Générale sera convoquée et présidée par la Deuxième Représentante Légale Suppléante.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et des deux Représentantes Légales Suppléantes, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein une Présidente de session.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunie les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents.

B. LE CONSEIL DE LA DELEGATURE

Article 21 :

Le Conseil de la Délégature est l'organe d'administration de l'Association. Il est présidé par la Représentante Légale de l'Association et comprend la Représentante Légale, la Première Représentante Légale Suppléante qui est Vice-Présidente, et la Deuxième Représentante Légale Suppléante qui est une Conseillère. La Présidente, la Vice-Présidente et la Conseillère sont élues parmi les membres effectifs, à la majorité absolue pour un mandat de 3 ans.

Article 22 :

Le Conseil de la Délégature se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, le Conseil est convoqué par une des Vice-Présidentes. Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. En cas de parité de voix, celle de la Présidente compte double.

Article 23 :

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association ;
- traiter des questions prévues par le droit propre et universel ;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale ;
- gestion du patrimoine de l'Association ;
- préparation des projets de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs ;
- proposition des modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 25 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres religieuses catholiques ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

Article 26 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres délégués réunis pour statuer à cet effet.

Article 27 :

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Kabuga, le 27/01/2002

Représentante Légale
Sœur Piątkowska Maria CSA
(sé)

Représentante Légale Suppléante
Sœur Piątek Maria CSA
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 71/11 DU 12/04/2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTE DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE «CONGREGATION DES SOEURS DES ANGES AU RWANDA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 1182/05 du 14 août 1986 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs des Anges au Rwanda", spécialement à l'article 2;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs des Anges au Rwanda", reçue le 21 juillet 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association Confessionnelle "Congrégation des Soeurs des Anges au Rwanda", Soeur PIATKOWSKA Maria, de nationalité Polonaise, résidant à Kabuga, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeurs PIATEK Maria, de nationalité Polonaise, résidant à Kabuga, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même Association, Soeur CZAJKOWSKA Elzbieta, de nationalité Polonaise, résidant à Mutobo, District de Musanze, Province du Nord.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 27 janvier 2002.

Kigali, le 12/04/2005

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
(Commercial Bank of Rwanda)

Société Anonyme

Registre de Commerce Kigali n° A 010/KIG

Siège Social : KIGALI (République du Rwanda)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 03 JUIIN 2004
PRESENTE A L'OFFICE NOTARIAL DE KIGALI
LE 03 JUIIN 2004**

PROCES - VERBAL

La BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, Société anonyme, au capital social initial de Deux Milliards francs rwandais, ayant son siège social à Kigali (Rwanda) et immatriculée au Registre de Commerce de Kigali sous le numéro A 010/KIG., constituée suivant acte numéro douze volume un, de l'Office Notarial de Kigali, reçu par le Notaire Maître Michel BROWET en date du quatre avril mil neuf cent soixante trois, statuts publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro neuf du premier mai mil neuf cent soixante trois, statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf et publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro treize du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize, suivant acte notarié numéro douze mille deux cent treize volume CCXL de l'Office Notarial de Kigali .et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril deux mille et un , publié au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro sept du premier avril deux mille deux, suivant acte notarié numéro vingt et un mille quatre vingt-sept, volume CDXVI de l'Office Notarial de Kigali et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril deux mille et trois suivant acte notarié numéro vingt quatre mille trois cent et huit, Volume CDLXXXI du vingt-huit Avril deux mille et trois-----

L'an Deux mille et Quatre, le troisième jour du mois de Juin, à Kigali, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, les Actionnaires de la Société Anonyme Banque Commerciale du Rwanda dont le siège social est à Kigali.-----

L'Assemblée se compose des Actionnaires présents ou représentés dont les noms, prénoms, professions, domiciles, raisons ou dénominations sociales ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux s'est déclaré propriétaire sont mentionnés sur la liste de présence en annexe II faisant partie intégrante du présent procès-verbal.-----

Les personnes identifiées avec les noms, prénoms, professions, domiciles en annexe III faisant partie intégrante du présent procès-verbal, assistent à la réunion de l'Assemblée avec qualité d'Observateurs.

Les procurations mentionnées sur la liste de présence, demeurent également ci-annexées.-----

L'Assemblée est ouverte 10H00 sous la présidence de Monsieur Emmanuel NTAGANDA, en qualité de Président du Conseil d'administration et se termine à 12 heures 30 -----

L'Assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs Monsieur Prosper MUSAFIRI et Monsieur Emmanuel KAREMERA respectivement Représentant de l'Actionnaire Etat Rwandais et Représentant de l'Actionnaire TABARWANDA -----

Le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Ephraïm TURAHIRWA, Directeur Général de la Banque Commerciale du Rwanda, demeurant à Kigali-----

Le Président dépose sur le bureau

- Un exemplaire des Statuts de la Société
- Un exemplaire de la lettre de convocation et les accusés de réception relatifs aux lettres expédiées
- La feuille de présence à la présente Assemblée

- Les procurations reçues des Actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée
- Le Compte des Pertes et Profits de l'exercice 2003
- Le Rapport du Commissaire aux Comptes
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée

Après avoir donné lecture de l'ordre du jour et rappelé que le Bilan et tous les documents devant être communiqués à l'Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires quinze jours avant la date de l'Assemblée, au Siège Social, le Président se fait présenter la feuille de présence signée par chaque actionnaire ou son mandataire en entrant en séance et constate ainsi qu'il est établi par feuille de présence, que 7.644.039 actions sans valeur nominale, soit 87,11 % sont présents ou représentés.

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article 30 des statuts :

« Chaque action donne droit à une voix »

« Nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre des voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés » et qu'en vertu de l'article 31 des mêmes statuts, « Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des titres représentés à l'Assemblée, à la majorité des voix ».

L'exposé du Président est vérifié et reconnu exact par l'Assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Le Président remet ensuite aux Scrutateurs la feuille de présence et les pouvoirs aux fins de contrôle.

Le Président expose et les Actionnaires ou leurs représentants reconnaissent : -----

i. que la présente Assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'Administration
Pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : -----

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Examen et approbation des états financiers au 31.12.2003
- 3- Examen et adoption du rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale
- 4- Examen et adoption du rapport annuel
- 5- Affectation des résultats
- 6- Décharge au Conseil d'administration et au Commissaire aux comptes
- 7- Nominations statutaires

ii. que toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre adressée à chacun des Actionnaires le 11 avril de l'an deux mille et quatre, soit plus de quinze jours avant la présente réunion.

iii. que le quorum prévu par les statuts étant atteint, ainsi qu'il apparaît de la liste de présence ci-annexée, l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

Le Président met aux votes les résolutions suivantes :

Première Résolution : Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour tel qu'il a été adopté se présente comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
3. Rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale
4. Approbation du Bilan et Compte des Pertes et Profits au 21/12/2003
5. Affectation du Résultat de l'exercice 2003
6. Décharge au Conseil d'administration et au Commissaire aux comptes
7. Nominations statutaires

8. Préparation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Deuxième Résolution : Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Le Président demande à l'Assemblée si elle souhaite la lecture ou le commentaire du rapport. L'Assemblée Générale propose d'écouter plutôt le commentaire de ce rapport.

Après avoir entendu le commentaire de ce rapport, l'Assemblée Générale a apprécié les effets positifs du plan de redressement matérialisés par le retour à la profitabilité de la BCR.

L'Assemblée Générale approuve ce rapport. Elle a recommandé de renforcer les actions de recouvrement pour éponger totalement les pertes antérieures. Cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Troisième Résolution : Rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale après avoir entendu le Rapport du Commissaire aux comptes l'approuve. Cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Quatrième Résolution : Approbation du Bilan et Compte des Pertes et Profits au 31/12/2003

Le Bilan et le Compte des Pertes et Profits sont approuvés par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Cinquième Résolution : Affectation du Résultat de l'exercice 2003.

Le bénéfice de l'exercice 2003 de **2.139.488.872 FRW** a été affecté en report à nouveau.

L'Assemblée Générale félicite le Conseil d'administration et le personnel de la Banque à tous les niveaux pour le rôle joué dans la restructuration de la Banque. En guise d'encouragement, l'Assemblée Générale prend la décision de distribution de tantièmes au Conseil d'Administration et de prime de bilan au personnel dont le montant sera déterminé ultérieurement. Cette résolution est prise et adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Sixième Résolution : Décharge au Conseil d'administration et au Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, donne quitus de gestion au Conseil d'administration et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice clos le 31.12.2003.

Septième Résolution : Nominations statutaires

L'Assemblée Générale, en application de l'article 13 des statuts de la BCR tels que modifiés à ce jour, renouvelle le mandat des Administrateurs nommés par l'

Assemblée Générale en sa réunion du 28/04/2003 jusqu'à la prochaine Assemblée.

La composition du Conseil d'administration à ce jour avec effet au 28/04/2004 se présente comme suit :

Emmanuel NTAGANDA, Président du Conseil d'Administration
ING Belgium, Vice Président du Conseil d'Administration
Chrysologue KUBWIMANA, Administrateur
François NKULIKIYIMFURA, Administrateur
Isaac MUNYAGASHEKE, Administrateur

Cette résolution est prise et adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Huitième Résolution : Préparation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a recommandé qu'en vue d'entamer l'étape de désengagement de l'Etat du Capital Social de la BCR, une Assemblée Générale Extraordinaire soit prévue dans les meilleurs délais pour constater l'état de mise en application de la résolution du 28 avril 2003 relative à la 12^{ème} augmentation du Capital Social et finaliser le processus de recapitalisation de la BCR. Tous les Actionnaires de la BCR ont été invités à prendre une part active dans ce processus dans le but d'améliorer la quote-part de l'Actionnariat privé rwandais.

Cette résolution est prise et adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

La séance est levée à 13h00.

Les Etats financiers au 31.12.2003 ainsi que la liste des Actionnaires présents ou dûment représentés et des observateurs figurent aux feuillets suivants respectivement en annexes I à III.-----

--

Annexe I : Etats Financiers au 31.12.2003 (en FRW 000)

1. BILAN			
EXERCICE	31/12/2002	31/12/2003	Variation en % 03/02
ACTIF			
Trésorerie	12,636,405	15,577,370	23%
Prêts nets	7,393,517	8,539,515	16%
Immobilisation	4,679,036	6,934,284	48%
Autres Actifs	220,405	409,889	86%
TOTAL	24,929,363	31,461,058	26%
PASSIF			
Dépôts et Fonds AIF	26,729,290	30,564,281	14%
Capitaux propres	-5,644,039	-2,537,771	55%
Autres passifs	3,844,112	3,434,548	-11%
TOTAL	24,929,363	31,461,058	26%

2. COMPTES D'EXPLOITATION			
PRODUITS			
Intérêts	1,952,131	1,799,198	-8%
Commissions	1,727,387	1,825,310	6%
Réévaluation position de change	213,517	228,329	7%
Autres produits	870,418	1,640,696	88%
Total	4,763,453	5,493,533	15%
CHARGES			
Charges financières	981,997	594,668	-39%
Charges d'exploitation	3,467,225	2,055,002	-41%
Provisions	7,946,493	704,374	-91%
Total	12,395,715	3,354,044	-73%
BENEFICE DE L'EXERCICE	-7,632,262	2,139,489	357%

3. COMPTES HORS BILAN			
Garanties reçues des tiers	8,427,045	10,058,880	19%
Cautions pour compte de tiers	67,157	100,272	49%
Promesses souscrites par les débiteurs	28,762,127	2,574,621	-91%
Fonds spécial de garantie	336,635	336,635	0%
Autres engagements	8,382,099	8,465,315	1%
Total	45,975,063	21,535,723	-53%

Annexe II : Liste des Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du trois juin deux mille et quatre -----

L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper, résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de Six millions Six Cent Trente et Un mille Deux Cent Soixante Deux actions..... 6.631.262

PETRORWANDA, Société par Action à Responsabilité Limitée (en liquidation), ayant son siège social à Kigali, B.P. 981 Kigali représentée par Maître NTWALI François, membre du Comité des Liquidateurs résident à Kigali Propriétaire de Trois Mille Quatre Cent Cinquante actions3.450

Etablissements NDAMAGE Eliab, Actionnaire ayant son siège social à Kigali, B.P. 196 Kigali représenté par Monsieur NDAMAGE Thaddée Propriétaire de Mille Quatre Cents actions.....1.400

Monsieur RWIGARA Assinapol, Actionnaire Résident à Kigali, B.P. 1286 Kigali Propriétaire de Mille Trois Cents Soixante Dix actions1.370

Monsieur MUNYAGASHEKE Isaac Actionnaire Résident à Kigali Propriétaire de Trois mille Quatre Cent Soixante dix actions3.470

Monsieur MUTAGANDA Fidèle, Actionnaire représenté par Madame MUTAGANDA Marie, en vertu d'une procuration, Résidant à Kigali Propriétaire de Mille Cent Soixante Dix actions 1.170

NTIVUNWA Vincent Actionnaire représenté par Monsieur BASABOSE Théoneste en vertu d'une procuration, Résidant à Kigali, Propriétaire de Mille Cent Cinquante actions 1.150

TABARWANDA, Actionnaire, Société par Action a Responsabilité Limitée, ayant son Siège Social à Kigali B.P. 650 Kigali Représentée par Monsieur Emmanuel KAREMERA en vertu d'une procuration légalisée Propriétaire de Quatre Mille Six Cent actions.....4.600

TRAFIPRO, Actionnaire, Société Coopérative, ayant son siège social à Kigali, B.P.302 Kigali, représentée par Monsieur HABIYAREMYE Gabriel en vertu d'une procuration légalisée Propriétaire de Quatre Mille Six Cent actions4.600

NSEKALIJE Aloys, Actionnaire, résident à Kigali, B.P. 1421 Kigali Propriétaire de Mille Cent Cinquante Actions1.150

MANYENZI Vincent, Actionnaire, Résident à 1020 Bruxelles 7/706A Cité Modèle Représenté par Maître MUNDERERE Léopold en vertu d'une procuration légalisée Propriétaire de Mille Cent Soixante Dix Actions1170

MUKEKA Edouard, Actionnaire, Résident à Kigali Propriétaire de Mille Cent Soixante Dix Actions1170

Au total 7.644.039 actions soit 87,11 %

Annexe III : Liste des Observateurs à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du trois juin Deux mille et Quatre

Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Rwanda

- Emmanuel NTAGANDA, Président du Conseil d'Administration
- KUBWIMANA Chrysologue
- François NKULIKIYIMFURA
- Isaac MUNYAGASHEKE, Administrateur.

Commissaires aux comptes de la Banque Commerciale du Rwanda Deloitte & Touch représenté par Monsieur GASHAGAZA, Patrick

Direction Générale de la Banque Commerciale du Rwanda S.A

- TURAHIRWA Ephraïm, Directeur Général
- KADIGWA Laurien, Conseiller Juridique
- RWANYINDO Fanfan, Agent de cadre

Conformément à l'article 32 des statuts, le présent Procès-Verbal est signé par les membres du bureau ci-après .-

Secrétaire
Ephraïm TURAHIRWA
(sé)

Scrutateurs
Prosper MUSAFIRI
(sé)

Emmanuel KAREMERA
(sé)

Président
Emmanuel NTAGANDA
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ

-----VOLUME DXXII-----

L'an deux mille quatre, le troisième jour du mois de Juin, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

- 1) L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper , résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de Six millions Six Cent Trente et Un mille Deux Cent Soixante Deux actions..... 6.631.262
- 2) PETRORWANDA, Société par Action à Responsabilité Limitée (en liquidation), ayant son siège social à Kigali, B.P. 981 Kigali représentée par Maître NTWALI François, membre du Comité des Liquidateurs résident à Kigali Propriétaire de Trois Mille Quatre Cent Cinquante actions3.450
- 3) Etablissements NDAMAGE Eliab, Actionnaire ayant son siège social à Kigali, B.P. 196 Kigali représenté par Monsieur NDAMAGE Thaddée Propriétaire de Mille Quatre Cents actions.....1.400
- 4) Monsieur RWIGARA Assinapol, Actionnaire Résident à Kigali, B.P. 1286 Kigali Propriétaire de Mille Trois Cents Soixante Dix actions1.370
- 5) Monsieur MUNYAGASHEKE Isaac Actionnaire Résident à Kigali Propriétaire de Trois mille Quatre Cent Soixante dix actions3.470
- 6) Monsieur MUTAGANDA Fidèle, Actionnaire représenté par Madame MUTAGANDA Marie, en vertu d'une procuration, Résidant à Kigali Propriétaire de Mille Cent Soixante Dix actions 1.170
- 7) NTIVUNWA Vincent Actionnaire représenté par Monsieur BASABOSE Théoneste en vertu d'une procuration, Résidant à Kigali, Propriétaire de Mille Cent Cinquante actions 1.150

- 8) TABARWANDA, Actionnaire, Société par Action a Responsabilité Limitée, ayant son Siège Social à Kigali B.P 650 Kigali Représentée par Monsieur Emmanuel KAREMERA en vertu d'une procuration légalisée Propriétaire de Quatre Mille Six Cent actions.....4.600
- 9) TRAFIPRO, Actionnaire, Société Coopérative, ayant son siège social à Kigali, B.P.302 Kigali, représentée par Monsieur HABİYAREMYE Gabriel en vertu d'une procuration légalisée Propriétaire de Quatre Mille Six Cent actions4.600
- 10) NSEKALIJE Aloys, Actionnaire, résident à Kigali, B.P. 1421 Kigali Propriétaire de Mille Cent Cinquante Actions1.150
- 11) MANYENZI Vincent, Actionnaire, Résident à 1020 Bruxelles 7/706A Cité Modèle Représenté par Maître MUNDERERE Léopold en vertu d'une procuration légalisée Propriétaire de Mille Cent Soixante Dix Actions1170
- 12) MUKEKA Edouard, Actionnaire, Résident à Kigali Propriétaire de Mille Cent Soixante Dix Actions1170

En présence de Monsieur KADIGWA Laurien et de Mme RWANYINDO Fanfan, tous deux agents de la Banque Commerciale du Rwanda, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.-----

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.-----

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.-----

-----les Comparants-----

ETAT RWANDAIS
(sé)

TABARWANDA
(sé)

Etablissements NDAMAGE
(sé)

RWIGARA Assinapol
(sé)

MUKEKA Edouard
(sé)

MUNYAGASHEKE Isaac
(sé)

MUTAGANDA Fidèle
(sé)

TRAFIPRO
(sé)

NTIVUNWA Vincent
(sé)

PETRORWANDA
(sé)

MANYENZI Vincent
(sé)

NSEKALIJE Aloys
(sé)

-----Le Notaire-----

NDIBWAMI Alain
(sé)

----- Les témoins-----

KADIGWA Laurien
(sé)

RWANYINDO Fanfan
(sé)

-----Le Notaire-----

NDIBWAMI Alain
(sé)

-----Droits perçus-----

Frais d'acte : Deux mille cinq cents Francs Rwandais-----

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, le troisième jour du mois de juin deux mille quatre sous le numéro 26.385-----

--
Volume DXXII de l'Office Notarial de Kigali, suivant quittance N°1162374 du trois juin Deux mille quatre délivrée par l'Office Rwandais des Recettes-----

-----Le Notaire-----

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : pour expédition authentique dont coût Neuf Mille Six Cent Francs Rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.-----

Ainsi fait à Kigali, le 03 juin deux mille quatre -----

-----Le Notaire-----

NDIBWAMI Alain
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

A.S. N°3705

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 3/03/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°010/KIG le dépôt du Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3/6/2004 de la BCR .

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital):Frw
suivant quittance n°1521943 du 17/01/2005

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
UWAMUNGU Drocella
(sé)

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
(Commercial Bank of Rwanda)

Société Anonyme

Registre de Commerce Kigali n° A 010/KIG

Siège Social : KIGALI (République Rwandaise)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2004
PRESENTE A L'OFFICE NOTARIAL DE KIGALI
LE 30 JUIN 2004**

PROCES - VERBAL

La BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, Société anonyme, au capital social initial de Deux Milliards francs rwandais, ayant son siège social à Kigali (Rwanda) et immatriculée au Registre de Commerce de Kigali sous le numéro A 010/KIG., constituée suivant acte numéro douze volume un, de l'Office Notarial de Kigali, reçu par le Notaire Maître Michel BROWET en date du quatre avril mil neuf cent soixante trois, statuts publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro neuf du premier mai mil neuf cent soixante trois, statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf et publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro treize du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize, suivant acte notarié numéro douze mille deux cent treize volume CCXL de l'Office Notarial de Kigali .et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril deux mille et un , publié au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro sept du premier avril deux mille deux, suivant acte notarié numéro vingt et un mille quatre vingt-sept, volume CDXVI de l'Office Notarial de Kigali -----

L'an Deux mille et Quatre, le Trentième Jour du mois de Juin, à Kigali, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, les Actionnaires de la Société Anonyme Banque Commerciale du Rwanda dont le siège social est à Kigali.-----

L'Assemblée se compose des Actionnaires présents ou représentés dont les noms, prénoms, professions, domiciles, raisons ou dénominations sociales ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux s'est déclaré propriétaire sont mentionnés sur la liste de présence en annexe I faisant partie intégrante du présent procès-verbal.-----

Les personnes identifiées avec les noms, prénoms, professions, domiciles en annexe II faisant partie intégrante du présent procès-verbal, assistent à la réunion de l'Assemblée avec qualité d'Observateurs.

Les procurations mentionnées sur la liste de présence, demeurent également ci-annexées.-----

L'Assemblée est ouverte 10H00 sous la présidence de Monsieur Emmanuel NTAGANDA, en qualité de Président du Conseil d'administration et se termine à 13 heures 30 -----

L'Assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs Monsieur Prosper MUSAFIRI et Monsieur Emmanuel KAREMERA respectivement Représentant de l'Actionnaire Etat Rwandais et Représentant de l'Actionnaire TABARWANDA -----

Le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Ephraïm TURAHIRWA, Directeur Général de la Banque Commerciale du Rwanda, demeurant à Kigali-----

Le Président expose et les Actionnaires ou leurs représentants reconnaissent :-----

- i. que la présente Assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'Administration -----
Pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : -----

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Etat de mise en application de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/04/2003 sur la 12^{ème} augmentation du capital social
3. Affectation définitive des pertes cumulées
4. Réduction de la valeur nominale d'une action de 1000 FRW à 1 FRW
5. 13^{ème} Augmentation du capital social
6. 14^{ème} Augmentation du capital social à concurrence du capital minimum requis.

ii. que toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre adressée à chacun des Actionnaires le 14/06/2004, soit plus de quinze jours avant la présente réunion.

iii. que le quorum prévu par les statuts étant atteint, ainsi qu'il apparaît de la liste de présence ci-annexée, l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

Le Président met aux votes les résolutions suivantes :

Première Résolution : Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour tel qu'il a été adopté se présente comme suit :

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- Etat de mise en application de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/04/2003 sur la 12^{ème} augmentation du capital social
- Affectation définitive des pertes cumulées
- Réduction de la valeur nominale d'une action de 1000 FRW à 1 FRW
- 5- 13^{ème} Augmentation du capital social
- 6- 14^{ème} Augmentation du capital social à concurrence du capital minimum requis.

Deuxième Résolution : Amendement de la résolution n°2 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/04/2003 relative à la Douzième augmentation du capital social

L'Assemblée Générale constate que la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/04/2003 sur la 12^{ème} augmentation du capital social a été partiellement mise en application. L'Actionnaire Etat Rwandais qui, à l'époque avait décidé de participer à la 12^{ème} augmentation du capital social à hauteur de FRW 5 644 039.000 FR n'a pu libérer que 1.000.000.000 FRW à ce jour.

L'Assemblée Générale clôture la 12^{ème} augmentation à 1 Milliard de FRW portant ainsi le capital social à 3 Milliards de FRW après cette augmentation.

Cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Troisième Résolution : Affectation définitive des pertes.

L'Assemblée Générale affecte définitivement toutes les pertes cumulées au 31/12/2003 de FRW 2.419.969.752 FRW par incorporation des réserves et diminution du capital social.

Quatrième Résolution : Réduction de la valeur nominale d'une action de 1.000 FRW à 1 FRW

L'Assemblée Générale décide de réduire la valeur nominale d'une action de 1000 FRW à 1 FRW. Le capital social de la Banque est ainsi représenté par 3.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 3.000.000 de FRW.

Cinquième Résolution : 13^{ème} Augmentation du capital social.

L'Assemblée Générale décide d'apurer définitivement la situation nette négative de 2.419.969.752 FRW au 31/12/2003 par la 13^{ème} augmentation du capital social à due concurrence.

L'Assemblée Générale autorise l'inscription immédiate de la 13^{ème} augmentation du capital social dans les livres de la BCR portant le capital social à 2.422.969.752 FRW et ramenant les fonds propres négatifs à zéro.

L'Assemblée Générale approuve la proposition des Actionnaires du secteur privé local de participer au processus de restructuration du capital social avec un minimum de 10% du capital social requis. Les modalités de libération des parts à souscrire par les Actionnaires du secteur privé local feront objet des négociations entre l'Actionnaire majoritaire Etat Rwandais et les Actionnaires du secteur privé local.

En cas d'incapacité des Actionnaires du secteur privé local de souscrire partiellement ou entièrement à la 13^{ème} augmentation du capital et à défaut d'un Actionnaire qui le souhaite, l'Actionnaire majoritaire Etat Rwandais s'engage à combler la différence.

Sixième Résolution. 14^{ème} Augmentation du capital social à concurrence du capital minimum requis.

L'Assemblée Générale autorise le principe de la 14^{ème} augmentation du capital social à concurrence du capital social minimum requis par la Banque Nationale du Rwanda et l'adaptation des textes statutaires en fonction de cette résolution ainsi que celles qui la précèdent notamment la modification des articles relatifs au niveau et à la formation du capital social de la BCR.

La séance est levée à 13heures 45

La liste des Actionnaires présents ou dûment représentés ainsi que la liste des Observateurs figurent aux feuillets suivants respectivement en annexes I & II.

Annexe I: Liste des Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du trente juin deux mille quatre.-----

L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper , résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée;Propriétaire de Six millions Six Cent Trente et Un mille Deux Cent Soixante Deux actions..... 6.631.262

Etablissements NDAMAGE Eliab, Actionnaire ayant son siège social à Kigali, B.P. 196 Kigali représenté par Monsieur NDAMAGE Thaddée
Propriétaire de Mille Quatre Cents actions.....1.400

Monsieur MUNYAGASHEKE Isaac Actionnaire Résident à Kigali Propriétaire de Trois mille Quatre Cent Soixante dix actions3.470

TABARWANDA, Actionnaire, Société par Action a Responsabilité Limitée, ayant son Siège Social à Kigali B.P 650 Kigali Représentée par Monsieur Emmanuel KAREMERA en vertu d'une procuration légalisée
Propriétaire de Quatre Mille Six Cent
actions.....4600

Au total 6.640.732 actions soit 86,88 %

Annexe II : Liste des Observateurs à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du vingt-huit Avril deux mille et trois

Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Rwanda

- Emmanuel NTAGANDA, Président du Conseil d'Administration
- François NKULIKIYIMFURA, Administrateur
- Isaac MUNYAGASHEKE, Administrateur.

Direction Générale de la Banque Commerciale du Rwanda S.A

- Ephraïm TURAHIRWA, Directeur Général
- Laurien KADIGWA, Conseiller Juridique
- Louis HATEGEKIMANA, Conseiller Juridique

Conformément à l'article 32 des statuts, le présent Procès-Verbal est signé par les membres du bureau ci-après .-

Secrétaire

Ephraïm TURAHIRWA
(sé)

Prosper MUSAFIRI
(sé)

Scrutateurs

Emmanuel KAREMERA
(sé)

Président

Emmanuel NTAGANDA
(sé)

----- **ACTE NOTARIE NUMERO VINGT SIX MILLE SIX CENT ONZE**

-----**VOLUME DXXVII.**-----

L'an deux mille trois, le trentième jour du mois de Juin Deux Mille Quatre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

- 1) L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper, résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de Six millions six cent trente et un mille deux cent soixante deux actions..... 6.631.262
- 2/ Etablissements NDAMAGE Eliab, Actionnaire ayant son siège social à Kigali, B.P. 196 Kigali représenté par Monsieur NDAMAGE Thaddée Propriétaire de mille quatre cents actions.....1.400
- 3/ Monsieur MUNYAGASHEKE Isaac Actionnaire Résident à Kigali Propriétaire de trois mille quatre cent septante actions.....3.470
- 4/ TABARWANDA, Actionnaire, Société par Action a Responsabilité Limitée, ayant son Siège Social à Kigali B.P 650 Kigali Représentée par Monsieur KAREMERA Emmanuel en vertu d'une procuration légalisée Propriétaire de quatre mille six cent actions.....4600

En présence de Monsieur KADIGWA Laurien et de Mr Louis HATEGEKIMANA tous deux agents de la Banque Commerciale du Rwanda, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.-----

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.-----

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.-----

-----les Comparants-----

ETAT RWANDAIS
(sé)

TABARWANDA
(sé)

Etablissements NDAMAGE
(sé)

MUNYAGASHEKE Isaac
(sé)

-----LE NOTAIRE-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

----- Les témoins-----

KADIGWA Laurien
(sé)

HATEGEKIMANA Louis
(sé)

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

-----Droits perçus-----

Frais d'acte Deux mille cinq cents Francs Rwandais-----

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, Le trentième jour du mois de juin deux mille et quatre-----
sous le numéro VINGT SIX MILLE SIX CENT ONZE -----
Volume DXXXVII de l'Office Notarial de Kigali, suivant quittance N°1293599
du trente juin deux mille quatre délivrée par le Comptable Public de KIGALI-----

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : pour expédition authentique dont coût Neuf Mille Six Cent Francs Rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.-----

Ainsi fait à Kigali, le trente juin deux mille et quatre -----

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

**REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI**

A.S. N°3706

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 3/03/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°010/KIG le dépôt du Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/6/2004 de la BCR

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 12.000.000 Frw
suivant quittance n°1521943 du 17/01/2005 et n°1493905 du 09/12/2004

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
UWAMUNGU Drocella
(sé)

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
(Commercial Bank of Rwanda)

Société Anonyme

Registre de Commerce Kigali n° A 010/KIG

Siège Social : KIGALI (République du Rwanda)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 11 NOVEMBRE 2004

PROCES - VERBAL

La BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, Société anonyme, au capital social initial de Deux Milliards francs rwandais, ayant son siège social à Kigali (Rwanda) et immatriculée au Registre de Commerce de Kigali sous le numéro A 010/KIG., constituée suivant acte numéro douze volume un, de l'Office Notarial de Kigali, reçu par le Notaire Maître Michel BROWET en date du quatre avril mil neuf cent soixante trois, statuts publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro neuf du premier mai mil neuf cent soixante trois, statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf et publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro treize du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize, suivant acte notarié numéro douze mille deux cent treize volume CCXL de l'Office Notarial de Kigali et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril deux mille et un , publié au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro sept du premier avril deux mille deux, suivant acte notarié numéro vingt et un mille quatre vingt-sept, volume CDXVI de l'Office Notarial de Kigali-----

L'an Deux mille et Quatre, le Onzième jour du mois de Novembre, à Kigali, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, les Actionnaires de la Société Anonyme Banque Commerciale du Rwanda dont le siège social est à Kigali.-----

L'Assemblée se compose des Actionnaires présents ou représentés dont les noms, prénoms, professions, domiciles, raisons ou dénominations sociales ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux s'est déclaré propriétaire sont mentionnés sur la liste de présence en annexe II faisant partie intégrante du présent procès-verbal.-----

Les personnes identifiées avec les noms, prénoms, professions, domiciles en annexe II faisant partie intégrante du présent procès-verbal, assistent à la réunion de l'Assemblée avec qualité d'Observateurs.

Les procurations mentionnées sur la liste de présence, demeurent également ci-annexées.-----

L'Assemblée est ouverte 10H00 sous la présidence de Monsieur Emmanuel NTAGANDA, en qualité de Président du Conseil d'administration et se termine à 12 heures 40 -----

L'Assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs Monsieur Prosper MUSAFIRI et Monsieur BADIBANGA respectivement Représentant de l'Actionnaire Etat Rwandais et Représentant de l'Actionnaire TABARWANDA --

Le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Laurien KADIGWA représentant le Directeur Général de la Banque Commerciale du Rwanda empêché, demeurant à Kigali-----

Le Président expose et les Actionnaires ou leurs représentants reconnaissent : -----

i. que la présente Assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'Administration -----
Pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : -----

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Complément de la résolution n°2 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2004
- 3- Transfert des actions de la ING Belgium (Ex Banque Bruxelles Lambert) à l'Actionnaire Etat Rwandais
- 4- Annulation des résolutions n° 3,4,5 et 6 prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2004 .

- 5- Augmentation du capital social pour atteindre les fonds propres nets zéro
- 6- Information sur la vente de 80 % des actions de l'Etat Rwandais à ACTIS

ii. que toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre adressée à chacun des Actionnaires le 15/10/2004, soit plus de quinze jours avant la présente réunion.

iii. que le quorum prévu par les statuts étant atteint, ainsi qu'il apparaît de la liste de présence ci-annexée, l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

Le Président met aux votes les résolutions suivantes :

Première Résolution : Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour tel qu'il a été adopté se présente comme suit :

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Complément de la résolution n°2 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2004
- 3-Transfert des actions de la ING Belgium (Ex Banque Bruxelles Lambert) à l'Actionnaire Etat Rwandais
- 4- Annulation des résolutions n° 3,4,5 et 6 prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2004
- 5- Augmentation du capital social pour atteindre les fonds propres nets zéro
- 6- Information sur la vente de 80 % des actions de l'Etat Rwandais à ACTIS

Après lecture, cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Deuxième Résolution : Complément de la résolution n° 2 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2004

L'Assemblée Générale rappelle cette Résolution qui se présente comme suit :

« L'Assemblée Générale constate que la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/04/2003 sur la 12^{ème} augmentation du capital social a été partiellement mise en application. L'Actionnaire Etat Rwandais qui, à l'époque avait décidé de participer à la 12^{ème} augmentation du capital social à hauteur de FRW 5.644.039.000 n'a pu libérer que 1.000.000.000 FRW à ce jour. L'Assemblée Générale clôture la 12^{ème} augmentation à 1 Milliard de FRW portant ainsi le capital social à 3 Milliards de FRW après cette augmentation ».

L'Assemblée Générale complète cette résolution comme suit :

« L'Assemblée Générale annule toutes les actions émises lors de sa réunion du 28/04/2003 et non libérées. L'Actionnaire Etat Rwandais qui avait souscrit à cette augmentation du capital social à hauteur de 5.644.039.000 FRW et qui n'a pu libérer que 1.000.000.000 FRW est déchargé de son obligation de libérer le solde restant dû ».

Cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Troisième Résolution : Transfert des actions de la ING Belgium (Ex Banque Bruxelles Lambert) à l'Actionnaire Etat Rwandais

L'Assemblée Générale acte le transfert à l'Actionnaire Etat Rwandais des actions de la ING Belgium autorisé par la Banque Nationale du Rwanda dans sa lettre n°010/2004-730/MRA/mra du 20/08/2004 en vertu de la loi n° 08/99 du 18/06/1999 en son article 12 et son instruction n°10/2000, et matérialisé par la convention de cession d'Actions signée par les deux parties le 21/10/2004.

Cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Quatrième Résolution : Annulation des résolutions n° 3, 4, 5 et 6 prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2004

L'Assemblée Générale rappelle ses résolutions n°3,4,5 et 6 prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2004, objet d'annulation suite à l'orientation d'augmenter le capital social en se basant sur la situation financière plus actuelle arrêtée au 31/08/2004 et non au 31/12/2003.

Il s'agit de :

Résolution n° 3 : Affectation définitive des pertes cumulées

Résolution n° 4 : Réduction de la valeur nominale d'une action de 1000 FRW à 1 FRW

Résolution n° 5 : Augmentation du capital social

Résolution n° 6 : Augmentation du capital social à concurrence du capital minimum requis

Cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

Cinquième Résolution : Augmentation du capital social pour atteindre les fonds propres nets zéro

L'Assemblée Générale autorise le principe de la 13^{ème} augmentation du capital social à hauteur du montant nécessaire pour ramener les fonds propres nets à zéro. Ce montant sera précisé sur base de la situation financière de la BCR arrêtée au 31/08/2004.

L'Assemblée Générale appelle tous les Actionnaires à souscrire à cette augmentation proportionnellement à leur quote-part. Les actions souscrites pourront être libérées par paiement en espèces, au moyen des bons de trésor ou chèques certifiés à remettre au siège de la Banque Commerciale du Rwanda et pour l'Actionnaire Etat Rwandais, par émission de Bons d'Etat.

L'Assemblée Générale autorise l'Actionnaire Etat Rwandais de souscrire pour un montant équivalent à la situation nette négative au 31/08/2004 diminuée des parts souscrites et libérées par les Actionnaires du secteur privé local.

L'Assemblée Générale mandate le Conseil d'Administration pour mettre au point le calendrier de libération des actions à souscrire une fois que la situation financière arrêtée au 31/08/2004 et auditée est disponible.

L'Assemblée Générale a recommandé que la situation financière du 31/08/2004 auditée lui soit présentée pour adoption.

Sixième Résolution : Information sur la vente de 80 % des actions de l'Etat Rwandais à ACTIS

L'Assemblée Générale a pris connaissance des travaux qui ont suivi la signature de l'acte de vente de 80 % des actions de l'Etat Rwandais à ACTIS, et que la préparation d'une Assemblée Générale pour clôturer la recapitalisation de la Banque à hauteur du montant nécessaire pour ramener les fonds propres nets à zéro et autoriser la 14^{ème} augmentation du capital social est en cours de finalisation.

L'Assemblée Générale a recommandé que le projet des résolutions de cette Assemblée soit préparée en concertation avec les conseillers juridiques de la Banque Nationale du Rwanda et de l'Etat Rwandais et mis à la disposition des Actionnaires avant la réunion.

La séance est levée à 12 h 40.

Annexe I : Liste des Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du Onze Novembre deux mille quatre -----

- 1) L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper , résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de Un millions Neuf Cent quatre Vingt Sept Deux Cent Vingt Trois actions..... 1.987.223
- 2) Etablissements NDAMAGE Eliab, Actionnaire ayant son siège social à Kigali, B.P. 196 Kigali représenté par Monsieur NDAMAGE Thaddée Propriétaire de Mille Quatre Cents actions..... 1.400
- 3) Monsieur MUNYAGASHEKE Isaac Actionnaire Résident à Kigali Propriétaire de trois mille quatre cent septante actions3.470
- 4) TABARWANDA, Actionnaire, Société à Responsabilité Limitée, ayant son Siège Social à Kigali B.P 650 Kigali Représentée par Monsieur BADIBANGA son Directeur Général Propriétaire de Quatre Mille Six Cent actions.....4.600
- 5) TRAFIPRO, Actionnaire, Société Coopérative, ayant son siège social à Kigali, B.P.302 Kigali, représentée par Monsieur Gabriel HABİYAMBERE en vertu d'une procuration Propriétaire de quatre mille six cents actions4.600
- 6) Monsieur RWIGARA Assinapol, Actionnaire Résidant à Kigali, B.P. 1286 Kigali Propriétaire de mille trois cents septante actions 1.370
- 7) Monsieur MUTAGANDA Fidèle, Actionnaire représenté par Yvette UWIZERA, en vertu d'une procuration, Résidant à Kigali Propriétaire de mille cent septante actions 1.170

Au total 1.999.223 actions soit 67,48 %

Annexe II : Liste des Observateurs à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du Onze Novembre deux mille et quatre.

Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Rwanda

- Emmanuel NTAGANDA, Président du Conseil d'Administration
- François NKULIKIYIMFURA, Administrateur
- Isaac MUNYAGASHEKE, Administrateur.

Direction Générale de la Banque Commerciale du Rwanda S.A

- Laurien KADIGWA, Conseiller Juridique
- Louis HATEGEKIMANA, Conseiller Juridique

Conformément à l'article 32 des statuts, le présent Procès-Verbal est signé par les membres du bureau ci-après .-

Secrétaire

Scrutateurs

Laurien KADIGWA
(sé)

Prosper MUSAFIRI
(sé)

Emmanuel KAREMERA
(sé)

Président

Emmanuel NTAGANDA

(sé)

----- ACTE NOTARIE NUMERO 27.535 -----

-----VOLUME DXLV-----

L'an deux mille quatre, le Onzième jour du mois de Novembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

- 1) L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper , résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée;Propriétaire de Un millions Neuf Cent quatre Vingt Sept Deux Cent Vingt Trois actions..... 1.987.223**
- 2) Etablissements NDAMAGE Eliab, Actionnaire ayant son siège social à Kigali, B.P. 196 Kigali représenté par Monsieur NDAMAGE Thaddée
Propriétaire de Mille Quatre Cents actions.....1.400
- 3) Monsieur MUNYAGASHEKE Isaac Actionnaire Résident à Kigali
Propriétaire de trois mille quatre cent septante actions3.470
- 4) TABARWANDA, Actionnaire, Société à Responsabilité Limitée, ayant son Siège Social à Kigali B.P 650 Kigali Représentée par Monsieur BADIBANGA son Directeur Général
Propriétaire de Quatre Mille Six Cents actions.....4.600
- 5) TRAFIPRO, Actionnaire, Société Coopérative, ayant son siège social à Kigali, B.P.302 Kigali, représentée par Monsieur Gabriel HABYAREMYE en vertu d'une procuration**
Propriétaire de quatre mille six cents actions4.600
- 6) Monsieur RWIGARA Assinapol, Actionnaire Résidant à Kigali, B.P. 1286 Kigali
Propriétaire de mille trois cents septante actions 1.370
- 7) Monsieur MUTAGANDA Fidèle, Actionnaire représenté par Mademoiselle Yvette UWIZERA, en vertu d'une procuration, Résidant à Kigali
Propriétaire de mille cent septante actions 1.170

En présence de Monsieur KADIGWA Laurien et de Mr Louis HATEGEKIMANA tous deux agents de la Banque Commerciale du Rwanda, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.-----

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.-----

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.-----

-----les Comparants-----

ETAT RWANDAIS

(sé)

Etablissements NDAMAGE

(sé)

TRAFIPRO

(sé)

MUTAGANDA

(sé)

TABARWANDA

(sé)

MUNYAGASHEKE Isaac

(sé)

RWIGARA Assinapol

(sé)

-----LE NOTAIRE-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

----- Les témoins-----

KADIGWA Laurien
(sé)

HATEGEKIMANA Louis
(sé)

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

-----Droits perçus-----

Frais d'acte Deux mille cinq cents Francs Rwandais-----

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, le Onzième jour du mois de novembre deux mille quatre-----
sous le numéro 27.535 Volume DXLV de l'Office Notarial de Kigali, suivant quittance N° 1424464 du Onze Novembre deux mille quatre, délivrée par le Comptable Public de KIGALI.

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : pour expédition authentique dont coût Huit Mille Francs Rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.-----

Ainsi fait à Kigali, le Onze Novembre deux mille et quatre -----

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

**REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI**

A.S. N°3707

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 3/03/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°010/KIG le dépôt du Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11/11/2004 de la BCR .

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital):Frw
suivant quittance n°1521943 du 17/01/2005

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
UWAMUNGU Drocella
(sé)

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
(Commercial Bank of Rwanda)

Société Anonyme

Registre de Commerce Kigali n° A 010/KIG

Siège Social : KIGALI (République Rwandaise)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 23 NOVEMBRE 2004**

PROCES - VERBAL

La BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, Société anonyme, au capital social initial de Deux Milliards de francs rwandais, ayant son siège social à Kigali (Rwanda) et immatriculée au Registre de Commerce de Kigali sous le numéro A 010/KIG., constituée suivant acte numéro douze volume un, de l'Office Notarial de Kigali, reçu par le Notaire Maître Michel BROWET en date du quatre avril mil neuf cent soixante trois, statuts publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro neuf du premier mai mil neuf cent soixante trois, statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf et publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro treize du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize, suivant acte notarié numéro douze mille deux cent treize volume CCXL de l'Office Notarial de Kigali .et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril deux mille et un , publié au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro sept du premier avril deux mille deux, suivant acte notarié numéro vingt et un mille quatre vingt-sept, volume CDXVI de l'Office Notarial de Kigali -----

L'an Deux mille et Quatre, le Vingt troisième jour du mois de Novembre, à Kigali, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, les Actionnaires de la Société Anonyme Banque Commerciale du Rwanda dont le siège social est à Kigali.-----

L'Assemblée se compose des Actionnaires présents ou représentés dont les noms, prénoms, professions, domiciles, raisons ou dénominations sociales ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux s'est déclaré propriétaire sont mentionnés sur la liste de présence en annexe I faisant partie intégrante du présent procès-verbal.-----

Les personnes identifiées avec les noms, prénoms, professions, domiciles en annexe II faisant partie intégrante du présent procès-verbal, assistent à la réunion de l'Assemblée avec qualité d'Observateurs.

Les procurations mentionnées sur la liste de présence, demeurent également ci-annexées.-----

L'Assemblée est ouverte 12 H 00 sous la présidence de Monsieur Emmanuel NTAGANDA, en qualité de Président du Conseil d'administration et se termine à 22 H 00 -----

L'Assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs Monsieur Prosper MUSAFIRI et Monsieur Emmanuel KAREMERA respectivement Représentant de l'Actionnaire Etat Rwandais et Représentant de l'Actionnaire TABARWANDA -----

Le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Laurien KADIGWA en remplacement de Directeur Général de la Banque Commerciale du Rwanda qui est empêché, demeurant à Kigali-----
--

Le Président expose et les Actionnaires ou leurs représentants reconnaissent :-----

i. que la présente Assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'Administration -----
pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : -----

1. Approbation de l'ordre du jour
2. 13^{ème} augmentation du capital social de la BCR

3. Admission du CDC-Actis comme Actionnaire de la BCR

4. 14^{ème} augmentation du capital social de la BCR

ii. que toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre adressée à chacun des Actionnaires le 27/10/2004, soit plus de quinze jours avant la présente réunion.

iii. que le quorum prévu par les statuts étant atteint, ainsi qu'il apparaît de la liste de présence ci-annexée, l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

Le Président met aux votes les résolutions suivantes :

Première Résolution : Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée Générale décide que l'ordre du jour qui avait été annoncé dans la lettre d'invitation n° 010/LET-JUR/L.K/025-2004 du 27/10/2004 et qui a porté principalement sur les 13 & 14^{ème} augmentations du capital social ainsi que sur le transfert de 80% des actions de l'Etat à la BCR Investment Company a été mieux précisé pour tenir compte de toutes les implications découlant des 3 opérations ci-dessus :

L'ordre du jour tel qu'il a été adopté se présente comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des Etats financiers audités au 31.08.2004
3. Adoption du rapport sur la 13^{ème} Augmentation du Capital Social
4. Adoption de la structure du capital social de la BCR après la recapitalisation jusqu'aux fonds propres nets zéro
5. Réduction du nombre des actions de 4.619.896 à 695.750 actions
6. 14^{ème} Augmentation du Capital Social
7. Souscription à la 14^{ème} augmentation du Capital Social
8. Cession par l'Actionnaire Etat Rwandais de 80% de ses droits de souscription lors de la 14^{ème} augmentation du capital à la BCR Investment Company
9. Situation financière nette de la BCR à la fin de la période du 01.09.2004 au 31.10.2004 .

Après lecture , cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

2^{ème} Résolution : Adoption des Etats financiers audités au 31.08.2004

L'Assemblée Générale, après avoir examiné le rapport d'audit de clôture établi par Ernst & Young , a approuvé les états financiers au 31.08.2004 audités et qui ont servi de référence dans la détermination du besoin de recapitalisation définitive de la BCR à hauteur de la situation nette négative de 1 619 896 000 FRW.

Après lecture , cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

3^{ème} Résolution : Adoption du rapport sur la 13^{ème} Augmentation du Capital Social.

L'Assemblée Générale a noté que, référence faite à la résolution n° 5 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11.11.2004 qui a ouvert aux Actionnaires de la BCR la 13^{ème} augmentation du capital social chacun proportionnellement à sa quote-part pour atteindre les fonds propres nets négatifs, les Actionnaires ont été appelés à souscrire à hauteur de 1.619.896.000 FRW et de libérer ce montant. Le montant requis de 1.619.896.000 FRW a été entièrement souscrit et libéré de la façon suivante :

ACTIONNAIRES	CAPITAL AU 22/11/2004	13 ^{ème} Augmentation du capital social	
	Actions	Actions	Equivalent en FRW
Etat Rwandais	2 970 000	1 603 697	1 603 697 000
TABARWANDA	4 600	2 484	0
TRAFIPRO	4 600	2 484	2 484 000
Munyagasheke Isaac	3 470	1 874	3 987 000

PETRORWANDA(en liquidation)	3 450	1 863	0
Manyenzi Vincent	1 170	632	632 000
KAYIJUKA Tassien	2 300	1 242	0
Mukeka Edouard	1 170	632	2 744 000
Mutaganda Fidèle	1 170	632	632 000
Nsekaliye Aloys	1 150	621	0
Ntivunwa Vincent	1 150	621	0
Ets NDAMAGE Eliab	1 400	756	2 869 000
RWIGARA Assinapol	1 370	740	2 852 000
KABUGA Félicien	3 000	1 620	0
TOTAL	3 000 000	1 619 898	1 619 897 000

L'Assemblée Générale constate que, après souscription et libération, les anciens Actionnaires ci-après n'ont pas participé à la 13^{ème} augmentation du capital social : TABARWANDA, PETRORWANDA, KAYIJUKA T., NSEKALIJE A., NTIVUNWA V. et KABUGA F.

Après lecture , cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

4^{ème} Résolution : Adoption de la structure du capital social de la BCR après la recapitalisation jusqu'aux fonds propres nets zéro

L'Assemblée Générale décide d'arrêter la structure du capital social après la recapitalisation de la BCR jusqu'aux fonds propres nets zéro comme suit :

ACTIONNAIRES	Capital social	En % du
	après 13 ^{ème} augmentation	total
Etat Rwandais	4 573 697 040	99,00
TABARWANDA	4 600 000	0,10
TRAFIPRO	7 083 841	0,15
Munyagasheke Isaac	7 456 294	0,16
PETRORWANDA(en liquidation)	3 450 000	0,07
Manyenzi Vincent	1 801 759	0,04
KAYIJUKA Tassien	2 300 000	0,05
Mukeka Edouard	3 914 374	0,08
Mutaganda Fidèle	1 801 759	0,04
Nsekaliye Aloys	1 150 000	0,02
Ntivunwa Vincent	1 150 000	0,02
Ets NDAMAGE Eliab	4 268 566	0,09
RWIGARA Assinapol	4 222 368	0,09
KABUGA Félicien	3 000 000	0,06
TOTAL	4 619 896 000	100,00

Après lecture , cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

5^{ème} Résolution : Réduction du nombre des actions de 4 619 896 à 695 750 actions

L'Assemblée Générale décide de réduire le nombre des actions de la BCR de **4 619 896 à 695 750 actions**.
Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des actionnaires présents ou représentés.

6^{ème} Résolution : 14^{ème} Augmentation du Capital Social.

L'Assemblée Générale décide de procéder à la 14^{ème} augmentation du Capital Social passant de 695 750 000 FRW à 3.478.750.000 FRW étant donné que la valeur nette de la BCR est de zéro après la 13^{ème} augmentation du capital et qu'il est indispensable de renforcer la position de la BCR sur le marché financier.

Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des actionnaires présents ou représentés .

7^{ème} Résolution : Souscription à la 14^{ème} augmentation du Capital social

L'Assemblée Générale décide que tous les droits de souscription liés à la 14^{ème} augmentation du capital social sont attribués à l'Actionnaire Etat Rwandais et que le droit de préemption prévu à l'article 7 des statuts de la BCR n'est pas applicable à cette augmentation.

L'Assemblée Générale mandate le Conseil d'Administration pour la mise en application de cette décision.

Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des actionnaires présents ou représentés.

8^{ème} Résolution : Cession par l'Actionnaire Etat Rwandais de 80% de ses droits de souscription lors de la 14^{ème} augmentation du Capital social à la BCR Investment Company

L'Assemblée Générale est informée par l'Actionnaire Etat Rwandais que, conformément à la politique générale de l'Etat de se désengager des activités commerciales, cède à la BCR Investment Company 80% de ses droits de souscription et lui reconnaît le plein droit de les exercer à la 14^{ème} augmentation du capital social.

Après la mise en application de cette décision, la structure du capital social se présentera comme suit :

	Quote-part	capital social	Quote-part
	avant 14 ^{ème}	après 14 ^{ème}	après 14 ^{ème}
ACTIONNAIRES	augmentation	augmentation	Augmentation
NOM			
Etat Rwandais	99,00	688 792 500	19,80
TABARWANDA	0,10	692 700	0,02
TRAFIPRO	0,15	1 066 800	0,03
Munyagasheke Isaac	0,16	1 122 900	0,03
PETRORWANDA(en liquidation)	0,07	520 400	0,01
Manyenzi Vincent	0,04	271 300	0,01
KAYIJUKA Tassien	0,05	346 300	0,01
Mukeka Edouard	0,08	589 500	0,02
Mutaganda Fidèle	0,04	271 300	0,01
Nsekaliye Aloys	0,02	173 200	0,00
Ntivunwa Vincent	0,02	173 200	0,00
Ets NDAMAGE Eliab	0,09	642 800	0,02
RWIGARA Assinapol	0,09	635 900	0,02
KABUGA Félicien	0,06	451 200	0,01
BCR Investment Company	0,00	2 783 000 000	80,00
TOTAL	100,00	3 478 750 000	100,00

L'Assemblée Générale est informée par les Actionnaires du secteur privé rwandais que ceux-ci sont en négociation avec l'Actionnaire Etat Rwandais et continuent le dialogue avec lui pour voir les possibilités d'augmenter leurs parts sociales après la 14^{ème} augmentation du capital social de la BCR.

Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

9^{ème} Résolution : Situation financière nette de la BCR à la fin de la période du 01.09.2004 au 31.10.2004

L'Assemblée Générale décide que les Etats financiers portant sur la période du 01.09.2004 au 31.10.2004 seront établis par la Direction Générale de la BCR et éventuellement soumis à un audit indépendant. Les fonds propres de la Banque au 31/10/2004 seront comparés avec la situation au 31/08/2004 après avoir ajouté les fonds souscrits par les actionnaires lors de l'émission des droits de souscription du 18/11/2004 y compris les bons de développement souscrits par l'Actionnaire Etat Rwandais, mais à l'exclusion de tout actif représentatif d'impôts différés. L'Assemblée Générale décide que la différence nette sera répartie parmi les Actionnaires de la Banque à la date de clôture sous forme de dividende si elle est positive ou d'apport complémentaire à due concurrence si elle est négative.

La séance est levée à 22 H 00.

Annexe I: Liste des Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du Vingt trois Novembre deux mille quatre.-----

- 2) L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper, résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de Deux Millions Neuf Cent Soixante Dix Mille actions.....2.970.000

- 2/ Etablissements NDAMAGE Eliab, Actionnaire ayant son siège social à Kigali, B.P. 196 Kigali représenté par Monsieur NDAMAGE Thaddée; Propriétaire de mille quatre cents actions.....1.400

- 3/ Monsieur MUNYAGASHEKE Isaac Actionnaire Résidant à Kigali; Propriétaire de trois mille quatre cent septante actions.....3.470

- 4/ TABARWANDA, Actionnaire, Société à Responsabilité Limitée, ayant son Siège Social à Kigali B.P 650 Kigali Représentée par Monsieur Emmanuel KAREMERA; Propriétaire de quatre mille six cents actions.....4600

- 5/ TRAFIPRO, Actionnaire, Société Coopérative, ayant son siège social à Kigali, B.P 302 Kigali, représentée par Monsieur Gabriel HABİYAREMYE en vertu d'une procuration Propriétaire de quatre mille six cents actions.....4600

- 6/ Monsieur RWIGARA Assinapol, Actionnaire Résidant à Kigali, B.P. 1286 Kigali Propriétaire de mille trois cents septante actions1.370

- 7/ Monsieur MUTAGANDA Fidèle, Actionnaire représenté par Yvette UWIZERA, en vertu d'une procuration, Résidant à Kigali; Propriétaire de mille cent septante actions1.170

- 8/ Monsieur MUKEKA Edouard, Actionnaire Résidant à Kigali; Propriétaire de Mille cent soixante dix actions 1.170

Au total 2.986.610 actions soit 97,12 %

Annexe II : Liste des Observateurs à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du Vingt trois Novembre deux mille et quatre.

Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Rwanda

- Emmanuel NTAGANDA, Président du Conseil d'Administration
- François NKULIKIYIMFURA, Administrateur
- Isaac MUNYAGASHEKE, Administrateur.

Direction Générale de la Banque Commerciale du Rwanda S.A

- Laurien KADIGWA, Conseiller Juridique
- Louis HATEGEKIMANA, Conseiller Juridique

Conformément à l'article 32 des statuts, le présent Procès-Verbal est signé par les membres du bureau ci-après .-

Secrétaire

Scrutateurs

Laurien KADIGWA
(sé)

Prosper MUSAFIRI
(sé)

Emmanuel KAREMERA
(sé)

Président

Emmanuel NTAGANDA
(sé)

L'an deux mille Quatre , le Vingt troisième jour du mois de Novembre , Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

- 1) L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper, résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de Deux Millions Neuf Cent Soixante Dix Mille actions.....2.970.000
- 2/ Etablissements NDAMAGE Eliab, Actionnaire ayant son siège social à Kigali, B.P. 196 Kigali représenté par Monsieur NDAMAGE Thaddée
Propriétaire de mille quatre cents actions.....1.400
- 3/ Monsieur MUNYAGASHEKE Isaac Actionnaire Résidant à Kigali Propriétaire de trois mille quatre cent septante actions.....3.470
- 4/ TABARWANDA, Actionnaire, Société à Responsabilité Limitée, ayant son Siège Social à Kigali B.P 650 Kigali Représentée par Monsieur KAREMERA Emmanuel ,
Propriétaire de quatre mille six cents actions.....4600
- 5/ TRAFIPRO, Actionnaire, Société Coopérative, ayant son siège social à Kigali, B.P 302 Kigali, représentée par Monsieur Gabriel HABİYAREMYE en vertu d'une procuration
Propriétaire de quatre mille six cent actions.....4600
- 6/ Monsieur RWIGARA Assinapol , Actionnaire Résidant à Kigali ,B.P. 1286 Kigali
Propriétaire de mille trois cent septante actions1.370
- 7/ Monsieur MUTAGANDA Fidèle, Actionnaire représenté par Mademoiselle Yvette UWIZERA , en vertu d'une procuration, Résidant à Kigali

Propriétaire de mille cent septante actions.....1.170

- 8/ Monsieur MUKEKA Edouard, Actionnaire Résidant à Kigali ; Propriétaire de Mille cent soixante dix actions 1.170

En présence de Monsieur KADIGWA Laurien et de Mr Louis HATEGEKIMANA tous deux agents de la Banque Commerciale du Rwanda, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.-----

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.-----

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.-----

-----le Comparant-----

ETAT RWANDAIS

(sé)

-----LE NOTAIRE-----

NDIBWAMI Alain

(sé)

----- Les témoins-----

KADIGWA Laurien
(sé)

HATEGEKIMANA Louis
(sé)

-----Le Notaire-----

NDIBWAMI Alain
(sé)

-----Droits perçus-----

Frais d'acte Deux mille cinq cents Francs Rwandais-----
Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, le Vingt troisième jour du mois de novembre deux mille et quatre-----
sous le numéro 27.602 Volume DXLVII de l'Office Notarial de Kigali, suivant quittance N° 1443961 du Vingt trois Novembre deux mille quatre, délivrée par le Comptable Public de KIGALI-----
--

-----Le Notaire-----

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : pour expédition authentique dont coût Huit Mille Francs Rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.-----
--

Ainsi fait à Kigali, le Vingt trois Novembre deux mille et quatre -----
-

-----Le Notaire-----
-

NDIBWAMI Alain
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

A.S. N°3708

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 3/03/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°010/KIG le dépôt du Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/11/2004 de la BCR .

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 33.396 Frw
suivant quittance n°1521943 du 17/01/2005 et n°1493905 du 09/12/2004

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
UWAMUNGU Drocella
(sé)

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
(Commercial Bank of Rwanda)

Société Anonyme

Registre de Commerce Kigali n° A 010/KIG

Siège Social : KIGALI (République Rwandaise)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 02 DECEMBRE 2004

PROCES - VERBAL

La BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, Société anonyme, au capital social initial de Deux Milliards de francs rwandais, ayant son siège social à Kigali (Rwanda) et immatriculée au Registre de Commerce de Kigali sous le numéro A 010/KIG., constituée suivant acte numéro douze volume un, de l'Office Notarial de Kigali, reçu par le Notaire Maître Michel BROWET en date du quatre avril mil neuf cent soixante trois, statuts publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro neuf du premier mai mil neuf cent soixante trois, statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf et publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro treize du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize, suivant acte notarié numéro douze mille deux cent treize volume CCXL de l'Office Notarial de Kigali et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril deux mille et un , publié au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro sept du premier avril deux mille deux, suivant acte notarié numéro vingt et un mille quatre vingt-sept, volume CDXVI de l'Office Notarial de Kigali -----

L'an Deux mille et Quatre, le Deuxième jour du mois de Décembre, à Kigali, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, les Actionnaires de la Société Anonyme Banque Commerciale du Rwanda dont le siège social est à Kigali.-----

L'Assemblée se compose des Actionnaires présents ou représentés dont les noms, prénoms, professions, domiciles, raisons ou dénominations sociales ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux s'est déclaré propriétaire sont mentionnés sur la liste de présence en annexe I faisant partie intégrante du présent procès-verbal.-----

Les personnes identifiées avec les noms, prénoms, professions, domiciles en annexe II faisant partie intégrante du présent procès-verbal, assistent à la réunion de l'Assemblée avec qualité d'Observateurs.

Les procurations mentionnées sur la liste de présence, demeurent également ci-annexées.-----

L'Assemblée est ouverte 10H00 sous la présidence de Monsieur Emmanuel NTAGANDA, en qualité de Président du Conseil d'administration et se termine à 12 H 30.

L'Assemblée autorise qu'il y ait un seul scrutateur à savoir Monsieur Prosper MUSAFIRI Représentant de l'Actionnaire Etat Rwandais le seul présent parmi les Actionnaires -----

Le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Ephraïm TURAHIRWA Directeur Général de la Banque Commerciale du Rwanda -----

Le Président expose et les Actionnaires ou leurs représentants reconnaissent :-----

i. que la présente Assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'Administration -----
pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : -----

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Clôture du processus de privatisation de la BCR
3. Nominations statutaires
 - a. Membres du Conseil d'Administration
 - b. Commissaire aux Comptes
 - c. *Secretary of the company*
4. Démissions des organes de la BCR
 - a. Membres du Conseil d'Administration
 - b. Commissaire aux Comptes
 - c. *Secretary of the company*
5. Mise en place des organes de gestion
 - a. Conseil d'Administration
 - b. Comité de Gestion
 - c. Direction Générale
6. Remise et reprise des Certificats d'Actions

ii. que toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre adressée à chacun des Actionnaires le 24/11/2004, soit huit jours avant la présente réunion.

iii. que le quorum prévu par les statuts étant atteint, ainsi qu'il apparaît de la liste de présence ci-annexée, l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

Le Président met aux votes les résolutions suivantes :

Première Résolution : Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée Générale décide d'examiner l'ordre du jour tel qu'il a été présenté comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Clôture du processus de privatisation de la BCR
3. Nominations statutaires
 - a. Membres du Conseil d'Administration
 - b. Commissaire aux Comptes
 - c. *Secretary of the company*
4. Démissions des organes de la BCR
 - a. Membres du Conseil d'Administration
 - b. Commissaire aux Comptes
 - c. *Secretary of the company*
5. Mise en place des organes de gestion
 - a. Conseil d'Administration
 - b. Comité de Gestion
 - c. Direction Générale
6. Remise et reprise des Certificats d'Actions

Après lecture , cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

2^{ème} Résolution : Clôture du processus de privatisation de la BCR

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que toutes les formalités réglementaires et conventionnelles ont été accomplies, décide que le processus de privatisation de la BCR par la cession de 100 % des droits de souscription de l'Actionnaire Etat Rwandais à la BCR Investment Company est clôturé par le paiement effectif de 2.783.000.000 FRW au compte n° 1240000 de la B.C.R. à la B.N.R.

Ainsi, à l'issue de cette opération de clôture, la nouvelle structure du capital social se présente comme suit

ACTIONNAIRE	NOMBRE D 'ACTIONS Après 14 ^{ème} augmentation
Etat Rwandais	688 793
TABARWANDA	693
TRAFIPRO	1 067
Munyagasheke Isaac	1 123
PETRORWANDA(en liquidation)	520
Manyenzi Vincent	271
KAYIJUKA Tassien	346
Mukeka Edouard	589
Mutaganda Fidèle	271
Nsekaliye Aloys	173
Ntivunwa Vincent	173
Ets NDAMAGE Eliab	643
RWIGARA Assinapol	636
KABUGA Félicien	452
BCR Investment Company Ltd	2 783 000
TOTAL	3 478 750

L'Assemblée Générale a autorisé que les Etats financiers relatifs à la période du 01/09/2004 au 30/10/2004 (Closing Adjustment Date) tel que défini dans l'accord signé le 17/09/2004 entre l'Etat Rwandais, BCR et BCR Investment Company Limited fassent objet d'un audit indépendant.

L'Actionnaire Etat Rwandais a demandé à la BCR Investment Company Limited d'examiner sa proposition d'étendre la période au 30/11/2004.

Après lecture , cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

3^{ème} Résolution : Nominations statutaires

L'Assemblée Générale procède aux nominations statutaires aux fonctions respectives ci-après :

a. Membres du Conseil d'Administration

- Madame Sarah GLASSON, Dr NKOSANA MOYO, Monsieur David Raymond SMITH, Monsieur William Irwin & Monsieur Ezra BUNYENYEZI qui représentent BCR Investment Company Limited
- Monsieur Emmanuel NTAGANDA qui représente l'Actionnaire Etat Rwandais

b. ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes, sous réserve de l'accord sur les honoraires

c. Monsieur David Raymond SMITH, Secretary of the Company

Après lecture , cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

4^{ème} Résolution : Démissions des organes de la BCR

L'Assemblée Générale met fin au mandat des personnes ci-après :

a. Membres du Conseil d'Administration

- Messieurs Emmanuel NTAGANDA, Chrysologue KUBWIMANA et François NKULIKIYIMFURA, Administrateurs représentant l'Actionnaire Etat Rwandais
- Monsieur Isaac MUNYAGASHEKE, Administrateur représentant les Actionnaires du Secteur Privé Rwandais

b. Deloitte & Touche, Commissaire aux Comptes

c. Ephraim TURAHIRWA, Secrétaire du Conseil d'Administration

Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

5^{ème} Résolution : Mise en place des organes de gestion

L'Assemblée Générale approuve, et ce pour la première fois après la restructuration de la BCR, la composition des organes de gestion comme suit :

a. Conseil d'Administration

- Dr NKOSANA MOYO, Président du Conseil d'Administration
- Madame Sarah GLASSON, Administrateur
- Monsieur David Raymond SMITH, Administrateur
- Monsieur William Irwin, Administrateur
- Monsieur Ezra BUNYENYEZI, Administrateur
- Monsieur Emmanuel NTAGANDA, Administrateur

Le Vice-Président du Conseil d'Administration sera nommé ultérieurement

b. Comité de gestion

- Monsieur David Raymond SMITH

c. Direction Générale

- Monsieur David Raymond SMITH, Administrateur Délégué

Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

6^{ème} Résolution : Mise en place des organes de gestion

L'Assemblée Générale note la confirmation du virement de USD 4.880.300 (US Dollars Quatre Million Huit Cent Quatre Vingt Mille Trois Cent) en faveur de la BCR équivalent à FRW 2.783.000.000 au taux de change convenu avec la Banque Nationale du Rwanda et approuve la remise d'un certificat de 2.783.000 actions marquant ainsi la remise et reprise entre le Conseil d'Administration sortant et le Conseil d'Administration entrant.

Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

La séance est levée à 12 H 30.

Annexe I : Liste des Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du Deux Décembre deux mille quatre.-----

3) L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper, résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de six cent quatre vingt huit mille sept cent quatre vingt treize actions.....688.793

Au total 688.793 actions soit 99,00 %

Annexe II : Liste des Observateurs à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du Deux Décembre deux mille et quatre.

Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Rwanda

- Emmanuel NTAGANDA, Président du Conseil d'Administration
- François NKULIKIYIMFURA, Administrateur

Direction Générale de la Banque Commerciale du Rwanda S.A

- Laurien KADIGWA, Conseiller Juridique
- Louis HATEGEKIMANA, Conseiller Juridique

Liste des observateurs :

- Pour BCR Investment Company :
 - Ian PETERKIN
 - Paras SHAH
 - Ezra BUNYENYEZI
 - David SMITH
- Pour l'Actionnaire Etat Rwandais
 - Richard MUGISHA

Conformément à l'article 32 des statuts, le présent Procès-Verbal est signé par les membres du bureau ci-après .-

Secrétaire

Ephraïm TURAHIRWA
(sé)

Scrutateur

Prosper MUSAFIRI
(sé)

Président

Emmanuel NTAGANDA
(sé)

----- ACTE NOTARIE NUMERO 27.683 -----

-----VOLUME DXLVIII-----

L'an deux mille Quatre , le Deuxième jour du mois de Décembre , Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

1/ L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper, résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de six cent quatre vingt huit mille sept cent quatre vingt treize actions.....688.793

En présence de Monsieur KADIGWA Laurien et de Mr Louis HATEGEKIMANA tous deux agents de la Banque Commerciale du Rwanda, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.-----

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite au comparant et aux témoins, le comparant a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.-----

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.-----

-----le Comparant -----

ETAT RWANDAIS
(sé)

-----LE NOTAIRE-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

----- Les témoins-----

KADIGWA Laurien
(sé)

HATEGEKIMANA Louis
(sé)

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

-----Droits perçus-----

Frais d'acte Deux mille cinq cents Francs Rwandais-----
Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, le
Deuxième jour du mois de Décembre deux mille et quatre-----
sous le numéro 27.683 Volume DXLIII de l'Office Notarial de Kigali, suivant quittance N° 1498786 du Deux
Décembre deux mille quatre, délivrée par le Comptable Public de KIGALI-----

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : pour expédition authentique dont coût Huit Mille Francs Rwandais, perçus pour une
expédition authentique sur la même quittance.-----

Ainsi fait à Kigali, le Deux Décembre deux mille et quatre -----

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

A.S. N°3709

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 3/03/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de
société sous le n°010/KIG le dépôt du Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/12/2004 de la
BCR .

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital):Frw
suivant quittance n°1521943 du 17/01/2005

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
UWAMUNGU Drocella
(sé)

**BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
(Commercial Bank of Rwanda)**

Société Anonyme

Registre de Commerce Kigali n° A 010/KIG

Siège Social : KIGALI (République Rwandaise)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 02 DECEMBRE 2004**

PROCES - VERBAL

La BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, Société anonyme, au capital social initial de Deux Milliards de francs rwandais, ayant son siège social à Kigali (Rwanda) et immatriculée au Registre de Commerce de Kigali sous le numéro A 010/KIG., constituée suivant acte numéro douze volume un, de l'Office Notarial de Kigali, reçu par le Notaire Maître Michel BROWET en date du quatre avril mil neuf cent soixante trois, statuts publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro neuf du premier mai mil neuf cent soixante trois, statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf et publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro treize du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize, suivant acte notarié numéro douze mille deux cent treize volume CCXL de l'Office Notarial de Kigali et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril deux mille et un , publié au Journal Officiel de la République Rwandaise numéro sept du premier avril deux mille deux, suivant acte notarié numéro vingt et un mille quatre vingt-sept, volume CDXVI de l'Office Notarial de Kigali -----

L'an Deux mille et Quatre, le Deuxième jour du mois de Décembre, à Kigali, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, les Actionnaires de la Société Anonyme Banque Commerciale du Rwanda dont le siège social est à Kigali.-----

L'Assemblée se compose des Actionnaires présents ou représentés dont les noms, prénoms, professions, domiciles, raisons ou dénominations sociales ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux s'est déclaré propriétaire sont mentionnés sur la liste de présence en annexe I faisant partie intégrante du présent procès-verbal.-----

Les personnes identifiées avec les noms, prénoms, professions, domiciles en annexe II faisant partie intégrante du présent procès-verbal, assistent à la réunion de l'Assemblée avec qualité d'Observateurs.

Les procurations mentionnées sur la liste de présence, demeurent également ci-annexées.-----

L'Assemblée est ouverte 10H00 sous la présidence de Monsieur Emmanuel NTAGANDA, en qualité de Président du Conseil d'administration et se termine à 12 H 30.

L'Assemblée autorise qu'il y ait un seul scrutateur à savoir Monsieur Prosper MUSAFIRI Représentant de l'Actionnaire Etat Rwandais le seul présent parmi les Actionnaires -----

Le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Ephraïm TURAHIRWA Directeur Général de la Banque Commerciale du Rwanda -----

Le Président expose et les Actionnaires ou leurs représentants reconnaissent :-----

i. que la présente Assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'Administration -----
pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : -----

7. Adoption de l'ordre du jour
8. Clôture du processus de privatisation de la BCR
9. Nominations statutaires
 - a. Membres du Conseil d'Administration
 - b. Commissaire aux Comptes
 - c. *Secretary of the company*
10. Démissions des organes de la BCR
 - a. Membres du Conseil d'Administration
 - b. Commissaire aux Comptes
 - c. *Secretary of the company*
11. Mise en place des organes de gestion
 - a. Conseil d'Administration
 - b. Comité de Gestion
 - c. Direction Générale
12. Remise et reprise des Certificats d'Actions

ii. que toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre adressée à chacun des Actionnaires le 24/11/2004, soit huit jours avant la présente réunion.

iii. que le quorum prévu par les statuts étant atteint, ainsi qu'il apparaît de la liste de présence ci-annexée, l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

Le Président met aux votes les résolutions suivantes :

Première Résolution : Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée Générale décide d'examiner l'ordre du jour tel qu'il a été présenté comme suit :

6. Adoption de l'ordre du jour
7. Clôture du processus de privatisation de la BCR
8. Nominations statutaires
 - a. Membres du Conseil d'Administration
 - b. Commissaire aux Comptes
 - c. *Secretary of the company*
9. Démissions des organes de la BCR
 - a. Membres du Conseil d'Administration
 - b. Commissaire aux Comptes
 - c. *Secretary of the company*
10. Mise en place des organes de gestion
 - a. Conseil d'Administration
 - b. Comité de Gestion
 - c. Direction Générale
6. Remise et reprise des Certificats d'Actions

Après lecture, cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

2^{ème} Résolution : Clôture du processus de privatisation de la BCR

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que toutes les formalités réglementaires et conventionnelles ont été accomplies, décide que le processus de privatisation de la BCR par la cession de 100 % des droits de souscription de l'Actionnaire Etat Rwandais à la BCR Investment Company est clôturé par le paiement effectif de 2.783.000.000 FRW au compte n° 1240000 de la B.C.R. à la B.N.R.

Ainsi, à l'issue de cette opération de clôture, la nouvelle structure du capital social se présente comme suit

ACTIONNAIRE	NOMBRE D 'ACTIONS Après 14 ^{ème} augmentation
Etat Rwandais	688 793
TABARWANDA	693
TRAFIPRO	1 067
Munyagasheke Isaac	1 123
PETRORWANDA(en liquidation)	520
Manyenzi Vincent	271
KAYIJUKA Tassien	346
Mukeka Edouard	589
Mutaganda Fidèle	271
Nsekaliye Aloys	173
Ntivunwa Vincent	173
Ets NDAMAGE Eliab	643
RWIGARA Assinapol	636
KABUGA Félicien	452
BCR Investment Company Ltd	2 783 000
TOTAL	3 478 750

L'Assemblée Générale a autorisé que les Etats financiers relatifs à la période du 01/09/2004 au 30/10/2004 (Closing Adjustment Date) tel que défini dans l'accord signé le 17/09/2004 entre l'Etat Rwandais, BCR et BCR Investment Company Limited fassent objet d'un audit indépendant.

L'Actionnaire Etat Rwandais a demandé à la BCR Investment Company Limited d'examiner sa proposition d'étendre la période au 30/11/2004.

Après lecture , cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

3^{ème} Résolution : Nominations statutaires

L'Assemblée Générale procède aux nominations statutaires aux fonctions respectives ci-après :

- a. Membres du Conseil d'Administration
 - Madame Sarah GLASSON, Dr NKOSANA MOYO, Monsieur David Raymond SMITH, Monsieur William Irwin & Monsieur Ezra BUNYENYEZI qui représentent BCR Investment Company Limited
 - Monsieur Emmanuel NTAGANDA qui représente l'Actionnaire Etat Rwandais
- b. ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes, sous réserve de l'accord sur les honoraires
- c. Monsieur David Raymond SMITH, Secretary of the Company

Après lecture , cette résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

4^{ème} Résolution : Démissions des organes de la BCR

L'Assemblée Générale met fin au mandat des personnes ci-après :

- a. Membres du Conseil d'Administration
 - Messieurs Emmanuel NTAGANDA, Chrysologue KUBWIMANA et François NKULIKIYIMFURA, Administrateurs représentant l'Actionnaire Etat Rwandais
 - Monsieur Isaac MUNYAGASHEKE, Administrateur représentant les Actionnaires du Secteur Privé Rwandais
- b. Deloitte & Touche, Commissaire aux Comptes
- c. Ephraim TURAHIRWA, Secrétaire du Conseil d'Administration

Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

5^{ème} Résolution : Mise en place des organes de gestion

L'Assemblée Générale approuve, et ce pour la première fois après la restructuration de la BCR, la composition des organes de gestion comme suit :

a. Conseil d'Administration

- Dr NKOSANA MOYO, Président du Conseil d'Administration
- Madame Sarah GLASSON, Administrateur
- Monsieur David Raymond SMITH, Administrateur
- Monsieur William Irwin, Administrateur
- Monsieur Ezra BUNYENYEZI Administrateur
- Monsieur Emmanuel NTAGANDA, Administrateur

Le Vice-Président du Conseil d'Administration sera nommé ultérieurement

b. Comité de gestion

- Monsieur David Raymond SMITH

c. Direction Générale

- Monsieur David Raymond SMITH, Administrateur Délégué

Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

6^{ème} Résolution : Mise en place des organes de gestion

L'Assemblée Générale note la confirmation du virement de USD 4.880.300 (US Dollars Quatre Million Huit Cent Quatre Vingt Mille Trois Cent) en faveur de la BCR équivalent à FRW 2.783.000.000 au taux de change convenu avec la Banque Nationale du Rwanda et approuve la remise d'un certificat de 2.783.000 actions marquant ainsi la remise et reprise entre le Conseil d'Administration sortant et le Conseil d'Administration entrant.

Après lecture, cette Résolution est adoptée par la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

La séance est levée à 12 H 30.

Annexe I : Liste des Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du Deux Décembre deux mille quatre.-----

L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper, résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de six cent quatre vingt huit mille sept cent quatre vingt treize actions.....688.793

Au total 688.793 actions soit 99,00 %

Annexe II : Liste des Observateurs à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Rwanda du Deux Décembre deux mille et quatre.

Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Rwanda

- Emmanuel NTAGANDA, Président du Conseil d'Administration
- François NKULIKIYIMFURA, Administrateur

Direction Générale de la Banque Commerciale du Rwanda S.A

- Laurien KADIGWA, Conseiller Juridique
- Louis HATEGEKIMANA, Conseiller Juridique

Liste des observateurs :

- Pour BCR Investment Company :
 - Ian PETERKIN
 - Paras SHAH
 - Ezra BUNYENYEZI
- David SMITH
- Pour l'Actionnaire Etat Rwandais
 - Richard MUGISHA

Conformément à l'article 32 des statuts, le présent Procès-Verbal est signé par les membres du bureau ci-après .-

Secrétaire

Scrutateur

Ephraïm TURAHIRWA
(sé)

Prosper MUSAFIRI
(sé)

Président

Emmanuel NTAGANDA
(sé)

----- ACTE NOTARIE NUMERO 27.683 -----

-----VOLUME DXLVIII-----

L'an deux mille Quatre , le Deuxième jour du mois de Décembre , Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

1/ L'Etat Rwandais, représenté par MUSAFIRI Prosper, résidant à Kigali en vertu d'une procuration qui demeure ci-annexée; Propriétaire de six cent quatre vingt huit mille sept cent quatre vingt treize actions.....688.793

En présence de Monsieur KADIGWA Laurien et de Mr Louis HATEGEKIMANA tous deux agents de la Banque Commerciale du Rwanda, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.-----

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite au comparant et aux témoins, le comparant a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.-----

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.-----

-----le Comparant -----

ETAT RWANDAIS
(sé)

-----LE NOTAIRE-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

----- Les témoins-----

KADIGWA Laurien
(sé)

HATEGEKIMANA Louis
(sé)

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

-----Droits perçus-----

Frais d'acte Deux mille cinq cents Francs Rwandais-----
Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, le
Deuxième jour du mois de Décembre deux mille et quatre-----
sous le numéro 27.683 Volume DXLIII de l'Office Notarial de Kigali, suivant quittance N° 1498786 du Deux
Décembre deux mille quatre, délivrée par le Comptable Public de KIGALI-----

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : pour expédition authentique dont coût Huit Mille Francs Rwandais, perçus pour une
expédition authentique sur la même quittance.-----

Ainsi fait à Kigali, le Deux Décembre deux mille et quatre -----

-----Le Notaire-----
NDIBWAMI Alain
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

A.S. N°3709

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 3/03/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de
société sous le n°010/KIG le dépôt du Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/12/2004 de la
BCR .

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital):Frw
suivant quittance n°1521943 du 17/01/2005

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali
UWAMUNGU Drocella
(sé)

KIGALI STEEL AND ALUMINIUM WORKS S.A.R.L.

RESOLUTION (AMENDMENT OF MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION)

During the General Meeting held on 5th January at our head office of Kigali Steel and Aluminium Works it was resolved that:

1. Article 2- To add “Export; Import and Trading of general merchandise”.
2. Article 14- Rajni Patel is appointed “Resident” Director.

MUKESH SHAKLA
(sé)

NATIVE PRIDE
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT ET UN MILLE CENT CENT CINQUANTE CINQ, VOLUME CDXVIII.

L’an deux mille et un, le quinzième jour du mois de mai, Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l’Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l’acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

1. Mr. MUKESH SHUKLA, résidant à Kigali
2. NATIVE PRIDE LTD

En présence de KANTI Patel et de MANISH Joshi, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l’acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l’acte tel qu’il est rédigé renferme bien l’expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l’Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS:

1. Mr MUKESH SHUKLA
(sé)

2. NATIVE PRIDE LTD
(sé)

LES TEMOINS:

2. KANTI Patel
(sé)

2. MANISH Joshi
(sé)

LE NOTAIRE
MUTABAZI Etienne
(sé)

DROITS PERCUS:

Frais d’acte: Mille huit cent francs, enregistré par Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l’Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 21N 155, volume CDXVIII, don’t le coût mille huit cent

cents francs rwandais perçus suivant quittance n°0297348/D du 14 Mai deux mille et un, délivrée par le Comptantle Public de Kigali.

LE NOTAIRE
MUTABAZI ETIENNE
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION:

- POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DON'T COUT QUATRE MILLE DEUX CENT FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE:
MUTABAZI Etienne
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE LA VILLE DE
KIGALI

A.S.N° 41 381

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 13/02/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 2007/KIG le dépôt de:
P.V.DE L'Assemblée Générale de la société K.S.A.W. SARL

Droits perçus:

- Droits de dépôt	:	5000	FRW
- Amende pour dépôt tardif	:	5000	FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital) suivant quittance n°2044079 du 13/02/2006	:		FRW

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYANTWARI Charles
(sé)



MINUTES OF SEPTEMBER 13th 2005
EXTRAORDINARY GENERAL MEETING.

On year Two Thousand and Five, and the thirteenth day of September, on invitation of the Chairman of the Board, the extraordinary General Meeting of Tabarwanda shareholders met at 1:40 a.m. at Intercontinental Hotel Kigali.

The session was opened by the Chairman of Tabarwanda Mr. Prosper Musafiri who welcomed the board Members and appointed Mr. Jean-Marie Bambile as Secretary of the Meeting.

On proposition of the Chairman, the General Meeting appointed Mr. Karega Vincent and Simon Welford as scrutinizers.

It was stated that all shares were represented as per article no 23 of the Tabarwanda Articles of Association:

- TABACOFINA VANDER ELST (69,999 shares) represented by Mr. Prosper Musafiri and Simon Welford.
- ROTHMANS of PALL MALL INTERNATIONAL (1 share) represented by Glenn Sheppard.

In attendance:

- Luc Badibanga, General Manager
- Frederic Mutagwera, Lawyer
- Ezra Bunyenyezi, consultant
- Jean-Marie Bambile, Finance Manager.

Absent with apology :

- Philip Lopokoiyit, Non-Executive Director.

The 100% of the Capital being represented, the Extraordinary General Meeting acknowledged its authority to debate the Agenda.

AGENDA

1. Resignation / Nomination of Directors.
2. Corporate Identity change.
3. A.O.B

The Extraordinary General Meeting debated on the Agenda and the following resolutions were adopted:

FIRST RESOLUTION

The extraordinary General Meeting approved the proposed agenda:

1. Resignation / Nomination of Directors.
2. Corporate Identity change.
4. A.O.B

SECOND RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting acknowledged the resignation of Milton Owor from his position as non-executive director of Tabarwanda.

The Extraordinary General Meeting appointed Vincent KAREGA, currently Non-Executive Director to the position of Deputy chairman.

The incombng General Manager was appointed Executive Director and Managing Director.

THIRD RESOLUTION

The Extraordinary General Meeting approved to change the company's name from Tabarwanda to British American Tobacco (BAT) Rwanda in line with the major shareholder requirements.

A.O.B

There was nothing on A.O.B.

At 1:55 p.m, all topics on the agenda had been discussed.

Kigali, 13th September 2005

Signatures:

The CHAIRMAN

Prosper MUSAFIRI

The DIRECTOR

Vincent KAREGA

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER WHICH IS THIRTY THOUSAND THIRTEEN VOLUME: DXCIV

The year two thousands and five, the thirteenth day of October, We NDIBWAMI Alain, the Rwanda State Notary, being and living in Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to Us by:

- 1) TABACOFINA VAN DER ELST (69,999 shares) represented by Mr Prosper MUSAFIRI and Simon Welford, resident in Kigali and Nairobi respectively;
- 2) ROTHMANS of PALL MALL INTERNATIONAL (1 share) represented by Glenn Sheppard, resident in Kampala.

Were present Mr Jean Marie BAMBILE, the Tabarwanda Finance Manager living in Kigali and Mr Frederic MUTAGWERA the lawyer living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before Us and in the presence of the aforesaid witness that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and Us, authenticated and imprinted of the Seal of the Kigali Notary Office.

THE ASSOCIATED MEMBERS

1. Prosper MUSAFIRI (sé)
2. Vincent KAREGA (sé)

THE WITNESSES

1. Frédéric MUTAGWERA (sé)
2. Jean Marie BAMBILE (sé)

THE NOTARY
NDIBWAMI Alain
(sé)

Derived rights:

The deed fees: Two thousands five hundred Rwandese Francs.
Registered to Us, NDIBWAMI Alain, the Rwanda State Notary being and living in KIGALI, under number 30013, Volume DXCIV the price of which amounts to Two thousand five hundred Rwandese Francs derived under receipt No 1907227 as of the thirteenth October two thousand and five, and issued by the Public accountant of KIGALI.

THE NOTARY
NDIBWAMI Alain
(sé)

The drawing up fees: FOR AUTHENTIC DRAWING UP TO THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO ONE THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

THE NOTARY
NDIBWAMI Alain.
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE LA VILLE DE
KIGALI

A.S.N°41218

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 8/11/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 002/KIG le dépôt de:
P.V. de l'Assemblée extraordinaire du 13/09/2005 de la Société TABARWANDA S.A.R.L

Droit perçus

- Droits de dépôt : 5000FRW
- Amende pour dépôt tardif : 5000FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital)
suivant quittance n°1909622 du 20/01/2005
n°1909623 du 20/10/2005

Le GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

MOUNTAIN GORILLAS CAMPANY (MGC) sarl

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1. Monsieur KAMBALI NGABO Emmanuel, Homme d'affaires, de nationalité Rwandaise C.I. 30130 délivrée à Kacyiru le 10/11/1999, résidant à Kigali;
2. Monsieur TWAGIRAYEZU Innocent, Homme d'affaires, de nationalité Rwandaise C.I. 16604 délivrée à Kanombe le 15/04/1997, résidant à Kigali
3. Monsieur KAZOZA Justin, Homme d'affaires, de nationalité Rwandaise, C.I. 00003 délivrée à Kinigi le 06/11/1996, résidant à Kigali;
4. Monsieur KAZIMBE BISIMWA Henri, Homme d'affaires, de nationalité Congolaise, PP C 0127614 délivrée à Kampalale 01/02/2001, résidant à Kampala.

Il est convenu de former une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Rwanda dont les statuts sont arrêtés comme suit:

CHAPITRE PREMIER. DENOMINATIONS-SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE

Article Premier:

Il est créé une société à responsabilité limitée dénommée:
MOUNTAIN GORILLAS COMPANY (MGC) SARL

Article 2:

Le siège de la société est établi à Kigali, District de Nyarugenge, dans la Ville de Kigali.

Article 3:

La société a pour objet:

- La Construction, la Conception, les Etudes, l'analyse, la Surveillance et autres travaux connexes, le courtage et la Représentation des Multinationales.

Article 4:

La durée de la société est indéterminée. Elle prend cours le jour de l'immatriculation au registre de commerce.

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES-RESPONSABILITE

Article 5:

Le capital social est fixé à deux millions des francs rwandais (2.000.000frw)
répartis en 40 parts sociales de 50.000 frw chacune

Article 6:

Les parts sociales ont été souscrites intégralement et entièrement libérées comme suit:

- Monsieur KAMBALI Emmanuel 10 parts sociales soit : 500.000 frw chacune
- Monsieur TWAGIRAYEZU Innocent 10 parts sociales soit : 500.000 frw
- Monsieur KAZOZA Justin 10 parts sociales soit : 500.000 frw
- Monsieur KAZIMBE BISIMWA Henri 10 parts sociales soit : 500.000 frw

Article 7:

Chacun part sociale confère au détenteur un droit égal et proportionnel sur les bénéfices et l'actif social de la société. Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le Registre des Associés tenu au siège social de la société.

Article 8:

Le Capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 9:

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à la concurrence des ses actions entièrement libérées. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 10:

Les parts sociales sont représentées par une inscription sur le registre des associés. Ce registre qui est tenu au siège social contient: la désignation précise de chaque associé; le nombre des parts sociales possédées; les versements effectués et leur date; les Cessions des parts; les transmissions à cause de mort; les charges et tout élément affectant les parts. Le registre peut être consulté par tout associé ou tiers autorisé.

Article 11:

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières de l'Assemblée générale. Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associés notamment la participation aux décisions et la répartition des dividendes et du produit de la liquidation.

Article 12:

Les divers frais nécessaires pour la constitution de la société sont à la charge des associés proportionnellement à leurs parts. Ils sont estimés à trois cents mille francs rwandais (300.000 frws).

Article 13:

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, ou l'interdiction d'un des associés.

Article 14:

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les survivants et un héritier désigné devra être agréé par l'Assemblée générale.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION – GESTION-CONTROLE.

Article 15:

La société est administrée par un Directeur Général qui peut être choisi parmi les associés ou un tiers et cela pour un mandat de deux ans renouvelables.

Article 16:

L'Assemblée générale des associés fixe la rémunération du Directeur Général.

Article 17:

Le Directeur Général a la charge de la gestion journalière de la société qu'il doit gérer en bon père de famille et dans l'intérêt de la société. Il peut représenter en justice la société tant en demanderesse qu'en défenderesse. Néanmoins, l'Assemblée générale peut à tout moment se réserver l'accomplissement d'un acte matériel ou juridiques qu'elle détermine.

Article 18:

Chaque associé a le droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société : Toutefois, l'assemblée générale peut nommer un ou deux commissaires aux comptes non associés chargés de surveiller et de contrôler tous les livres comptables, des rapports de gestion et toutes opérations effectuées par le Directeur Général.

Article 19:

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires. Pour ce faire ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tous documents et requérir des associés et de préposés toutes explications complémentaires. Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils peuvent convoquer l'Assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Article 20:

Ne peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes: les associés; les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des associés dans la société ou dans une société apparentée; celui qui exerce une fonction de préposé, ou y a exercé une telle fonction les trois dernières années.

CHAPITRE IV: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21:

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés, chaque part sociale donnant, droit à une voix. Elle se tient en principe au moins une fois par an, au jour fixé par la précédente Assemblée générale et chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande de l'un des associés ou à la demande d'un commissaire aux comptes.

Articles 22:

L'Assemblée générale est présidée pour une durée d'un an, à tour de rôle, par un des associés suivant l'ordre décroissant du nombre de parts sociales. Le Président convoque la réunion de l'Assemblée générale par écrit et sous pli recommandé quinze jours calendrier avant la date fixée pour cette Assemblée générale.

Article 23:

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas explicitement réservés à un autre organe. Elle ratifie tous actes qui intéressent la société. A titre exclusif, l'Assemblée générale: décide des modifications aux statuts; nomme et révoque le Directeur Général et les commissaires aux comptes; entend les rapports du Directeur Général et des commissaires aux comptes.

Article 24:

Pour siéger valablement l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir des associés représentant au moins 2/3 du capital social présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et dans ce cas elle pourra exercer ses pouvoirs que soit le quorum. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

CHAPITRE V. INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION-RESERVES.

Article 25:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 26:

Le Directeur Général établit à la fin de chaque année, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, les dettes et créances de la société, un compte de pertes et profits et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte des pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes trente jours au moins avant l'Assemblée Générale qui se tiendra le troisième samedi du mois de mars de chaque année.

Les commissaires aux comptes disposent de quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Article 27:

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et réserves légales, forme le bénéfice net. Le solde du bénéfice net, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Les associés de nationalité étrangère pourront transférer les montants leur attribués par l'Assemblée générale dans la devise de leur choix, tous en respectant les lois en vigueur au Rwanda.

Article 28:

Les bénéfices seront répartis aux associés aux prorata de leurs parts sociales par l'Assemblée générale, mais cette dernière pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elles estiment nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 29:

La société peut être volontairement dissoute par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 30:

En cas de dissolution de perte du quart du capital, le Directeur Général doit aviser par écrit et sous pli recommandé, le Président de l'Assemblée générale lui demandant de convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin de chercher et d'adopter les mesures de redressement de la société. Si la perte atteint la moitié du capital social, le Directeur Général ou à défaut les commissaires aux comptes doivent convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin de chercher et d'adopter les mesures de redressement de la société. Si la perte atteint la moitié du capital social, le Directeur Général ou à défaut les commissaires aux comptes doivent convoquer l'Assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. L'Assemblée générale délibère sur la situation suivant les dispositions et conditions stipulées dans les présents statuts.

Article 31:

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et hormis le cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale désigne les liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Article 32:

Après l'apurement de toutes les dettes, des charges de la société et les frais de liquidation, l'avoir net est réparti en espèces ou en titres entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES-DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33:

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé, Directeur Général, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda est censé élire domicile au siège de la société, ou toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement adressées.

Article 34 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci; les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

Article 35:

Toutes contestations ou tous litiges concernant l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront de la compétence des juridictions du lieu du siège social.

Article 36:

Les soussignés, représentant l'universalité des associés confirment que les conditions nécessaires pour la constitution de la société à responsabilité limitée en sigle s.a.r.l. sont réunies et apposent leurs signatures ci-après:

1. Monsieur KAMBALI NGABO Emmanuel (sé)
2. Monsieur TWAGIYEZU Innocent (sé)
3. Monsieur kazoza Justin (sé)
4. Monsieur KAZIMBE BISIMWZ Henri (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE SIX CENT NONANTE-QUATRE VOLUME CINQ

L'an deux mille six, le 3ème jour du mois de Janvier, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a présenté par:

1. KAMBALI NGABO Emmanuel
2. TWAGIRAYEZU Innocent
3. KAZOZA Justin
4. KAZIMBE BISIMWA Henri

En présence de RUZINDANA Léopold et de TWAGIRAYEZU Didier, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparantset aux les témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous. Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. KAMBALI NGABO Emmanuel (sé)
2. TWAGIRAYEZU INNOCENT (sé)
3. KAZOZA Justin (sé)
4. KAZIMBE BISIMWA Herni (sé)

LES TEMOINS

1. RUZINDANA Léopold (sé)
2. TWAGIRAYEZU Didier (sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

- DROITS PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30694, volume DCVI dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 1987633 du 03/01/ deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION . POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DON'T COUT 3000FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO CENT QUARANTE ET NEUF VOLUME III/V.K

L'as deux mille six, le onzième jour du mois de Janvier, Nous NTAGANDA François, Notaire de la Ville de Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par: KAMBALI E.; TWAGIRAYEZU Innocent et KAZOZA Justin

En présence de NOHERI SAM et NIYONZIMA Charles, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la Loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kigali.

LES COMPARANTS

1. KAMBALI Emmanuel

(sé)

2. TWAGIRAYEZU Innocent (sé)

3.KAZOZA Justin

(sé)

LES TEMOINS

1. NOHERI SAM.

(sé)

2.NIYONZIMA C.

(sé)

LE NOTAIRE
NTAGANDA François
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NTAGANDA François Notaire de la Ville de Kigali étant et résident à Kigali, sous le numéro 148 don't le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance N°58463 du 11/01 deux mille six, délivrée par le comptable de la Ville de Kigali.

LE NOTAIRE
NTAGANDA François
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DON'T COUT DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS RWANDAS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MÊME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
NTAGANDA FRANCOIS
(sé)

MOUNTAIN GORILLAS COMPANY (MGC) S.A.R.L.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10/01/2006

ORDRE DU JOUR : Désignation du Directeur Général pour un mandat de 2 ans renouvelables

PRESENCES: 1. Monsieur KAMBALI NGABO Emmanuel
2. Monsieur TWAGIRAYEZU Innocent
3. Monsieur KAZOZA Justin

EXCUSE : 1. Monsieur KAZIMBE BISIMWA Henri

Conformément à l'Article 15 des Statuts régissant la société "MOUNTAIN GORILLAS COMPANY (MGC) S.A.R.L" les associés ont désigné Monsieur KAMBALI NGABO Emmanuel en qualité de Directeur Général pour un mandat de deux ans renouvelables.

Commencée à 14h30', la réunion a pris fin à 14h45''

Ainsi fait à Kigali, le 10/01/2006.

LES ASSOCIES:

1. KAMBALI NGABO Emmanuel (sé)
2. TWAGIRAYEZU Innocent (sé)
3. KAZOZA Justin (sé)

A.S. N° 41318

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 12/01/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 024/06/ KIG le dépôt de :
Statuts de la Société MOUNTAIN GORILLAS COMPANY (MGC) S.A.R.L

Droits perçus:

- Droits de dépôt	:	5000	FRW
- Amende pour dépôt tardif	:		FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital)	:	24000	FRW
Suivant quittance n° 2017049 du 10/01/2006			

**Le GREFFIER DU TRIBUNAL DE
LA VILLE DE KIGALI**

**MUNYENTWALI Charles
(sé)**